

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.		<i>Décret n° 2-17-280 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'octroi et de remboursement des avances financières consenties par l'État à la préfecture ou à la province.....</i>	24
<i>Dahir n° 1-17-112 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant promulgation de la loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.....</i>	19	<i>Décret n° 2-17-281 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'octroi et de remboursement des avances financières consenties par l'État à la commune.</i>	25
Régions, préfectures, provinces et communes. – Textes d'application.		<i>Décret n° 2-17-282 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités de dépôt des fonds de la région auprès de la Trésorerie générale du Royaume.....</i>	25
<i>Dahir n° 1-17-111 du 17 rabii II 1439 (5 janvier 2018) portant promulgation de la loi n° 82-17 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dus aux régions, préfectures, provinces et communes..</i>	23	<i>Décret n° 2-17-283 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités de dépôt des fonds de la préfecture ou de la province auprès de la Trésorerie générale du Royaume.</i>	26
<i>Décret n° 2-17-279 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'octroi et de remboursement des avances financières consenties par l'État à la région.</i>	24	<i>Décret n° 2-17-284 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités de dépôt des fonds de la commune auprès de la Trésorerie générale du Royaume.....</i>	26
		<i>Décret n° 2-17-285 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités et les conditions selon lesquelles le résultat général du budget de la région est arrêté.....</i>	27

	Pages		Pages
Décret n° 2-17-286 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités et les conditions selon lesquelles le résultat général du budget de la préfecture ou de la province est arrêté.....	33	Décret n° 2-17-304 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant les mécanismes et les outils nécessaires d'accompagnement de la région en vue d'atteindre une bonne gouvernance dans la gestion de ses affaires et dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.....	81
Décret n° 2-17-287 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités et les conditions selon lesquelles le résultat général du budget de la commune est arrêté.....	39	Décret n° 2-17-305 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant les mécanismes et les outils nécessaires d'accompagnement de la préfecture ou de la province en vue d'atteindre une bonne gouvernance dans la gestion de ses affaires et dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.....	82
Décret n° 2-17-288 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant la nature et les modalités d'établissement et de publication des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers prévus à l'article 249 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions.....	45	Décret n° 2-17-306 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant les mécanismes et les outils nécessaires d'accompagnement de la commune en vue d'atteindre une bonne gouvernance dans la gestion de ses affaires et dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.....	83
Décret n° 2-17-289 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant la nature et les modalités d'établissement et de publication des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers prévus à l'article 219 de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces.....	53	Décret n° 2-17-307 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant le contenu du système d'adressage de la commune et les modalités de son élaboration et de son actualisation.....	84
Décret n° 2-17-290 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant la nature et les modalités d'établissement et de publication des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers prévus à l'article 275 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes.....	61	Décret n° 2-17-308 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant le seuil minimum de la part relative à l'animation locale des arrondissements.....	86
Décret n° 2-17-291 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'inscription des équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux de la région dans un état consolidé....	69	Décret n° 2-17-309 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant les modalités d'incitation des préfectures ou des provinces par l'État à constituer des groupements de préfectures ou de provinces.....	86
Décret n° 2-17-292 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'inscription des équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux de la préfecture ou de la province dans un état consolidé.....	72	Décret n° 2-17-351 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant la nomenclature budgétaire de la région.....	86
Décret n° 2-17-293 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'inscription des équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux de la commune dans un état consolidé.....	75	Décret n° 2-17-352 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant la nomenclature budgétaire de la préfecture ou de la province.....	87
Décret n° 2-17-294 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les règles régissant les opérations d'emprunts contractés par la région.....	78	Décret n° 2-17-353 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant la nomenclature budgétaire de la commune.....	87
Décret n° 2-17-295 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les règles régissant les opérations d'emprunts contractés par la préfecture ou la province.....	79	Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine à laquelle s'est substituée l'Union africaine.	
Décret n° 2-17-296 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les règles régissant les opérations d'emprunts contractés par la commune.....	80	Dahir n° 1-17-76 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant publication du Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991 par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à laquelle s'est substituée l'Union africaine (UA).....	88

	Pages		Pages
Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain.		• Homologation et publication du cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles.	
<i>Dahir n° 1-17-77 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant publication du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Syrte (LIBYE) le 2 mars 2001.....</i>	164	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2986-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles.</i>	211
Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.		• Homologation et publication du cahier des charges type relatif aux produits alimentaires et aux aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologique.	
<i>Dahir n° 1-17-78 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant publication du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté à Durban (Afrique du Sud) le 9 juillet 2002.....</i>	181	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3206-17 du 3 rabii I 1439 (22 novembre 2017) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif aux produits alimentaires et aux aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologique.....</i>	237
Zones franches d'exportation de Laâyoune. – Création.		Marchés de l'Etat.	
<i>Décret n° 2-17-738 du 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018) modifiant le décret n° 2-09-204 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création des zones franches d'exportation de Laâyoune.....</i>	209	<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 3289-17 du 15 rabii I 1439 (4 décembre 2017) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.</i>	254
Régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.		<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 3290-17 du 15 rabii I 1439 (4 décembre 2017) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.</i>	293
<i>Décret n° 2-17-642 du 21 rabii II 1439 (9 janvier 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés. ..</i>	209	Composition et modalités de fonctionnement de la « commission de suivi de la concession de la bourse ».	
Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3299-17 du 17 rabii I 1439 (6 décembre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la « commission de suivi de la concession de la bourse ».....</i>	300
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2973-17 du 14 safar 1439 (3 novembre 2017) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.....</i>	211		
Production biologique des produits agricoles et aquatiques :			
• Conditions spécifiques des modes d'élevage avicoles biologiques.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2974-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) abrogeant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2128-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les conditions spécifiques des modes d'élevage avicoles biologiques.</i>	211		

Pages

Pages

Douanes :

- Application du droit antidumping définitif sur les importations de réfrigérateurs originaires de Turquie, de Thaïlande et de Chine.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3395-17 du 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de réfrigérateurs originaires de Turquie, de Thaïlande et de Chine. 301

- Mesure de sauvegarde préférentielle provisoire sur les importations des produits de textiles et d'habillement originaires de la Turquie.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 0044-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) portant application d'une mesure de sauvegarde préférentielle provisoire sur les importations des produits de textiles et d'habillement originaires de la Turquie. 303

TEXTES PARTICULIERS**Hydrocarbures. – Approbation d'avenants à des accords pétroliers.**

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3335-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 28 hija 1438 (19 septembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C »..... 306

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3336-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 28 hija 1438 (19 septembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C »..... 306

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 36-17 du 20 safar 1439 (9 novembre 2017)..... 308

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-17-112 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant promulgation de la loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 89-15

relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions des articles 170 et 171 de la Constitution, la présente loi fixe les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative créé par l'article 33 de la Constitution, ainsi que les cas d'incompatibilités. Il est désigné dans la présente loi par le « Conseil ».

Le Conseil jouit, en tant que personne morale de droit public, de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Rabat.

Chapitre II

Des attributions et des missions du Conseil

Article 2

Sous réserve des attributions dévolues aux pouvoirs publics, aux autres instances et institutions en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil

exerce, en tant qu'instance constitutionnelle consultative, les attributions suivantes :

- donner son avis sur toutes les questions intéressant son domaine de compétence et qui lui sont soumises par Sa Majesté le Roi ;
- présenter toute proposition aux pouvoirs publics, en vue de prendre les mesures jugées appropriées pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 33 de la Constitution ;
- donner son avis, à la demande du gouvernement, sur les projets de stratégies qu'il établit en matière de promotion de la condition des jeunes et de l'action associative, en vue de les soumettre à la procédure d'adoption conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution ;
- donner son avis, à la demande du gouvernement, sur toutes questions, projets de textes législatifs et réglementaires et programmes, intéressant la jeunesse et l'action associative ;
- donner son avis, à la demande de l'une des deux chambres du Parlement, sur les projets et propositions de lois relevant de son domaine de compétence ;
- élaborer, à son initiative ou à la demande du gouvernement, des études et des recherches en relation avec le domaine de la jeunesse et les questions y afférentes et proposer les moyens à même d'assurer la protection des jeunes, la promotion de leur condition, le développement de leurs énergies créatives, et leur incitation à la participation à la vie publique, ainsi que des études et des recherches ayant pour objet le diagnostic de l'action associative, l'élaboration des indicateurs y afférents et proposer les moyens à même de promouvoir et de développer la vie associative ;
- contribuer à la mise en place d'un dispositif référentiel exhaustif de la gouvernance de l'action associative, de l'amélioration de sa performance et du renforcement des compétences de ses acteurs ;
- élaborer, en concertation avec les parties concernées, une charte d'éthique de l'action associative, y compris les principes et les règles relatifs à la transparence de son financement et de sa gestion et œuvrer à sa publication et à la diffusion de sa teneur ;
- émettre toute recommandation aux autorités compétentes, tendant à promouvoir la condition des jeunes et l'action associative, aux niveaux national, régional ou local ;
- participer à l'enrichissement du débat public sur les politiques publiques dans les domaines de la jeunesse et de l'action associative ;
- coordonner avec les instances consultatives créées auprès des conseils de régions en vue d'étendre la participation de la jeunesse et des acteurs de la société civile au développement social, économique, culturel et politique du pays ;

- établir des relations de coopération et de partenariat avec les instances et les organisations nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs.

Article 3

Le Conseil émet son avis sur les projets et les propositions de lois, les questions et les programmes dont il est saisi par le gouvernement ou l'une des deux chambres du Parlement, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de sa saisine.

Toutefois, ce délai peut être ramené à vingt (20) jours, s'il y a urgence, à la demande du gouvernement ou de l'une des deux chambres du Parlement.

Le Conseil peut, le cas échéant, demander la prolongation du délai prévu au 1^{er} alinéa ci-dessus, pour une durée n'excédant pas un mois.

Dans le cas où le conseil n'émet pas son avis dans les délais précités, il est considéré que les projets et les propositions dont il est saisi ne soulèvent, de sa part, aucune observation.

Article 4

Le Conseil élabore, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités devant être soumis par le président du Conseil à Sa Majesté le Roi.

En application des dispositions de l'article 160 de la Constitution, le rapport précité doit faire l'objet d'un débat au Parlement.

Ledit rapport est publié au « Bulletin officiel ».

Chapitre III

De la composition du Conseil

Article 5

Outre son président nommé par dahir, le Conseil est composé de trente (30) membres choisis parmi les personnalités disposant d'une expérience, d'une compétence et de la maîtrise des questions de la jeunesse et de l'action associative répartis comme suit :

- dix (10) membres désignés par Sa Majesté le Roi, cinq (5) membres à l'instance chargée des questions de la jeunesse et cinq (5) membres à l'instance chargée de l'action associative ;
- six (6) membres désignés par le Chef du gouvernement sur proposition des autorités gouvernementales concernées, représentant les administrations publiques concernées par les questions de la jeunesse, devant occuper, au moins, un poste de directeur central ou un poste assimilé, trois (3) membres à l'instance chargée des questions de la jeunesse et les trois (3) autres membres à l'instance chargée de l'action associative ;
- quatre (4) membres désignés par le Chef du gouvernement ; deux (2) membres représentant les jeunes marocains résidant à l'étranger à l'instance chargée des questions de la jeunesse et les deux (2) autres membres représentant les associations des Marocains résidant à l'étranger à l'instance chargée de l'action associative ;
- dix (10) membres dont cinq (5) membres désignés à l'instance chargée des questions de la jeunesse parmi les représentants des associations intéressées par

les questions de jeunesse, trois par le président de la Chambre des représentants, et deux par le président de la Chambre des conseillers ; et cinq (5) membres désignés à l'instance chargée de l'action associative parmi les représentants des associations de la société civile les plus actives, deux par le président de la chambre des représentants, et trois par le président de la Chambre des conseillers.

Les membres du Conseil sont tenus à l'obligation de réserve et de s'abstenir de prendre toute position ou acte qui pourrait compromettre leur indépendance.

Article 6

Le président et les membres du Conseil, à l'exception des représentants des administrations publiques précitées, sont désignés pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 7

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

La qualité de membre du Conseil est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers et du Conseil économique, social et environnemental, ou de l'une des instances et institutions constitutionnelles prévues aux articles 161 à 170 du titre XII de la Constitution.

Article 8

La qualité de membre du Conseil prend fin par le décès. Elle se perd en cas d'incapacité permanente du membre l'empêchant d'exercer ses fonctions, de son absence non justifiée à trois réunions successives du Conseil, de démission ou de perte de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé. Dans ce cas, le président en informe l'assemblée générale du Conseil. Il est pourvu à son remplacement dans un délai maximum de soixante (60) jours, conformément aux modalités de nomination de son prédécesseur, et ce pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

Chapitre IV

Des organes du Conseil

Article 9

Outre son président, le Conseil est composé des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- l'instance chargée des questions de la jeunesse ;
- l'instance chargée de l'action associative ;
- les commissions permanentes.

I. – L'assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres du Conseil prévus à l'article 5 ci-dessus, exerce les attributions suivantes :

- délibérer sur le programme d'action annuel du Conseil ;
- approuver :

- le projet du règlement intérieur du Conseil ;
- le projet d'organigramme du Conseil ;
- le projet du budget annuel du Conseil ;
- le projet du rapport annuel sur le bilan des activités du Conseil ;
- les projets de conventions de coopération et de partenariat à conclure avec les instances et les organisations nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs dans les domaines relatifs à la jeunesse et à l'action associative.

Article 11

Les sessions de l'assemblée générale sont tenues deux fois par an, au moins, conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil.

L'assemblée générale peut, sur la base d'un ordre du jour déterminé, tenir des sessions extraordinaires, chaque fois que de besoin, à l'initiative du président du Conseil, à la demande de l'une des instances visées à l'article 9 de la présente loi, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 12

L'assemblée générale se réunit valablement en présence des deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau par le président du Conseil après un délai de quinze jours. Elle se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le président peut inviter aux réunions du Conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 13

L'assemblée générale prend ses décisions à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

II. – L'instance chargée des questions de la jeunesse

Article 14

L'instance chargée des questions de la jeunesse exerce les attributions dévolues au Conseil en relation avec les questions de la jeunesse, telles que prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 15

Les sessions de l'instance chargée des questions de la jeunesse sont tenues deux fois par an, au moins, conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Ladite instance peut, sur la base d'un ordre du jour déterminé, tenir des sessions extraordinaires, chaque fois que de besoin, à l'initiative du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 16

L'instance chargée des questions de la jeunesse se réunit valablement en présence de la majorité absolue de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau par le président après un délai de quinze jours. Elle se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le président peut inviter aux réunions de l'instance, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 17

L'instance prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

III. – L'instance chargée de l'action associative

Article 18

L'instance chargée de l'action associative est compétente pour exercer les attributions dévolues au Conseil en relation avec les questions de l'action associative, telles que prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 19

Les sessions de l'instance chargée de l'action associative sont tenues conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus. Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus.

IV. – Les commissions permanentes

Article 20

Il est institué auprès de chaque instance du Conseil une commission permanente des études, programmes et rapports, chargée d'exercer les attributions ci-après :

- créer des bases de données nationales sur la condition des jeunes et l'action associative et en assurer l'analyse et l'actualisation permanente ;
- élaborer, à la demande de l'instance concernée dont elle relève, des études, des recherches et des rapports thématiques sur la condition des jeunes et l'action associative, selon le cas, et les moyens à même d'en assurer la promotion ;
- élaborer des indicateurs nationaux relatifs, d'une part, à la condition des jeunes et, d'autre part, à l'action associative ;
- préparer les projets d'avis, de propositions et de recommandations élaborés par l'instance concernée ;
- étudier, à la demande de l'instance concernée, toutes les affaires et les questions qui lui sont soumises.

La composition de chaque Commission et les règles de son fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du Conseil. Il peut être créé, le cas échéant, des commissions thématiques provisoires.

V. – Le président du Conseil

Article 21

Outre les missions qui lui sont dévolues en vertu d'autres articles de la présente loi, le président est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la direction, à la gestion et au bon fonctionnement du Conseil. A cet effet, il exerce les attributions ci-après :

- représente le Conseil à l'égard de l'Etat et de toute administration ou organisme public ou privé, ainsi que devant la justice et vis-à-vis des tiers ;
- arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale, préside ses réunions et veille à l'exécution de ses décisions ;

- préside les réunions de l'instance chargée des questions de la jeunesse et de l'instance chargée de l'action associative, en coordonne les travaux et veille à l'exécution de leurs décisions ;
- élabore le programme d'action annuel du Conseil et le projet de budget et les soumet à l'assemblée générale pour approbation ;
- élabore le règlement intérieur du Conseil et le soumet à l'assemblée générale pour approbation ;
- recrute et nomme le personnel nécessaire au Conseil pour l'accomplissement de ses missions, conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi ;
- signe les conventions de coopération et de partenariat, après leur approbation par l'assemblée générale et veille à leur exécution ;
- élabore le rapport annuel sur le bilan des activités du Conseil et le soumet à l'assemblée générale aux fins d'approbation ;
- accomplit, au nom du Conseil, tous les actes conservatoires.

Le président est assisté dans l'exercice de ses missions par quatre vice-présidents désignés par l'assemblée générale, sur proposition du président, pour une durée de deux années et demi, renouvelable une seule fois ; deux parmi les membres de l'instance chargée de la jeunesse, les deux autres parmi les membres de l'instance chargée de l'action associative.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un des vice-présidents préside les réunions de l'instance dont il relève.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions aux vice-présidents.

Chapitre V

De l'organisation administrative et financière du Conseil

Article 22

Le président est assisté dans l'exercice de ses missions relatives à la gestion administrative et financière du Conseil par un secrétaire général nommé par dahir.

A cet effet, le secrétaire général assure, sous l'autorité du président, la gestion administrative et financière du Conseil et veille au bon fonctionnement de ses services.

En outre, il procède à la préparation des documents et pièces relatives aux réunions des organes du Conseil et tient leurs procès-verbaux. Il assure également la tenue et la conservation des données, rapports, dossiers et archives du Conseil.

Article 23

L'organisation et les attributions des services administratifs et techniques du Conseil sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil.

Article 24

La mission de membre du Conseil est bénévole. Toutefois, peuvent être octroyées aux membres des indemnités de déplacement et de missions dont ils sont investis par le Conseil, le cas échéant. Les montants, les conditions d'octroi et les modalités de versement desdites indemnités sont fixés par décret.

Article 25

Le budget du Conseil comprend :

A. En recettes :

- les subventions financières affectées au Conseil dans le budget général de l'Etat ;
- les recettes de ses biens meubles et immeubles ;
- les subventions financières allouées par tout organisme national ou international, public ou privé, conformément à la législation en vigueur ;
- les dons et legs conformément à la législation en vigueur ;
- les recettes diverses.

B. En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités du Conseil.

Article 26

Les opérations financières et comptables sur le budget du Conseil s'effectuent conformément à une organisation financière et comptable fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Le président est l'ordonnateur du budget du Conseil conformément aux règles et procédures prévues par l'organisation financière et comptable précitée. Il peut instituer le secrétaire général sous-ordonnateur.

Un comptable public affecté auprès du Conseil par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances exerce, auprès du Conseil, les attributions dévolues aux comptables publics en vertu des lois et des règlements en vigueur.

L'exécution du budget du Conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 27

Pour l'accomplissement de ses attributions, le Conseil est doté de personnel détaché auprès de lui conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ou d'agents contractuels.

Le Conseil peut, le cas échéant, recourir à l'assistance de conseillers et d'experts externes, en vue d'accomplir des tâches précises pour une durée déterminée, et ce sur la base de cahiers des charges fixant les conditions contractuelles.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 28

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les organes du Conseil prévus à l'article 9 de la présente loi ne commencent à exercer leurs missions qu'à compter de la date de la nomination du président du Conseil et de l'installation de ses membres.

Dahir n° 1-17-111 du 17 rabii II 1439 (5 janvier 2018) portant promulgation de la loi n° 82-17 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dus aux régions, préfectures, provinces et communes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 82-17 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dus aux régions, préfectures, provinces et communes, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 17 rabii II 1439 (5 janvier 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 82-17

**relative à l'annulation des majorations, amendes,
pénalités et frais de recouvrement afférents aux impôts, taxes, droits,
contributions et redevances dus aux régions, préfectures, provinces et communes**

Article unique

Les majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dus aux régions, préfectures, provinces et communes, y compris la taxe urbaine et la taxe professionnelle (patente) mis en recouvrement antérieurement au 1^{er} janvier 2016 et demeurés impayés avant le 1^{er} janvier 2018, sont annulés à condition que les contribuables et redevables concernés acquittent le principal desdits impôts, taxes, droits, contributions et redevances avant le 1^{er} janvier 2019.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le chargé du recouvrement lors de l'acquittement du principal des impôts, taxes, droits, contributions et redevances visés ci-dessus, sans demande préalable de la part du contribuable ou redevable concerné.

Les redevables uniquement des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement demeurés impayés avant le 31 décembre 2017, bénéficient d'une annulation d'office et totale.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6638 du 23 rabii II 1439 (11 janvier 2018).

Décret n° 2-17-279 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'octroi et de remboursement des avances financières consenties par l'État à la région.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 191 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les avances financières prévues à l'article 191 de la loi organique susvisée n° 111-14, sont octroyées pour le paiement des dépenses obligatoires relatives au fonctionnement.

ART. 2. – L'octroi des avances financières fait l'objet d'une demande motivée adressée par le président du Conseil de la région à l'autorité gouvernementale chargée des finances, par l'intermédiaire de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, assortie de la situation de recouvrement des recettes fiscales et de la part qui revient à la région sur les impôts de l'État.

Ladite demande est transmise à l'autorité gouvernementale chargée des finances après accord du ministre de l'intérieur.

ART. 3. – Les avances financières dont a bénéficié la région sont remboursées au courant du même exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées.

ART. 4. – Le taux d'intérêt de ces avances, les conditions de leur octroi, la durée et la procédure de leur remboursement sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Décret n° 2-17-280 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'octroi et de remboursement des avances financières consenties par l'État à la préfecture ou à la province.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 169 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les avances financières prévues à l'article 169 de la loi organique susvisée n° 112-14, sont octroyées pour le paiement des dépenses obligatoires relatives au fonctionnement.

ART. 2. – L'octroi des avances financières fait l'objet d'une demande motivée adressée par le président du Conseil de la préfecture ou de la province à l'autorité gouvernementale chargée des finances, par l'intermédiaire de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, assortie de la situation de recouvrement des recettes fiscales et de la part qui revient à la préfecture ou à la province sur les impôts de l'État.

Ladite demande est transmise à l'autorité gouvernementale chargée des finances après accord du ministre de l'intérieur.

ART. 3. – Les avances financières dont a bénéficié la préfecture ou la province sont remboursées au courant du même exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées.

ART. 4. – Le taux d'intérêt de ces avances, les conditions de leur octroi, la durée et la procédure de leur remboursement sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Décret n° 2-17-281 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'octroi et de remboursement des avances financières consenties par l'État à la commune.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 176 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les avances financières prévues à l'article 176 de la loi organique susvisée n° 113-14, sont octroyées pour le paiement des dépenses obligatoires relatives au fonctionnement.

ART. 2. – L'octroi des avances financières fait l'objet d'une demande motivée adressée par le président du Conseil de la commune à l'autorité gouvernementale chargée des finances, par l'intermédiaire de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, assortie de la situation de recouvrement des recettes fiscales et de la part qui revient à la commune sur les impôts de l'État.

Ladite demande est transmise à l'autorité gouvernementale chargée des finances après accord du ministre de l'intérieur.

ART. 3. – Les avances financières dont a bénéficié la commune sont remboursées au courant du même exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées.

ART. 4. – Le taux d'intérêt de ces avances, les conditions de leur octroi, la durée et la procédure de leur remboursement sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Décret n° 2-17-282 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités de dépôt des fonds de la région auprès de la Trésorerie générale du Royaume.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 210 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 210 de la loi organique susvisée n° 111-14, les fonds de la région sont obligatoirement déposés auprès de la Trésorerie générale du Royaume, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 103 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

ART. 2. – Le trésorier auprès de la région est tenu d'informer l'ordonnateur, à la fin de chaque mois, de la situation financière de la région, tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses ou les crédits disponibles.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Décret n° 2-17-283 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités de dépôt des fonds de la préfecture ou de la province auprès de la Trésorerie générale du Royaume.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 188 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique susvisée n° 112-14, les fonds de la préfecture ou de la province sont obligatoirement déposés auprès de la Trésorerie générale du Royaume, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 103 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

ART. 2. – Le trésorier auprès de la préfecture ou de la province est tenu d'informer l'ordonnateur, à la fin de chaque mois, de la situation financière de la préfecture ou de la province, tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses ou les crédits disponibles.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Décret n° 2-17-284 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités de dépôt des fonds de la commune auprès de la Trésorerie générale du Royaume.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 197 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 197 de la loi organique susvisée n° 113-14, les fonds de la commune sont obligatoirement déposés auprès de la Trésorerie générale du Royaume, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 103 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

ART. 2. – Le trésorier auprès de la commune est tenu d'informer l'ordonnateur, à la fin de chaque mois, de la situation financière de la commune tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses ou les crédits disponibles.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

**Décret n° 2-17-285 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités et les conditions
selon lesquelles le résultat général du budget de la région est arrêté**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 216 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 216 de la loi organique susvisée n° 111-14, le président du Conseil de la région établit, à la fin de l'exécution du budget de l'année, le bilan d'exécution du budget selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

Ce bilan arrête, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le montant définitif des recettes de la région perçues et de ses dépenses ordonnancées.

Le modèle du bilan d'exécution du budget est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 2. – Sont arrêtés au résultat général du budget les résultats définitifs relatifs à l'exécution du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

ART. 3. – Il est procédé à l'arrêt du résultat général du budget dans le respect des conditions ci-après :

- en ce qui concerne le budget, les conditions prévues au dernier alinéa des articles 216 et 217 de la loi organique précitée n° 111-14 ;
- en ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale, les conditions prévues aux alinéas 7 et 8 de l'article 184 de la loi organique précitée n° 111-14 ;
- en ce qui concerne les comptes de dépenses sur dotations, les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 185 de la loi organique précitée n° 111-14.

ART. 4. – Le résultat général du budget de la région est arrêté selon les modèles annexés au présent décret. Ces modèles peuvent, le cas échéant, être modifiés et complétés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 5. – Une copie du bilan d'exécution du budget est adressée, aux fins d'information, avant la fin du mois de février de chaque année, au wali de la région, aux services centraux relevant du ministère de l'intérieur chargés des finances locales et aux services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

**Modèle annexé au décret n° 2-17-285 fixant les modalités et les conditions
selon lesquelles le résultat général du budget de la région est arrêté**

I- Les recettes

Désignation	Les recettes		
	Prévisions budgétaires	Constatations nettes	Recettes réalisées
	1	2	3
1- Le budget			
<i>Première partie</i>			
Total des recettes	XXX (1)	XXX (5)	XXX (9)
Impôts et taxes locales	-----	-----	-----
Produit des impôts et taxes affectés par l'État	-----	-----	-----
Produit des services	-----	-----	-----
produit du patrimoine	-----	-----	-----
Dotations et participations de l'État	-----	-----	-----
Dotations, aides et autres participations	-----	-----	-----
Recettes diverses	-----	-----	-----
<i>Deuxième partie</i>			
Total des recettes	XXX (2)	XXX (6)	XXX (10)
Produit des rémunérations pour services rendus	-----	-----	-----
Recettes fiscales			
produit des emprunts	-----	-----	-----
Excédents financiers	-----	-----	-----
dotations			
Recettes diverses	-----	-----	-----
TOTAL DU BUDGET	A1= 1+2	A2= 5+6	A3= 9+10

2- Comptes spéciaux			
<i>1 - Comptes d'affectation spéciale</i>	XXX (3)	XXX (7)	XXX (11)
Compte.....	-----	-----	-----
Compte.....	-----	-----	-----
.....	-----	-----	-----
<i>2 - Comptes de dépenses sur dotations</i>	XXX (4)	XXX (8)	XXX (12)
Compte.....	-----	-----	-----
Compte.....	-----	-----	-----
.....	-----	-----	-----
TOTAL DES COMPTES SPÉCIAUX	C1 = 3+4	C2 = 7+8	C3 = 11+12
TOTAL DES BUDGETS ANNEXES	F1	F2	F3
TOTAL GÉNÉRAL	A1+C1+F1	A2+C2+F2	A3+C3+F3

II- Les dépenses

Désignation	Les dépenses				
	total des crédits ouverts	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits à reporter	Crédits annulés
	4	5	6	7	8
1- Le budget					
<i>Première partie</i>					
Total des dépenses	XXX (13)	XXX (17)	XXX (21)	XXX (25)	XXX (29)
Dépenses des élus	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses des fonctionnaires	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses relatives au remboursement des dettes	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses relatives aux engagements financiers issus des conventions et contrats conclus	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses affectées au fonctionnement de l'agence régionale d'exécution des projets	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements	-----	-----	-----	-----	-----
Subventions et aides versées aux associations	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses diverses	-----	-----	-----	-----	-----
<i>Deuxième partie</i>					
Total des dépenses	XXX (14)	XXX (18)	XXX (22)	XXX (26)	XXX (30)
Dépenses relatives aux travaux	-----	-----	-----	-----	-----

Dotations affectées à l'agence régionale d'exécution des projets	-----	-----	-----	-----	-----
Amortissement du capital emprunté	-----	-----	-----	-----	-----
Subventions accordées	-----	-----	-----	-----	-----
Prises de participation	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses diverses	-----	-----	-----	-----	-----
TOTAL DU BUDGET	B1= 13+14	B2= 17+18	B3=21+22	B4=25+26	B5=29+30
2- Comptes spéciaux					
<i>1 - Comptes d'affectation spéciale</i>	XXX (15)	XXX (19)	XXX (23)	XXX (27)	XXX (31)
Compte.....	-----	-----	-----	-----	-----
Compte.....	-----	-----	-----	-----	-----
.....	-----	-----	-----	-----	-----
<i>2 - Comptes de dépenses sur dotations</i>	XXX (16)	XXX (20)	XXX (24)	XXX (28)	XXX (32)
Compte.....	-----	-----	-----	-----	-----
Compte.....	-----	-----	-----	-----	-----
.....	-----	-----	-----	-----	-----
TOTAL DES COMPTES SPÉCIAUX	D1 =15+16	D2=19+20	D3=23+24	D4=27+28	D5=31+32
TOTAL DES BUDGETS ANNEXES	E1	E2	E3	E4	E5
TOTAL GÉNÉRAL	B1+D1+E1	B2+D2+E2	B3+D3+E3	B4+D4+E4	B5+D5+E5

Désignation	Les recettes			Les dépenses				
	Prévisions budgétaires	Constatactions nettes	Recettes réalisées	total des crédits ouverts	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits à reporter ¹	Crédits annulés ²
	1	2	3	4	5	6	7	8
TOTAL DU BUDGET	A1= 1+2	A2= 5+6	A3= 9+10	B1= 13+14	B2= 17+18	B3= 21+22	B4= 25+26	B5= 29+30
TOTAL DES COMPTES SPÉCIAUX	C1 = 3+4	C2 = 7+8	C3 = 11+12	D1 = 15+16	D2= 19+20	D3= 23+24	D4= 27+28	D5= 31+32
TOTAL DES BUDGETS ANNEXES	F1	F2	F3	E1	E2	E3	E4	E5
TOTAL GÉNÉRAL	A1+C1+F1	A2+C2+F2	A3+C3+F3	B1+D1+E1	B2+D2+E2	B3+D3+E3	B4+D4+E4	B5+D5+E5
Excédent réel brut	$(A3+C3+F3) - (B3+D3+E3)$							
Excédent réel net	$[(A3+C3+F3) - (B3+D3+E3)] - (B4+D4+E4)$							

¹ Le total des crédits reportés du budget de fonctionnement est égal au total des crédits ouverts engagés et non payés ;

² Le total des crédits annulés du budget de fonctionnement est égal au total des crédits ouverts et non engagés à la fin de l'exercice budgétaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

**Décret n° 2-17-286 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités et les conditions selon lesquelles
le résultat général du budget de la préfecture ou de la province est arrêté**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 194 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 194 de la loi organique susvisée n° 112-14, le président du Conseil de la préfecture ou de la province établit, à la fin de l'exécution du budget de l'année, le bilan d'exécution du budget selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

Ce bilan arrête, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le montant définitif des recettes de la préfecture ou de la province perçues et de ses dépenses ordonnancées.

Le modèle du bilan d'exécution du budget est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 2. – Sont arrêtés au résultat général du budget les résultats définitifs relatifs à l'exécution du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

ART. 3. – Il est procédé à l'arrêt du résultat général du budget dans le respect des conditions ci-après :

- en ce qui concerne le budget, les conditions prévues au dernier alinéa des articles 194 et 195 de la loi organique précitée n° 112-14 ;
- en ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale, les conditions prévues aux alinéas 7 et 8 de l'article 163 de la loi organique précitée n° 112-14 ;
- en ce qui concerne les comptes de dépenses sur dotations, les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 164 de la loi organique précitée n° 112-14.

ART. 4. – Le résultat général du budget de la préfecture ou de la province est arrêté selon les modèles annexés au présent décret. Ces modèles peuvent, le cas échéant, être modifiés et complétés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 5. – Une copie du bilan d'exécution du budget est adressée, aux fins d'information, avant la fin du mois de février de chaque année, au gouverneur de la préfecture ou de la province, aux services centraux relevant du ministère de l'intérieur chargés des finances locales et aux services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

**Modèle annexé au décret n° 2-17-286 fixant les modalités et les conditions
selon lesquelles le résultat général du budget de la préfecture ou de la province est arrêté**

I- Les recettes

Désignation	Les recettes		
	Prévisions budgétaires	Constatations nettes	Recettes réalisées
	1	2	3
1- Le budget			
<i>Première partie</i>			
Total des recettes	XXX (1)	XXX (5)	XXX (9)
Impôts et taxes locales	-----	-----	-----
Produit des impôts et taxes affectés par l'État	-----	-----	-----
Produit des services	-----	-----	-----
produit du patrimoine	-----	-----	-----
Dotations et participations de l'État	-----	-----	-----
Recettes diverses	-----	-----	-----
<i>Deuxième partie</i>			
Total des recettes	XXX (2)	XXX (6)	XXX (10)
Produit des rémunérations pour services rendus	-----	-----	-----
Produit des impôts et taxes affectés par l'Etat			
produit des emprunts	-----	-----	-----
Excédents financiers	-----	-----	-----
dotations			

Recettes diverses	-----	-----	-----
TOTAL DU BUDGET	A1= 1+2	A2= 5+6	A3= 9+10
2- Comptes spéciaux			
<i>1 - Comptes d'affectation spéciale</i>	XXX (3)	XXX (7)	XXX (11)
Compte.....	-----	-----	-----
Compte.....	-----	-----	-----
.....	-----	-----	-----
<i>2 - Comptes de dépenses sur dotations</i>	XXX (4)	XXX (8)	XXX (12)
Compte.....	-----	-----	-----
Compte.....	-----	-----	-----
.....	-----	-----	-----
TOTAL DES COMPTES SPÉCIAUX	C1 = 3+4	C2 = 7+8	C3 = 11+12
TOTAL DES BUDGETS ANNEXES	F1	F2	F3
TOTAL GÉNÉRAL	A1+C1+F1	A2+C2+F2	A3+C3+F3

II- Les dépenses

Désignation	Les dépenses				
	total des crédits ouverts	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits à reporter	Crédits annulés
	4	5	6	7	8
1- Le budget					
<i>Première partie</i>					
Total des dépenses	XXX (13)	XXX (17)	XXX (21)	XXX (25)	XXX (29)
Dépenses des élus	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses des fonctionnaires	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses relatives au remboursement des dettes	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses relatives aux engagements financiers issus des conventions et contrats conclus	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements	-----	-----	-----	-----	-----
Subventions et aides versées aux associations	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses diverses	-----	-----	-----	-----	-----
<i>Deuxième partie</i>					
Total des dépenses	XXX (14)	XXX (18)	XXX (22)	XXX (26)	XXX (30)
Dépenses relatives aux travaux	-----	-----	-----	-----	-----
Amortissement du capital emprunté	-----	-----	-----	-----	-----
Subventions accordées	-----	-----	-----	-----	-----

Prises de participation	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses diverses	-----	-----	-----	-----	-----
TOTAL DU BUDGET	B1= 13+14	B2= 17+18	B3=21+22	B4=25+26	B5=29+30
2- Comptes spéciaux					
<i>1 - Comptes d'affectation spéciale</i>	<i>XXX (15)</i>	<i>XXX (19)</i>	<i>XXX (23)</i>	<i>XXX (27)</i>	<i>XXX (31)</i>
Compte.....	-----	-----	-----	-----	-----
Compte.....	-----	-----	-----	-----	-----
.....	-----	-----	-----	-----	-----
<i>2 - Comptes de dépenses sur dotations</i>	<i>XXX (16)</i>	<i>XXX (20)</i>	<i>XXX (24)</i>	<i>XXX (28)</i>	<i>XXX (32)</i>
Compte.....	-----	-----	-----	-----	-----
Compte.....	-----	-----	-----	-----	-----
.....	-----	-----	-----	-----	-----
TOTAL DES COMPTES SPÉCIAUX	D1 =15+16	D2=19+20	D3=23+24	D4=27+28	D5=31+32
TOTAL DES BUDGETS ANNEXES	E1	E2	E3	E4	E5
TOTAL GÉNÉRAL	B1+D1+E1	B2+D2+E2	B3+D3+E3	B4+D4+E4	B5+D5+E5

Désignation	Les recettes			Les dépenses				
	Prévisions budgétaires	Constatactions nettes	Recettes réalisées	total des crédits ouverts	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits à reporter ¹	Crédits annulés ²
	1	2	3	4	5	6	7	8
TOTAL DU BUDGET	A1= 1+2	A2= 5+6	A3= 9+10	B1= 13+14	B2= 17+18	B3= 21+22	B4= 25+26	B5= 29+30
TOTAL DES COMPTES SPÉCIAUX	C1 = 3+4	C2 = 7+8	C3 = 11+12	D1 = 15+16	D2= 19+20	D3= 23+24	D4= 27+28	D5= 31+32
TOTAL DES BUDGETS ANNEXES	F1	F2	F3	E1	E2	E3	E4	E5
TOTAL GÉNÉRAL	A1+C1+F1	A2+C2+F2	A3+C3+F3	B1+D1+E1	B2+D2+E2	B3+D3+E3	B4+D4+E4	B5+D5+E5
Excédent réel brut	$(A3+C3+F3) - (B3+D3+E3)$							
Excédent réel net	$[(A3+C3+F3) - (B3+D3+E3)] - (B4+D4+E4)$							

¹ Le total des crédits reportés du budget de fonctionnement est égal au total des crédits ouverts engagés et non payés ;

² Le total des crédits annulés du budget de fonctionnement est égal au total des crédits ouverts et non engagés à la fin de l'exercice budgétaire.

**Décret n° 2-17-287 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités et les conditions
selon lesquelles le résultat général du budget de la commune est arrêté**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 203 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 203 de la loi organique susvisée n° 113-14, le président du Conseil de la commune établit, à la fin de l'exécution du budget de l'année, le bilan d'exécution du budget selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

Ce bilan arrête, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le montant définitif des recettes de la commune perçues et de ses dépenses ordonnancées.

Le modèle du bilan d'exécution du budget est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 2. – Sont arrêtés au résultat général du budget les résultats définitifs relatifs à l'exécution du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

ART. 3. – Il est procédé à l'arrêt du résultat général du budget dans le respect des conditions ci-après :

- en ce qui concerne le budget, les conditions prévues au dernier alinéa des articles 203 et 204 de la loi organique précitée n° 113-14 ;
- en ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale, les conditions prévues aux alinéas 7 et 8 de l'article 171 de la loi organique précitée n° 113-14 ;
- en ce qui concerne les comptes de dépenses sur dotations, les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 172 de la loi organique précitée n° 113-14.

ART. 4. – Le résultat général du budget de la commune est arrêté selon les modèles annexés au présent décret. Ces modèles peuvent, le cas échéant, être modifiés et complétés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 5. – Une copie du bilan d'exécution du budget est adressée, aux fins d'information, avant la fin du mois de février de chaque année, au gouverneur de la préfecture ou de la province, aux services centraux relevant du ministère de l'intérieur chargés des finances locales et aux services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Modèle annexé au décret n° 2-17-287 fixant les modalités et les conditions
selon lesquelles le résultat général du budget de la commune est arrêté

I- Les recettes

Désignation	Les recettes		
	Prévisions budgétaires	Constatations nettes	Recettes réalisées
	1	2	3
1- Le budget			
<i>Première partie</i>			
Total des recettes	XXX (1)	XXX (5)	XXX (9)
Impôts et taxes locales	-----	-----	-----
Produit des impôts et taxes affectés par l'État	-----	-----	-----
Produit des services	-----	-----	-----
produit du patrimoine	-----	-----	-----
Dotations et participations de l'État	-----	-----	-----
Recettes diverses	-----	-----	-----
	-----	-----	-----
<i>Deuxième partie</i>			
Total des recettes	XXX (2)	XXX (6)	XXX (10)
Produit des rémunérations pour services rendus	-----	-----	-----
Produit des impôts et taxes affectés par l'Etat			
Autres recettes fiscales			
produit des emprunts	-----	-----	-----
Excédents financiers	-----	-----	-----
dotations			
Recettes diverses	-----	-----	-----

TOTAL DU BUDGET	A1= 1+2	A2= 5+6	A3= 9+10
2- Comptes spéciaux			
<i>1 - Comptes d'affectation spéciale</i>	XXX (3)	XXX (7)	XXX (11)
Compte.....	-----	-----	-----
Compte.....	-----	-----	-----
.....	-----	-----	-----
<i>2 - Comptes de dépenses sur dotations</i>	XXX (4)	XXX (8)	XXX (12)
Compte.....	-----	-----	-----
Compte.....	-----	-----	-----
.....	-----	-----	-----
TOTAL DES COMPTES SPÉCIAUX	C1 = 3+4	C2 = 7+8	C3 = 11+12
TOTAL DES BUDGETS ANNEXES	F1	F2	F3
TOTAL GÉNÉRAL	A1+C1+F1	A2+C2+F2	A3+C3+F3

II- Les dépenses

Désignation	Les dépenses				
	total des crédits ouverts	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits à reporter	Crédits annulés
	4	5	6	7	8
1- Le budget					
<i>Première partie</i>					
Total des dépenses	XXX (13)	XXX (17)	XXX (21)	XXX (25)	XXX (29)
Dépenses des élus	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses des fonctionnaires	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses relatives au remboursement des dettes	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses relatives aux engagements financiers issus des conventions et contrats conclus	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements	-----	-----	-----	-----	-----
Subventions et aides versées aux associations	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses diverses	-----	-----	-----	-----	-----
<i>Deuxième partie</i>					
Total des dépenses	XXX (14)	XXX (18)	XXX (22)	XXX (26)	XXX (30)
Dépenses relatives aux travaux	-----	-----	-----	-----	-----
Amortissement du capital emprunté	-----	-----	-----	-----	-----
Subventions accordées	-----	-----	-----	-----	-----

Prises de participation	-----	-----	-----	-----	-----
Dépenses diverses	-----	-----	-----	-----	-----
TOTAL DU BUDGET	B1= 13+14	B2= 17+18	B3=21+22	B4=25+26	B5=29+30
2- Comptes spéciaux					
<i>1 - Comptes d'affectation spéciale</i>	<i>XXX (15)</i>	<i>XXX (19)</i>	<i>XXX (23)</i>	<i>XXX (27)</i>	<i>XXX (31)</i>
Compte.....	-----	-----	-----	-----	-----
Compte.....	-----	-----	-----	-----	-----
.....	-----	-----	-----	-----	-----
<i>2 - Comptes de dépenses sur dotations</i>	<i>XXX (16)</i>	<i>XXX (20)</i>	<i>XXX (24)</i>	<i>XXX (28)</i>	<i>XXX (32)</i>
Compte.....	-----	-----	-----	-----	-----
Compte.....	-----	-----	-----	-----	-----
.....	-----	-----	-----	-----	-----
TOTAL DES COMPTES SPÉCIAUX	D1 =15+16	D2=19+20	D3=23+24	D4=27+28	D5=31+32
TOTAL DES BUDGETS ANNEXES	E1	E2	E3	E4	E5
TOTAL GÉNÉRAL	B1+D1+E1	B2+D2+E2	B3+D3+E3	B4+D4+E4	B5+D5+E5

Désignation	Les recettes			Les dépenses				
	Prévisions budgétaires	Constatactions nettes	Recettes réalisées	total des crédits ouverts	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits à reporter ¹	Crédits annulés ²
	1	2	3	4	5	6	7	8
TOTAL DU BUDGET	A1= 1+2	A2= 5+6	A3= 9+10	B1= 13+14	B2= 17+18	B3= 21+22	B4= 25+26	B5= 29+30
TOTAL DES COMPTES SPÉCIAUX	C1 = 3+4	C2 = 7+8	C3 = 11+12	D1 = 15+16	D2= 19+20	D3= 23+24	D4= 27+28	D5= 31+32
TOTAL DES BUDGETS ANNEXES	F1	F2	F3	E1	E2	E3	E4	E5
TOTAL GÉNÉRAL	A1+C1+F1	A2+C2+F2	A3+C3+F3	B1+D1+E1	B2+D2+E2	B3+D3+E3	B4+D4+E4	B5+D5+E5
Excédent réel brut	(A3+C3+F3) – (B3+D3+E3)							
Excédent réel net	[(A3+C3+F3) – (B3+D3+E3)] – (B4+D4+E4)							

¹ Le total des crédits reportés du budget de fonctionnement est égal au total des crédits ouverts engagés et non payés ;

² Le total des crédits annulés du budget de fonctionnement est égal au total des crédits ouverts et non engagés à la fin de l'exercice budgétaire.

Décret n° 2-17-288 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant la nature et les modalités d'établissement et de publication des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers prévus à l'article 249 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 249 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée, selon les modèles annexés au présent décret, la nature des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers relatifs à la gestion et à la situation financière de la région et des personnes morales de droit public ou privé qui gèrent un service public relevant de la région.

Les informations et les données contenues dans les états comptables et financiers fixés dans les modèles visés à l'aliéna ci-dessus, peuvent, le cas échéant, être modifiées ou complétées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 2. – L'ordonnateur concerné établit, sous sa responsabilité, les états comptables et financiers et procède à leur publication :

- pour l'exercice budgétaire en cours, au cours du mois suivant celui au cours duquel le budget est visé ou approuvé par l'autorité compétente ou l'organe compétent, selon le cas ;
- pour l'exercice budgétaire clôturé, au cours du mois suivant celui au cours duquel le budget est arrêté par l'autorité compétente ou l'organe compétent, selon le cas.

ART. 3. – Les états comptables et financiers visés au premier article ci-dessus sont publiés, au moins, au siège principal de l'administration concernée et au portail électronique de la direction générale des collectivités locales.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Région de :

ÉTAT DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Etat des ressources financières	Ressources inscrites au budget	Les ressources financières recouvrées	Les ressources financières non recouvrées	Taux de recouvrement
TOTAL GENERAL				

Signature

Président du Conseil de la région

Région de :

Au titre de l'exercice :

État des emprunts

Nature de l'emprunt	Nature du projet	La partie ayant consenti le crédit	Durée de l'emprunt	Valeur de l'emprunt	Annuité annuelle payée		Dettes restantes
					Principal	Intérêts	

Signature

Président du Conseil de la région

Fait à..... le.....**Visa**

Comptable assignataire du budget de la région

Région de : Au titre de l'exercice :

Subventions et dons financiers

Association bénéficiaire	Objet de l'association	Montant de la subvention ou du don	Don ou subvention de l'année précédente	Réalisations de l'association	Observations

Signature

Président du Conseil de la région

Fait à le

Visa

Comptable assignataire du budget de la région

Région de :.....

Au titre de l'exercice :.....

État des dépenses de fonctionnement

Nature des dépenses	Crédits définitifs	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits annulés	Crédits reportés
TOTAL GÉNÉRAL					

Signature

Fait à..... le.....

Président du Conseil de la région

Visa

Comptable assignataire du budget de la région

Région de :.....

Au titre de l'exercice :.....

État des dépenses d'équipement

Nature des dépenses	Crédits définitifs	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits annulés	Crédits reportés
TOTAL GÉNÉRAL					

Signature

Fait à..... le.....

Président du Conseil de la région

Visa

Comptable assignataire du budget de la région

Région de :.....
 Au titre de l'exercice :.....

État des comptes spéciaux

Type du Compte spécial	Etat du compte	Crédits engagés	Crédits de paiement	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits reportés
Comptes d'affectation spéciale						
Comptes de dépenses sur dotation						

Signature

Président du Conseil de la région

Fait à..... le.....

Visa

Comptable assignataire du budget de la région

Région de : Au titre de l'exercice :

État des budgets annexes

Etat	Prévisions budgétaires	Recettes Constatées	Recettes perçues	Total des crédits ouverts	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits reportés	Crédits Annulés
TOTAL GÉNÉRAL								

Signature Fait à..... le.....
Président du Conseil de la région Visa
Comptable assignataire du budget de la région

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Décret n° 2-17-289 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant la nature et les modalités d'établissement et de publication des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers prévus à l'article 219 de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 219 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée, selon les modèles annexés au présent décret, la nature des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers relatifs à la gestion et à la situation financière de la préfecture ou de la province et des personnes morales de droit public ou privé qui gèrent un service public relevant de la préfecture ou de la province.

Les informations et les données contenues dans les états comptables et financiers fixés dans les modèles visés à l'aliéna ci-dessus, peuvent, le cas échéant, être modifiées ou complétées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 2. – L'ordonnateur concerné établit, sous sa responsabilité, les états comptables et financiers et procède à leur publication :

- pour l'exercice budgétaire en cours, au cours du mois suivant celui au cours duquel le budget est visé ou approuvé par l'autorité compétente ou l'organe compétent, selon le cas ;
- pour l'exercice budgétaire clôturé, au cours du mois suivant celui au cours duquel le budget est arrêté par l'autorité compétente ou l'organe compétent, selon le cas.

ART. 3. – Les états comptables et financiers visés à l'article premier ci-dessus sont, au moins, publiés au siège principal de l'administration concernée et au portail électronique de la direction générale des collectivités locales.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Préfecture ou province de :

ÉTAT DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Etat des ressources financières	Ressources inscrites au budget	Les ressources financières recouvrées	Les ressources financières non recouvrées	Taux de recouvrement
TOTAL GENERAL				

Signature

Président du Conseil de la préfecture ou de la province

Préfecture ou province de :..... Au titre de l'exercice :

État des emprunts

Emprunt	Nature du projet	La partie ayant consenti le crédit	Durée de l'emprunt	Valeur de l'emprunt	Annuité annuelle payée		Dettes restantes
					Principal	Intérêts	

Signature

Fait à..... le.....

Président du Conseil de la préfecture ou de la province

Visa

Comptable assignataire du budget de la préfecture ou de la province

Préfecture ou province de :

Au titre de l'exercice :

Subventions et dons financiers

Association bénéficiaire	Objet de l'association	Montant de la subvention ou du don	Don ou subvention de l'année précédente	Réalisations de l'association	Observations

Signature

Fait à..... le.....

Président du Conseil de la préfecture ou de la province

Visa

Comptable assignataire du budget de la préfecture ou de la province

Préfecture ou province de :.....

Au titre de l'exercice :.....

État des dépenses de fonctionnement

Nature des dépenses	Crédits définitifs	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits annulés	Crédits reportés
TOTAL GÉNÉRAL					

Signature

Fait à..... le.....

Visa

Président du Conseil de la préfecture ou de la province

Comptable assignataire du budget de la préfecture ou de la province

Préfecture ou province de : Au titre de l'exercice :

État des dépenses d'équipement

Nature des dépenses	Crédits définitifs	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits annulés	Crédits reportés
TOTAL GÉNÉRAL					

Fait à le

Signature

Président du Conseil de la préfecture ou de la province

Visa

Comptable assignataire du budget de la préfecture ou de la province

Préfecture ou province de : Au titre de l'exercice :

État des comptes spéciaux

Type du Compte spécial	Etat du compte	Crédits engagés	Crédits de paiement	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits reportés
Comptes d'affectation spéciale						
Comptes de dépenses sur dotation						

Signature

Fait à..... le.....

Président du Conseil de la préfecture ou de la province

Visa

Comptable assignataire du budget de la préfecture ou de la province

Préfecture ou province de :.....

Au titre de l'exercice :.....

État des budgets annexes

Etat	Prévisions budgétaires	Recettes Constatées	Recettes perçues	Total des crédits ouverts	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits reportés	Crédits Annulés
TOTAL GÉNÉRAL								

Signature

Fait à..... le.....

Président du Conseil de la préfecture ou de la province

Visa

Comptable assignataire du budget de la préfecture ou de la province

Décret n° 2-17-290 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant la nature et les modalités d'établissement et de publication des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers prévus à l'article 275 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 275 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée, selon les modèles annexés au présent décret, la nature des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers relatifs à la gestion et à la situation financière de la commune et des personnes morales de droit public ou privé qui gèrent un service public relevant de la commune.

Les informations et les données contenues dans les états comptables et financiers fixés dans les modèles visés à l'alinéa ci-dessus, peuvent, le cas échéant, être modifiées ou complétées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 2. – L'ordonnateur concerné établit, sous sa responsabilité, les états comptables et financiers et procède à leur publication :

- pour l'exercice budgétaire en cours, au cours du mois suivant celui au cours duquel le budget est visé ou approuvé par l'autorité compétente ou l'organe compétent, selon le cas.
- pour l'exercice budgétaire clôturé, au cours du mois suivant celui au cours duquel le budget est arrêté par l'autorité compétente ou l'organe compétent, selon le cas.

ART. 3. – Les états comptables et financiers visés au premier article ci-dessus sont publiés, au moins, au siège principal de l'administration concernée et au portail électronique de la direction générale des collectivités locales.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Commune de :

ÉTAT DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Etat des ressources financières	Ressources inscrites au budget	Les ressources financières recouvrées	Les ressources financières non recouvrées	Taux de recouvrement
TOTAL GENERAL				

Signature

Président du Conseil de la commune

Commune de :

Au titre de l'exercice :

État des emprunts

Emprunt	Nature du projet	La partie ayant consenti le crédit	Durée de l'emprunt	Valeur de l'emprunt	Annuité annuelle payée		Dettes restantes
					Principal	Intérêts	

Signature

Président du Conseil de la commune

Fait à..... le.....

Visa

Comptable assignataire du budget de la commune

Commune de :

Au titre de l'exercice :

Subventions et dons financiers

Association bénéficiaire	Objet de l'association	Montant de la subvention ou du don	Don ou subvention de l'année précédente	Réalisations de l'association	Observations

Signature

Fait à..... le.....

Président du Conseil de la commune

Visa

Comptable assignataire du budget de la commune

Commune de :

Au titre de l'exercice :

État des dépenses de fonctionnement

Nature des dépenses	Crédits définitifs	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits annulés	Crédits reportés
TOTAL GÉNÉRAL					

Signature

Fait à..... le.....

Président du Conseil de la commune

Visa

Comptable assignataire du budget de la commune

Commune de :

Au titre de l'exercice :

État des dépenses d'équipement

Nature des dépenses	Crédits définitifs	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits annulés	Crédits reportés
TOTAL GÉNÉRAL					

Signature**Fait à..... le.....**

Président du Conseil de la commune

Visa

Comptable assignataire du budget de la commune

Commune de :.....

Au titre de l'exercice :.....

État des comptes spéciaux

Type du Compte spécial	Etat du compte	Crédits engagés	Crédits de paiement	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits reportés
Comptes d'affectation spéciale						
Comptes de dépenses sur dotation						

Signature

Fait à..... le.....

Président du Conseil de la commune

Visa

Comptable assignataire du budget de la commune

Commune de : Au titre de l'exercice :

État des Budgets annexes

Etat	Prévisions budgétaires	Recettes Constatées	Recettes perçues	Total des crédits ouverts	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits reportés	Crédits Annulés
TOTAL GÉNÉRAL								

Signature

Fait à..... le.....

Président du Conseil de la commune

Visa

Comptable assignataire du budget de la commune

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Décret n° 2-17-291 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'inscription des équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux de la région dans un état consolidé

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 167 ;

Vu le décret n° 2-16-314 du 23 ramadan 1437 (23 juin 2016) fixant la liste des documents devant être joints au budget de la région soumis à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de l'article 167 de la loi organique susvisée n° 111-14, les équilibres du budget, des comptes spéciaux et des budgets annexes doivent être inscrits dans un état consolidé qui contient, notamment, les données suivantes :

- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites à la première partie du budget de la région ;
- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites à la deuxième partie du budget de la région ;
- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes de dépenses sur dotations ;
- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites aux budgets annexes.

ART. 2. – Le président du Conseil de la région élabore le projet de l'état consolidé lors de l'établissement du projet de budget.

Par complément à l'article premier du décret susvisé n° 2-16-314, l'état consolidé est joint au projet du budget de la région soumis à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation.

ART. 3. – La forme de l'état consolidé est fixée selon le modèle annexé au présent décret. Elle peut, le cas échéant, être modifiée ou complétée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le président du Conseil de la région adresse, aux fins d'information, après le vote du budget, une copie de l'état consolidé au wali de la région, aux services centraux relevant du ministère de l'intérieur chargés des finances locales et aux services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

**Modèle annexé au décret n° 2-17-291 fixant les modalités d'inscription des équilibres
du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux
de la région dans un état consolidé**

Etat	Recettes	Dépenses
1- BUDGET		
Première partie		
Total des ressources	XXX(1)	
Impôts et taxes locales	-----	
Produit des impôts et taxes affectés par l'État	-----	
Produit des services	-----	
Produit du patrimoine	-----	
Dotations, aides et participations	-----	
Recettes diverses	-----	
Total des charges		XXX (3)
Dépenses des élus		-----
Dépenses des fonctionnaires		-----
Dépenses relatives au remboursement des dettes		-----
Dépenses relatives aux engagements financiers issus des conventions et contrats conclus		-----
Dotations affectées au fonctionnement de l'Agence régionale d'exécution des projets		-----
Dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements		-----
Subventions et aides versées aux associations		-----
Dépenses diverses		-----
Deuxième partie		
Total des ressources	XXX(2)	
Excédents financiers	-----	
Produit des impôts et taxes affectés par l'État	-----	
Autres recettes fiscales	-----	
Produit des rémunérations pour services rendus	-----	
produit des emprunts	-----	
Dotations diverses	-----	
Recettes diverses	-----	
Total des charges		XXX (4)

Dépenses relatives aux travaux		-----
Dotation affectées à l'Agence régionale d'exécution des projets		-----
Amortissement du capital emprunté		-----
Dotations accordées		-----
Prises de participation		-----
Dépenses diverses		-----
Total du budget	A = (1) + (2)	B = (3) + (4)
2- COMPTES SPÉCIAUX		
1- comptes d'affectation spéciale	XXX (5)	XXX (7)
Compte.....		
Compte.....		
1- comptes de dépenses sur dotations	XXX (6)	XXX (8)
Compte.....	-----	-----
Compte.....	-----	-----
Total des comptes spéciaux	C = (5) + (6)	D = (7) + (8)
3- Total des budgets annexes	F	E
Budget annexe.....	-----	-----
Budget annexe.....	-----	-----
Total général	A + C + F	B + D + E
EQUILIBRE	CRÉDITS PROPOSÉS AU TITRE DE L'EXERCICE	
Recettes	A + C + F	
Dépenses	B + D + E	
Excédent	(B + D + E) – (A + C + F)	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Décret n° 2-17-292 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'inscription des équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux de la préfecture ou de la province dans un état consolidé.

LE CHIEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 146 ;

Vu le décret n° 2-16-315 du 23 ramadan 1437 (23 juin 2016) fixant la liste des documents devant être joints au budget de la préfecture ou de la province soumis à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de l'article 146 de la loi organique susvisée n° 112-14, les équilibres du budget, des comptes spéciaux et des budgets annexes doivent être inscrits dans un état consolidé qui contient, notamment, les données suivantes :

- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites à la première partie du budget de la préfecture ou de la province ;
- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites à la deuxième partie du budget de la préfecture ou de la province ;
- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes de dépenses sur dotations ;
- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites aux budgets annexes.

ART. 2. – Le président du Conseil de la préfecture ou de la province élabore le projet de l'état consolidé lors de l'établissement du projet de budget.

Par complément à l'article premier du décret susvisé n° 2-16-315, l'état consolidé est joint au projet du budget de la préfecture ou de la province soumis à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation.

ART. 3. – La forme de l'état consolidé est fixée selon le modèle annexé au présent décret. Elle peut, le cas échéant, être modifiée ou complétée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le président du Conseil de la préfecture ou de la province adresse, aux fins d'information, après le vote du budget, une copie de l'état consolidé au gouverneur de la préfecture ou de la province et aux services centraux relevant du ministère de l'intérieur chargés des finances locales.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

**Modèle annexé au décret n° 2-17-292 fixant les modalités d'inscription des équilibres du budget,
des budgets annexes et des comptes spéciaux de la préfecture
ou de la province dans un état consolidé**

Etat	Recettes	dépenses
1- BUDGET		
Première partie		
Total des ressources	XXX(1)	
Impôts et taxes locales	-----	
Produit des impôts et taxes affectés par l'État	-----	
Produit des services	-----	
produit du patrimoine	-----	
Dotations, aides et participations	-----	
Recettes diverses	-----	
Total des charges		XXX (3)
Dépenses des élus		-----
Dépenses des fonctionnaires		-----
Dépenses relatives au remboursement des dettes		-----
Dépenses relatives aux engagements financiers issus des conventions et contrats conclus		-----
Dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements		-----
Subventions et aides versées aux associations		-----
Dépenses diverses		-----
Deuxième partie		
Total des ressources	XXX(2)	
Excédents financiers	-----	
Produit des impôts et taxes affectés par l'État	-----	
Autres recettes fiscales	-----	
Produit des rémunérations pour services rendus	-----	
produit des emprunts	-----	
Dotations diverses	-----	
Recettes diverses	-----	
Total des charges		XXX (4)

Dépenses relatives aux travaux		-----
Amortissement du capital emprunté		-----
Dotations accordées		-----
Prises de participation		-----
Dépenses diverses		-----
Total du budget	A = (1) + (2)	B = (3) + (4)
2- COMPTES SPÉCIAUX		
1- comptes d'affectation spéciale	XXX (5)	XXX (7)
Compte.....		
Compte.....		
2- comptes de dépenses sur dotations	XXX (6)	XXX (8)
Compte.....	-----	-----
Compte.....	-----	-----
Total des comptes spéciaux	C =(5) + (6)	D = (7) + (8)
3- Total des budgets annexes	F	E
Budget annexe.....	-----	-----
Budget annexe.....	-----	-----
Total général	A + C + F	B + D + E
ÉQUILIBRE	CRÉDITS PROPOSÉS AU TITRE DE L'EXERCICE	
Recettes	A + C + F	
Dépenses	B + D + E	
Excédent	(B + D + E) – (A + C + F)	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Décret n° 2-17-293 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'inscription des équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux de la commune dans un état consolidé

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 154 ;

Vu le décret n° 2-16-316 du 23 ramadan 1437 (23 juin 2016) fixant la liste des documents devant être joints au budget de la commune soumis à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de l'article 154 de la loi organique susvisée n° 113-14, les équilibres du budget, des comptes spéciaux et des budgets annexes doivent être inscrits dans un état consolidé qui contient, notamment, les données suivantes :

- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites à la première partie du budget de la commune ;
- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites à la deuxième partie du budget de la commune ;
- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes de dépenses sur dotations ;
- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites aux budgets annexes.

ART. 2. – Le président du Conseil de la commune élabore le projet de l'état consolidé lors de l'établissement du projet de budget

Par complément à l'article premier du décret susvisé n° 2-16-316, l'état consolidé est joint au projet du budget de la commune soumis à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation.

ART. 3. – La forme de l'état consolidé est fixée selon le modèle annexé au présent décret. Elle peut, le cas échéant, être modifiée ou complétée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le président du Conseil de la commune adresse, aux fins d'information, après le vote du budget, une copie de l'état consolidé au gouverneur de la préfecture ou de la province et aux services centraux relevant du ministère de l'intérieur chargés des finances locales.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

**Modèle annexé au décret n° 2-17-293 fixant les modalités d'inscription des équilibres du budget,
des budgets annexes et des comptes spéciaux de la commune
dans un état consolidé**

Etat	Recettes	dépenses
1- BUDGET		
Première partie		
Total des ressources	XXX(1)	
Impôts et taxes locales	-----	
Produit des impôts et taxes affectés par l'État	-----	
Produit des services	-----	
Produit du patrimoine	-----	
Dotations, aides et participations	-----	
Recettes diverses	-----	
Total des charges		XXX (3)
Dépenses des élus		-----
Dépenses des fonctionnaires		-----
Dépenses relatives au remboursement des dettes		-----
Dépenses relatives aux engagements financiers issus des conventions et contrats conclus		-----
Dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements		-----
Subventions et aides versées aux associations		-----
Dépenses diverses		-----
Deuxième partie		
Total des ressources	XXX(2)	
Excédents financiers	-----	
Produit des impôts et taxes affectés par l'État	-----	
Autres recettes fiscales	-----	
Produit des rémunérations pour services rendus	-----	
Produit des emprunts	-----	
Dotations diverses	-----	
Recettes diverses	-----	
Total des charges		XXX (4)

Dépenses relatives aux travaux		-----
Amortissement du capital emprunté		-----
Dotations accordées		-----
Prises de participation		-----
Dépenses diverses		-----
Total du budget	A = (1) + (2)	B = (3) + (4)
2- COMPTES SPÉCIAUX		
1- comptes d'affectation spéciale	XXX (5)	XXX (7)
Compte.....		
Compte.....		
2- comptes de dépenses sur dotations	XXX (6)	XXX (8)
Compte.....	-----	-----
Compte.....	-----	-----
Total des comptes spéciaux	C =(5) + (6)	D = (7) + (8)
3- Total des budgets annexes	F	E
Budget annexe.....	-----	-----
Budget annexe.....	-----	-----
Total général	A + C + F	B + D + E
EQUILIBRE	CRÉDITS PROPOSÉS AU TITRE DE L'EXERCICE	
Recettes	A + C + F	
Dépenses	B + D + E	
Excédent	(B + D + E) – (A + C + F)	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Décret n° 2-17-294 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les règles régissant les opérations d'emprunts contractés par la région.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 98, 101, 115 et 190 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par opération d'emprunt toute opération par laquelle un établissement de crédit met ou s'engage à mettre à la disposition de la région des fonds, à charge pour celle-ci de les rembourser selon des clauses contractuelles.

ART. 2. – Les emprunts sont affectés exclusivement au financement des dépenses d'équipement.

Ils peuvent être affectés au financement des participations de la région à des projets qui font l'objet de conventions de coopération ou de partenariat.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi organique susvisée n° 111-14, le Conseil de la région délibère sur les emprunts et les garanties à consentir.

Le Conseil de la région délibère sur chaque emprunt séparément, sur la nature du projet à financer et le cas échéant, sur la nature des garanties à consentir, lesquelles doivent être en proportion avec le volume de l'emprunt.

Le Conseil de la région peut délibérer au sujet de l'ouverture d'une ligne de crédit pour le financement d'un ensemble de projets par le biais d'emprunts affectés séparément à chaque projet.

ART. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi organique précitée n° 111-14, les décisions relatives aux emprunts et aux garanties ne sont exécutoires qu'après visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dans le délai prévu au même article.

ART. 5. – La région peut recourir aux emprunts auprès des établissements de crédit nationaux, étrangers ou internationaux.

Les emprunts contractés auprès des établissements de crédit nationaux, étrangers ou internationaux sont autorisés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de réception d'une copie de la lettre accusant l'accord de l'établissement de crédit concerné qui leur est adressée par le président du Conseil de la région concernée, et après vérification de ce qui suit :

- le respect des délibérations du Conseil de la région ;
- la capacité financière de la région à rembourser les annuités de l'emprunt ;
- les clauses du projet de contrat de l'emprunt ;
- les garanties accordées par la région, le cas échéant.

ART. 6. – Le contrat de l'emprunt doit stipuler, notamment ce qui suit :

- le montant de l'emprunt ;
- l'objet de l'emprunt ;
- la durée de remboursement de l'emprunt ;
- le taux d'intérêt fixe ou variable adopté ;
- les modalités d'amortissement de l'emprunt ;
- les mécanismes de remboursement anticipé de l'emprunt ;
- les garanties accordées par la région, le cas échéant.

ART. 7. – Si le contrat de l'emprunt prévoit un taux d'intérêt variable, les règles de calcul de ce taux doivent être suffisamment claires de manière à permettre la prévision des charges financières de la région.

ART. 8. – La région peut, après accord de son Conseil, rééchelonner le remboursement des annuités des emprunts qu'elle a contractés ou procéder à leur remboursement anticipé.

L'opération du rééchelonnement doit faire l'objet d'un nouveau contrat avec l'établissement de crédit concerné.

ART. 9. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Décret n° 2-17-295 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les règles régissant les opérations d'emprunts contractés par la préfecture ou la province.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 93, 95, 109 et 168 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par opération d'emprunt toute opération par laquelle un établissement de crédit met ou s'engage à mettre à la disposition de la préfecture ou de la province des fonds, à charge pour celle-ci de les rembourser selon des clauses contractuelles.

ART. 2. – Les emprunts sont affectés exclusivement au financement des dépenses d'équipement.

Ils peuvent être affectés au financement des participations de la préfecture ou de la province à des projets qui font l'objet de conventions de coopération ou de partenariat.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi organique susvisée n° 112-14, le Conseil de la préfecture ou de la province délibère sur les emprunts et les garanties à consentir.

Le Conseil de la préfecture ou de la province délibère sur chaque emprunt séparément, sur la nature du projet à financer et le cas échéant, sur la nature des garanties à consentir, lesquelles doivent être en proportion avec le volume de l'emprunt.

Le Conseil de la préfecture ou de la province peut délibérer au sujet de l'ouverture d'une ligne de crédit pour le financement d'un ensemble de projets par le biais d'emprunts affectés séparément à chaque projet.

ART. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi organique précitée n° 112-14, les décisions relatives aux emprunts et aux garanties ne sont exécutoires qu'après visa du gouverneur de la préfecture ou de la province, dans le délai prévu au même article.

ART. 5. – La préfecture ou la province peut recourir aux emprunts auprès des établissements de crédit nationaux, étrangers ou internationaux.

Les emprunts contractés auprès des établissements de crédit nationaux, étrangers ou internationaux sont autorisés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de réception d'une copie de la lettre accusant l'accord de l'établissement qui leur est adressée par le président du Conseil de la province ou la préfecture concernée, après vérification de ce qui suit :

- le respect des délibérations du Conseil de la préfecture ou de la province ;
- la capacité financière de la préfecture ou la province à rembourser les annuités de l'emprunt ;
- les clauses du projet de contrat de l'emprunt ;
- les garanties accordées par la préfecture ou la province, le cas échéant.

ART. 6. – Le contrat de l'emprunt doit stipuler, notamment ce qui suit :

- le montant de l'emprunt ;
- l'objet de l'emprunt ;
- la durée de remboursement de l'emprunt ;
- le taux d'intérêt fixe ou variable adopté ;
- les modalités d'amortissement de l'emprunt ;
- les mécanismes de remboursement anticipé de l'emprunt ;
- les garanties accordées par la préfecture ou la province, le cas échéant.

ART. 7. – Si le contrat de l'emprunt prévoit un taux d'intérêt variable, les règles de calculs de ce taux doivent être suffisamment claires de manière à permettre la prévision des charges financières de la préfecture ou de la province.

ART. 8. – La préfecture ou la province peut, après accord de son Conseil, rééchelonner le remboursement des annuités d'emprunts qu'elle a contractés ou procéder à leur remboursement anticipé.

L'opération du rééchelonnement doit faire l'objet d'un nouveau contrat avec l'établissement de crédit concerné.

ART. 9. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Décret n° 2-17-296 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les règles régissant les opérations d'emprunts contractés par la commune.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 92, 94, 118 et 175 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par opération d'emprunt toute opération par laquelle un établissement de crédit met ou s'engage à mettre à la disposition de la commune des fonds, à charge pour celle-ci de les rembourser selon des clauses contractuelles.

ART. 2. – Les emprunts sont affectés exclusivement au financement des dépenses d'équipement.

Ils peuvent être affectés au financement des participations de la commune à des projets qui font l'objet de conventions de coopération ou de partenariat.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi organique susvisée n° 113-14, le Conseil de la commune délibère sur les emprunts et les garanties à consentir.

Le Conseil de la commune délibère sur chaque emprunt séparément, sur la nature du projet à financer et le cas échéant, sur la nature des garanties à consentir, lesquelles doivent être en proportion avec le volume de l'emprunt.

Le Conseil de la commune peut délibérer au sujet de l'ouverture d'une ligne de crédit pour le financement d'un ensemble de projets par le biais d'emprunts affectés séparément à chaque projet.

ART. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi organique précitée n° 113-14, les délibérations relatives aux emprunts et aux garanties ne sont exécutoires qu'après visa du gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire, dans le délai prévu au même article.

ART. 5. – La commune peut recourir aux emprunts auprès des établissements de crédit nationaux, étrangers ou internationaux.

Les emprunts contractés auprès des établissements de crédit nationaux, étrangers ou internationaux sont autorisés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de réception d'une copie de la lettre accusant l'accord de l'établissement de crédit concerné qui leur est adressée par le président du Conseil de la commune concernée, et après vérification de ce qui suit :

- le respect des délibérations du Conseil de la commune ;
- la capacité financière de la commune à rembourser les annuités de l'emprunt ;
- les clauses du projet de contrat de l'emprunt ;
- les garanties accordées par la commune, le cas échéant.

ART. 6. – Le contrat de l'emprunt doit stipuler, notamment ce qui suit :

- le montant de l'emprunt ;
- l'objet de l'emprunt ;
- la durée de remboursement de l'emprunt ;
- le taux d'intérêt fixe ou variable adopté ;
- les modalités d'amortissement de l'emprunt ;
- les mécanismes de remboursement anticipé de l'emprunt ;
- les garanties accordées par la commune, le cas échéant.

ART. 7. – Si le contrat de l'emprunt prévoit un taux d'intérêt variable, les règles de calcul de ce taux doivent être suffisamment claires de manière à permettre la prévision des charges financières de la commune.

ART. 8. – La commune peut, après accord de son Conseil, rééchelonner le remboursement des annuités des emprunts qu'elle a contractés ou procéder à leur remboursement anticipé.

L'opération du rééchelonnement doit faire l'objet d'un nouveau contrat avec l'établissement de crédit concerné.

ART. 9. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

Décret n° 2-17-304 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant les mécanismes et les outils nécessaires d'accompagnement de la région en vue d'atteindre une bonne gouvernance dans la gestion de ses affaires et dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 250 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1438 (22 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 250 de la loi organique susvisée n° 111-14, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur met à la disposition du Conseil de la région, en place à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les mécanismes et outils suivants pour le renforcement des capacités de gestion des élus de la région :

- des guides relatifs aux compétences de la région et aux attributions du Conseil et du président, notamment celles relatives au régime financier, à l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire, au plan de développement régional, au schéma directeur régional de formation continue et à la gestion des ressources humaines ;
- la monographie de la région ;
- un dispositif pour apporter conseil au président du Conseil de la région dans le cadre de ses attributions, au niveau des services relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les services centraux du ministère de l'intérieur assurent l'organisation des sessions de formation au profit du Conseil de la région dans les domaines relevant de ses attributions et des compétences de la région, et ce conformément aux dispositions du décret n° 2-16-297 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant les modalités d'organisation des sessions de formation continue au profit des membres des Conseils des collectivités territoriales, leur durée, les conditions pour en bénéficier et la contribution des collectivités territoriales dans la couverture de leurs frais.

ART. 2. – En application des dispositions du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 250 de la loi organique précitée n° 111-14, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur accompagne la région dans l'adoption des systèmes de gestion moderne, notamment à travers :

- l'élaboration des guides de procédures de l'administration de la région ;
- l'élaboration d'un système d'information intégré pour les domaines financiers et comptables et sa mise à la disposition de la région ;

– l'élaboration de modèles de tableaux de bord de la gestion de la région et d'indicateurs d'évaluation et de suivi des performances mesurant l'état d'avancement des réalisations, l'efficacité et la qualité des activités de la région ;

– l'accompagnement de la région pour le renforcement de ses capacités administratives et organisationnelles et l'amélioration du rendement de ses ressources humaines et la qualité des services qu'elle rend à l'utilisateur.

ART. 3. – En application des dispositions du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 250 de la loi organique précitée n° 111-14, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur accompagne les services de la région dans la mise en place d'un dispositif de contrôle interne, la création d'une fonction d'audit interne et la mise en place de mécanismes d'évaluation externe, notamment à travers :

- l'élaboration et la publication d'un guide précisant les principes fondamentaux et les composantes du système de contrôle et d'audit internes, et les modalités de leur adoption ainsi que la méthode d'identification et de gestion des risques ;
- l'organisation de sessions de formation sur le contrôle et l'audit internes en vue de l'instauration d'une culture de contrôle au sein de la région ;
- l'élaboration d'un modèle du cahier des charges relatif à l'audit externe prévu à l'article 248 de la loi organique précitée n° 111-14.

ART. 4. – En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 250 de la loi organique précitée n° 111-14, les administrations concernées mettent à la disposition du Conseil de la région, sur demande du président du Conseil de la région, par l'intermédiaire du wali de la région, toutes les informations et tous les documents nécessaires disponibles en vue de permettre au Conseil d'exercer ses attributions.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6587 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).

Décret n° 2-17-305 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant les mécanismes et les outils nécessaires d'accompagnement de la préfecture ou de la province en vue d'atteindre une bonne gouvernance dans la gestion de ses affaires et dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 220 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1438 (22 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 220 de la loi organique susvisée n° 112-14, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur met à la disposition du Conseil de la préfecture ou de la province, en place à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les mécanismes et outils suivants pour le renforcement des capacités de gestion des élus de la préfecture ou de la province :

- des guides relatifs aux compétences de la préfecture ou de la province et aux attributions du Conseil et du président, notamment celles relatives au régime financier, à l'élaboration du plan de développement de la préfecture ou de la province et à la gestion des ressources humaines ;
- la monographie de la préfecture ou de la province ;
- un dispositif pour apporter conseil au président du Conseil de la préfecture ou de la province dans le cadre de ses attributions, au niveau des services relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les services centraux du ministère de l'intérieur assurent l'organisation des sessions de formation au profit du Conseil de la préfecture ou de la province dans les domaines relevant de ses attributions et des compétences de la préfecture ou de la province, et ce conformément aux dispositions du décret n° 2-16-297 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant les modalités d'organisation des sessions de formation continue au profit des membres des Conseils des collectivités territoriales, leur durée, les conditions pour en bénéficier et la contribution des collectivités territoriales dans la couverture de leurs frais.

ART. 2. – En application des dispositions du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 220 de la loi organique précitée n° 112-14, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur accompagne la préfecture ou la province dans l'adoption des systèmes de gestion moderne, notamment à travers :

- l'élaboration des guides de procédures de l'administration de la préfecture ou de la province ;

- l'élaboration d'un système d'information intégré pour les domaines financiers et comptables et sa mise à la disposition de la préfecture ou de la province ;
- l'élaboration de modèles de tableaux de bord de la gestion de la préfecture ou de la province et d'indicateurs d'évaluation et de suivi des performances mesurant l'état d'avancement des réalisations, l'efficacité et la qualité des activités de la préfecture ou de la province ;
- l'accompagnement de la préfecture ou de la province pour le renforcement de ses capacités administratives et organisationnelles et l'amélioration du rendement de ses ressources humaines et la qualité des services qu'elle rend à l'utilisateur.

ART. 3. – En application des dispositions du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 220 de la loi organique précitée n° 112-14, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur accompagne les services de la préfecture ou de la province dans la mise en place d'un dispositif de contrôle interne, la création d'une fonction d'audit interne et la mise en place de mécanismes d'évaluation externe, notamment à travers :

- l'élaboration et la publication d'un guide précisant les principes fondamentaux et les composantes du système de contrôle et d'audit internes, et les modalités de leur adoption ainsi que la méthode d'identification et de gestion des risques ;
- l'organisation de sessions de formation sur le contrôle et l'audit internes en vue de l'instauration d'une culture de contrôle au sein de la préfecture ou de la province ;
- l'élaboration d'un modèle du cahier des charges relatif à l'audit externe prévu à l'article 218 de la loi organique précitée n° 112-14.

ART. 4. – En application des dispositions du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 220 de la loi organique précitée n° 112-14, les administrations concernées mettent à la disposition du Conseil de la préfecture ou de la province, sur demande du président du Conseil de la préfecture ou de la province, par l'intermédiaire du gouverneur de la préfecture ou de la province, toutes les informations et tous les documents nécessaires disponibles en vue de permettre au Conseil d'exercer ses attributions.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6587 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).

Décret n° 2-17-306 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant les mécanismes et les outils nécessaires d'accompagnement de la commune en vue d'atteindre une bonne gouvernance dans la gestion de ses affaires et dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 276 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1438 (22 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 276 de la loi organique susvisée n° 113-14, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur met à la disposition du Conseil de la commune, en place à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les mécanismes et outils suivants pour le renforcement des capacités de gestion des élus de la commune :

- des guides relatifs aux compétences de la commune et aux attributions du Conseil et du président, notamment celles relatives au régime financier, à l'élaboration du plan d'action de la commune et à la gestion des ressources humaines ;
- la monographie de la commune ;
- un dispositif pour apporter conseil au président du Conseil de la commune dans le cadre de ses attributions, au niveau des services relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les services centraux du ministère de l'intérieur assurent l'organisation des sessions de formation au profit du Conseil de la commune dans les domaines relevant de ses attributions et des compétences de la commune, et ce conformément aux dispositions du décret n° 2-16-297 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant les modalités d'organisation des sessions de formation continue au profit des membres des Conseils des collectivités territoriales, leur durée, les conditions pour en bénéficier et la contribution des collectivités territoriales dans la couverture de leurs frais.

ART. 2. – En application des dispositions du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 276 de la loi organique précitée n° 113-14, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur accompagne la commune dans l'adoption des systèmes de gestion moderne, notamment à travers :

- l'élaboration des guides de procédures de l'administration de la commune ;
- l'élaboration d'un système d'information intégré pour les domaines financiers et comptables et sa mise à la disposition de la commune ;

– l'élaboration de modèles de tableaux de bord de la gestion de la commune et d'indicateurs d'évaluation et de suivi des performances mesurant l'état d'avancement des réalisations, l'efficacité et la qualité des activités de la commune ;

– l'accompagnement de la commune pour le renforcement de ses capacités administratives et organisationnelles et l'amélioration du rendement de ses ressources humaines et la qualité des services qu'elle rend à l'utilisateur.

ART. 3. – En application des dispositions du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 276 de la loi organique précitée n° 113-14, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur accompagne les services de la commune dans la mise en place d'un dispositif de contrôle interne, la création d'une fonction d'audit interne et la mise en place de mécanismes d'évaluation externe, notamment à travers :

- l'élaboration et la publication d'un guide précisant les principes fondamentaux et les composantes du système de contrôle et d'audit internes, et les modalités de leur adoption ainsi que la méthode d'identification et de gestion des risques ;
- l'organisation de sessions de formation sur le contrôle et l'audit internes en vue de l'instauration d'une culture de contrôle au sein de la commune ;
- l'élaboration d'un modèle du cahier des charges relatif à l'audit externe prévu à l'article 274 de la loi organique précitée n° 113-14.

ART. 4. – En application des dispositions du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 276 de la loi organique précitée n° 113-14, les administrations concernées mettent à la disposition du Conseil de la commune, sur demande du président du Conseil de la commune, par l'intermédiaire du gouverneur de la préfecture ou de la province, toutes les informations et tous les documents nécessaires disponibles en vue de permettre au Conseil d'exercer ses attributions.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6587 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).

Décret n° 2-17-307 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant le contenu du système d'adressage de la commune et les modalités de son élaboration et de son actualisation.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 85 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1438 (22 juin 2017),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par les termes suivants :

- Adressage : opération de signalisation et d'orientation par laquelle est définie l'adresse d'un bien immobilier bâti ou non bâti ;
- Adresse : attribut géographique permettant la localisation dans un territoire donné ;

L'adresse comporte le numéro du bien immobilier, le type et la dénomination de la voie publique, le nom du quartier et des secteurs qui le composent, le code postal et le nom de la commune ou du centre. Elle peut concerner aussi les voiries internes soumises au régime de la copropriété dans les groupements d'habitations et les centres d'activités se composant de plusieurs unités ;

- Plaques des places et voies publiques : des plaques fixées aux murs des bâtiments ou sur les poteaux, comportant la dénomination de la place ou le type et la dénomination de la voie publique ;
- Plaques de numérotation des bâtiments : plaques fixées au niveau des accès principaux des bâtiments, comportant le numéro du bâtiment et le cas échéant, le nom officiel et d'usage dudit bâtiment ;
- Plan d'adressage : document comportant principalement, des données sur les limites administratives, les secteurs d'adressage adoptés, la toponymie des quartiers (nom officiel et d'usage) la dénomination des places et voies publiques et des différents équipements existants ;

- Plan de pose des plaques des places et des voies publiques : document comportant principalement des données sur la localisation des endroits des plaques et leur mode de fixation sur les murs des bâtiments ou sur les poteaux ;
- Registre général des adresses au niveau de la commune : une base de données des adresses pouvant faire l'objet de traitement numérique.

Chapitre II

Contenu du système d'adressage

ART. 2. – Le système d'adressage est un outil de référence pour la dénomination des places et voies publiques, pour la maîtrise et l'organisation de la signalisation des voies publiques au sein du ressort territorial de la commune et pour l'adressage des biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

ART. 3. – Le système d'adressage comporte particulièrement :

1. le mode de codification à adopter pour mener les opérations suivantes :

- le découpage du territoire de la commune en zones homogènes d'adressage se constituant en particulier, de quartiers, de secteurs et de groupements ;
- la dénomination des places et voies publiques ;
- la définition du mode de numérotation des immeubles bâtis ou non bâtis.

2. l'élaboration du plan d'adressage.

3. l'élaboration du plan de pose des plaques des places et voies publiques.

4. la réalisation du registre général des adresses au niveau de la commune, comportant notamment les données suivantes qui peuvent faire l'objet de traitement numérique :

- des informations relatives au site : nom de l'arrondissement, nom de l'annexe administrative, nom du quartier ou nom d'usage du lieu ainsi que le nom du secteur d'adressage adopté ;
- des informations relatives aux places et voies publiques : nom de la place, type de la voie (rue, avenue, carrefour, boulevard, passage piétons...), nom ou numéro de la voie, ses points de début et de fin ainsi que sa longueur et sa largeur ;
- des informations relatives aux immeubles bâtis : dénomination du bâtiment, numéro de son accès principal, son affectation (habitation, commercial, industriel, professionnel, de services, équipement public,...), le nombre des étages et des locaux le composant, leurs numéros et leur mode d'occupation.

5. La matérialisation de l'adressage dans l'espace public par la pose de plaques de dénomination des places et des voies publiques et le numérotage des bâtiments.

ART. 4. – Le système d'adressage doit couvrir l'ensemble du ressort territorial de la commune et accompagner le développement du tissu urbain, en conservant, le cas échéant, les adresses existantes et en les intégrant dans ce système.

Chapitre III

Modalités d'élaboration du système d'adressage

ART. 5. – L'adresse doit être unique au sein du ressort territorial de la commune.

Le choix des dénominations des places et voies publiques doit être justifié et non pas fondé sur des motivations personnelles ou lié au trafic d'influence et de privilège, de même que lesdites dénominations ne doivent pas être contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les dénominations existantes des places et voies publiques doivent être conservées autant que possible. Tout changement de dénomination doit être dûment motivé.

ART. 6. – Les plaques de dénomination des places et voies publiques et leur contenu ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme outil de publicité et d'apposition de marques commerciales.

ART. 7. – La dénomination des places et voies publiques faisant parties de nouveaux lotissements intervient après la réception provisoire des travaux desdits lotissements.

Le président du Conseil de la commune attribue l'adresse lors de la délivrance des permis d'habiter et des certificats de conformité.

ART. 8. – Pour l'application des dispositions de l'article 118 de la loi organique susvisée n° 113-14, les délibérations du Conseil de la commune sur la dénomination des places et voies publiques doivent, lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou un rappel d'un événement historique, être accompagnées d'un dossier contenant notamment, une note établie par le président du Conseil de la commune, qui précise les motifs du choix de ladite dénomination et donne un aperçu historique sur la personnalité ou l'événement historique proposé, un plan de situation et des documents photographiques récents, pris de plusieurs angles de la place ou de la voie publique à dénommer.

ART. 9. – Les dénominations des places et voies publiques sont écrites en langues officielles arabe et amazighe en plus de sa translittération en lettres latines.

ART. 10. – Les plaques des places et des voies publiques sont posées selon un plan de pose établi à cette fin.

Lesdites plaques doivent être posées de manière apparente à des endroits appropriés, notamment :

- sur le mur d'un bâtiment ou sur un poteau à une hauteur appropriée variant entre deux et deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- aux deux extrémités de la voie et à l'intersection des voies. La pose des plaques est répétée sur le cheminement des deux côtés de la voie chaque fois que cela s'avère nécessaire.

La forme de ces plaques doit être uniforme en termes de dimensions, de couleurs, de matériaux utilisés, de mode de fixation, de typographie du nom de la place ou de la voie publique et ce, en fonction des secteurs d'adressage adoptés ou au niveau de l'ensemble du ressort territorial de la commune.

ART. 11. – Les plaques de numérotation et de dénomination des bâtiments sont posées, le cas échéant, de façon à ce qu'elles soient clairement visibles et lisibles depuis la voie publique. À cette fin, la couleur d'écriture des chiffres et la couleur du fond de la plaque doivent être contrastées, avec l'adoption de chiffres arabes.

Le propriétaire de chaque bâtiment se charge du coût d'acquisition, de fixation, d'entretien de la plaque de numérotation de son bâtiment et de son renouvellement, le cas échéant.

ART. 12. – Lors de l'élaboration du système d'adressage, le président du Conseil de la commune peut, par l'intermédiaire du gouverneur de la préfecture ou de la province, demander l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat ou celle de toute personne morale de droit public ou privé.

Les services du ministère de l'intérieur établissent un guide du système d'adressage qui est mis à la disposition des communes.

Chapitre IV

Actualisation du système d'adressage

ART. 13. – Le système d'adressage est actualisé de manière automatique et régulière et tous les changements qui lui sont apportés sont notifiés aux utilisateurs concernés.

ART. 14. – Les plaques de dénomination des places et voies publiques doivent être entretenues et visibles en permanence. Elles doivent faire l'objet de toutes les modifications et les améliorations nécessaires, notamment en cas de changement de dénomination ou de leur endommagement ou de vandalisme.

ART. 15. – La continuité de l'adressage doit être assurée durant l'ouverture des chantiers de travaux, à travers la pose de plaques sur des supports provisoires ou sur palissades de protection du chantier.

Chapitre V

Dispositions finales

ART. 16. – La commune met en place, dans la limite de ses moyens, des cartes de repérage et d'orientation de l'ensemble de son territoire ou de secteurs donnés, et ce au niveau des entrées de son ressort territorial, sur les voies principales et au niveau des points de transit tels que les gares routières et ferroviaires, les aéroports, les lieux publics ou autres le cas échéant.

ART. 17. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017)

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6587 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).

Décret n° 2-17-308 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant le seuil minimum de la part relative à l'animation locale des arrondissements.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 246 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1438 (22 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 246 de la loi organique susvisée n° 113-14, le seuil minimum de la part relative à l'animation locale des arrondissements est fixé à 3% de la dotation globale des arrondissements.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de l'année budgétaire suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6587 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).

Décret n° 2-17-309 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant les modalités d'incitation des préfectures ou des provinces par l'État à constituer des groupements de préfectures ou de provinces.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 125 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1438 (22 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 125 de la loi organique susvisée n° 112-14, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut, en vue d'inciter les préfectures ou les provinces à constituer des groupements de préfectures ou de provinces, prendre, notamment, les mesures suivantes :

- fournir l'assistance juridique nécessaire à la constitution de ces groupements ;
- fournir l'assistance technique auxdits groupements en vue de leur permettre de réaliser des projets communs ou de gérer des équipements d'intérêt général ;
- organiser des sessions de formation au profit des cadres et agents desdits groupements.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6587 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).

Décret n° 2-17-351 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant la nomenclature budgétaire de la région

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 169 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1438 (22 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 169 de la loi organique susvisée n° 111-14, la nomenclature budgétaire de la région est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6587 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).

Décret n° 2-17-352 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant la nomenclature budgétaire de la préfecture ou de la province

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 148 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1438 (22 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 148 de la loi organique susvisée n° 112-14, la nomenclature budgétaire de la préfecture ou de la province est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6587 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).

Décret n° 2-17-353 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017)

fixant la nomenclature budgétaire de la commune

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 156 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1438 (22 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 156 de la loi organique susvisée n° 113-14, la nomenclature budgétaire de la commune est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6587 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).

Dahir n° 1-17-76 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant publication du Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991 par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à laquelle s'est substituée l'Union africaine (UA).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991 par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à laquelle s'est substituée l'Union africaine (UA) ;

Vu la loi n° 34-17 portant approbation du Traité précité et promulguée par le dahir n° 1-17-46 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc au Traité précité, fait à Addis-Abeba le 13 novembre 2017,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991 par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à laquelle s'est substituée l'Union africaine (UA).

Fait le 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017).

Pour contresign :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINNE

* * *

PREAMBULE

***NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de
l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.),***

1. *Président de la république Algérienne Démocratique et Populaire*
2. *Président de la République Populaire d'Angola*
3. *Président de la République du Bénin*
4. *Président de la République du Botswana*
5. *Président de la République du Burkina Faso*
6. *Président de la République du Burundi*
7. *Président de la République du Cameroun*
8. *Président de la République du Cap Vert*
9. *Président de la République Centrafricaine*
10. *Président de la République Fédérale Islamique des Comores*
11. *Président de la République Populaire du Congo*

12. *Président de la République de Côte d'Ivoire*
13. *Président de la République de Djibouti*
14. *Président de la République Arabe d'Egypte*
15. *Président de la république Populaire Démocratique d'Ethiopie*
16. *Président de la République Gabonaise*
17. *Président de la République de Gambie*
18. *Président de la République du Ghana*
19. *Président de la République de Guinée*
20. *Président de la République de Guinée Bissau*
21. *Président de la République de Guinée Equatoriale*
22. *Président de la République du Kenya*
23. *Roi du Lesotho*
24. *Président de la République du Libéria*
25. *Guide de la Grande Jamahlriya Arabe Libyenne
Populaire et Socialiste*
26. *Président de la République Démocratique de Madagascar*
27. *Président de la République du Malawi*
28. *Président de la république du Mali*
29. *Premier Ministre de l'Ile Maurice*
30. *Président de la République Islamique de Mauritanie*

31. *Président de la République du Mozambique*
32. *Président de la République de Namibie*
33. *Président de la République du Niger*
34. *Président de la République Fédérale du Nigéria*
35. *Président de la République Ougandaise*
36. *Président de la République Rwandaise*
37. *Président de la République Arabe Saharaouie Démocratique*
38. *Président de la République de Sao Tome et Principe*
39. *Président de la République du Sénégal*
40. *Président de la République des Seychelles*
41. *Président de la République de Sierra Leone*
42. *Président de la République de Somalie*
43. *Président de la République du Soudan*
44. *Roi du Swaziland*
45. *Président de la République Unie de Tanzanie*
46. *Président de la République du Tchad*
47. *Président de la République Togolaise*
48. *Président de la République de Tunisie*
49. *Président de la République du Zaïre*
50. *Président de la République de Zambie*
51. *Président de la République du Zimbabwe.*

AYANT À L'ESPRIT les principes du droit international qui régissent les relations entre Etats,

CONSIDERANT les principes et objectifs énoncés par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,

CONSCIENTS du fait que notre devoir est de développer toutes les ressources humaines et naturelles du Continent et de les mettre au service du bien-être général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine,

CONSTATANT les facteurs de toute nature qui entravent le développement du Continent et compromettent ainsi gravement l'avenir de ses peuples ;

CONSTATANT les diverses résolutions et déclarations adoptées par notre Conférence au Sommet à Alger, en Septembre 1968, à Addis Abéba en Août 1970 et en Mai 1973, stipulant que l'intégration économique du Continent est une condition essentielle pour la réalisation des objectifs de l'OUA ;

CONSIDERANT par ailleurs notre décision de Libreville, de Juillet 1977, d'entériner la Déclaration de Kinshasa adoptée par le Conseil des Ministres, en Décembre 1976 et relative à la création d'une Communauté Economique Africaine, objectif qui devrait être atteint par étapes successives,

CONSIDÉRANT également notre "Déclaration d'Engagement de Monrovia sur les principes directeurs à respecter et les mesures à prendre pour réaliser l'autosuffisance nationale et collective dans le domaine du développement économique et social en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international" et qui, entre autres, appelle à la création d'un Marché Commun Africain, prélude à une Communauté Economique Africaine ;

CONSIDÉRANT en outre le Plan d'Action de Lagos et l'Acte Final de Lagos d'Avril 1980, réaffirmant notre engagement à créer, d'ici à l'An 2000, une Communauté Economique Africaine afin d'assurer l'intégration économique, sociale et culturelle de notre Continent;

CONSIDÉRANT enfin notre Déclaration faite à l'occasion du 25ème Anniversaire de l'OUA et notamment la réaffirmation de notre engagement et de notre détermination à prendre les mesures qui s'imposent pour accélérer la réalisation du projet de création de la Communauté Economique Africaine ;

NOTANT que les efforts déjà accomplis dans les domaines de la coopération économique sectorielle, sous-régionale et régionale sont encourageants et justifient une intégration économique plus large et plus complète ;

RECONNAISSANT la nécessité de répartir d'une manière juste et équitable les avantages de la coopération entre les Etats membres en vue de promouvoir un développement économique équilibré dans toutes les parties du Continent;

**AVONS DECIDE DE CREER UNE COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE
FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE L'OUA ET SOMMES CONVENUS DE
CE QUI SUIT:**

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent Traité, on entend par :

- a) "Traité", le Traité instituant la Communauté ;
- b) "Protocole", instrument d'application du Traité ayant la même force juridique que ce dernier ;

- c) *"Communauté", la structure organique d'intégration économique créée aux termes de l'article 2 du présent Traité et faisant partie intégrante de l'OUA ;*
- d) *"Région", région de l'OUA telle que prévue par la Résolution CM/Res.464 (XXVI) du Conseil des Ministres de l'OUA relative à la répartition de l'Afrique en cinq (5) régions, à savoir : Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique de l'Est et Afrique Australe;*
- e) *"Sous-Région", ensemble d'au moins trois (3) Etats d'une même ou plusieurs régions telle que définie au paragraphe (d) du présent article;*
- f) *"Etat Membre", l'Etat membre de la Communauté ;*
- g) *"Etat Tiers", tout Etat autre qu'un Etat membre ;*
- h) *"Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA telle que prévue aux articles 7 et 8 du présent Traité ;*
- i) *"Conseil", le Conseil des Ministres de l'OUA tel que prévu aux articles 7 et 11 du présent Traité ;*
- j) *"Parlement Panafricain", assemblée parlementaire créée en vertu des articles 7 et 14 du présent Traité ;*
- k) *"Commission", la Commission Economique et Sociale prévue aux articles 7 et 15 du présent Traité ;*
- l) *"Comité", tout Comité Technique Spécialisé créé aux termes des articles 7 et 25 du présent Traité ou en vertu de ceux-ci;*
- m) *"Cour de Justice", la Cour de Justice de la communauté créée aux termes des articles 7 et 18 du présent Traité ;*
- n) *"Secrétariat", le Secrétariat Général de l'OUA prévu aux articles 7 et 21 du présent Traité ;*

- o) "Secrétaire Général", le Secrétaire Général de l'OUA tel que prévu à l'article 22 du présent Traité ;*
- p) "Droits de douane", les droits de douane protecteurs et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur importation ;*
- q) "Droit et taxes à l'exportation", le droit de sortie et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur exportation ;*
- r) "Droit et taxes de douane", l'ensemble des droits et taxes tels que définis aux paragraphes "p" et "q" du présent article ;*
- s) "Barrières non tarifaires", entraves aux échanges commerciaux constituées par des obstacles autres que les obstacles fiscaux ;*
- t) "Régime des échanges intra-communautaires", ensemble d'avantages accordés aux marchandises mentionnées au paragraphe 1 de l'article 33 du présent Traité ;*
- u) "Marchandises en transit", les marchandises acheminées entre deux Etats membres ou entre un Etat membre et un Etat tiers et traversant un ou plusieurs Etats membres ;*
- v) "Accord de troc", ou "Echanges par compensation", tout accord en vertu duquel des biens et services sont importés dans un Etat membre, et dont le règlement peut s'effectuer, en totalité ou en partie, par un échange direct d'autres biens et services ;*
- w) "Fonds", le Fonds de Solidarité, de Développement et de Compensation de la Communauté créé aux termes de l'article 80 du présent Traité ;*
- x) "Personne", une personne physique ou morale.*

CHAPITRE II
CREATION, PRINCIPES, OBJECTIFS,
ENGAGEMENT GENERAL ET MODALITES

ARTICLE 2
CREATION DE LA COMMUNAUTE

Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes créent entre elles une Communauté Economique Africaine (...)

ARTICLE 3
PRINCIPES

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 4 du présent Traité, affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux suivants :

- a. *égalité et interdépendance des Etats membres ;*
- b. *solidarité et autonomie collective ;*
- c. *coopération Inter-Etats, harmonisation des politiques et intégration des programmes ;*
- d. *promotion d'un développement harmonieux des activités économiques entre les Etats membres ;*
- e. *respect du système juridique de la Communauté ;*
- f. *règlement pacifique des différends entre les Etats membres, coopération active entre pays voisins et promotion d'un environnement pacifique comme conditions préalables au développement économique ;*

- g. respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; et*
- h. responsabilité, justice économique et participation populaire au développement.*

ARTICLE 4

OBJECTIFS

1. Les objectifs de la Communauté sont les suivants :

- a) promouvoir le développement économique, social et culturel ainsi que l'intégration des économies africaines en vue d'accroître l'autosuffisance économique et favoriser un développement endogène et auto-entretenu;*
- b) créer, à l'échelle continentale, un cadre pour le développement, la mobilisation et l'utilisation des ressources humaines et matérielles de l'Afrique en vue d'un développement auto-suffisant;*
- c) promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue d'élever le niveau de vie des peuples africains, de maintenir et de promouvoir la stabilité économique, d'instaurer des relations étroites et pacifiques entre les Etats membres et de contribuer au progrès, au développement et à l'intégration économique du Continent; et*
- d) coordonner et harmoniser les politiques entre les communautés économiques existantes et futures en vue de la mise en place progressive de la Communauté.*

2. *Afin de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, et conformément aux dispositions pertinents du présent Traité, la Communauté devra assurer par étapes:*

- a) le renforcement des communautés économiques régionales existantes et la création d'autres là où il n'en existe pas;*
- b) la conclusion d'accords en vue d'harmoniser et de coordonner les politiques entre les communautés économiques sous-régionales et régionales existantes et futures;*
- c) la promotion et le renforcement de programmes conjoints d'investissement dans la production et la commercialisation des principaux produits et des intrants dans le cadre d'une autonomie collective;*
- d) la libéralisation des échanges par élimination, entre les Etats membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation des marchandises et l'abolition, entre les Etats membres, des barrières non-tarifaires en vue de la création d'une zone de libre échange au niveau de chaque communauté économique régionale;*
- e) l'harmonisation des politiques nationales en vue de la promotion d'activités communautaires, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des transports et des communications, de l'énergie, des ressources naturelles, du commerce, de la monnaie et des finances, des ressources humaines, de l'enseignement, de la culture, de la science et de la technologie;*
- f) l'adoption d'une politique commerciale commune à l'égard des Etats tiers;*
- g) la création et le maintien d'un tarif extérieur commun;*

- h) la création d'un marché commun;*
- i) la suppression progressive, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement;*
- j) la création d'un Fonds de Solidarité, de Développement et de Compensation de la Communauté;*
- k) l'octroi de traitements particuliers et l'adoption de mesures spéciales en faveur des Etats membres les moins avancés, enclavés, semi-enclavés et insulaires;*
- l) l'harmonisation et la rationalisation des activités des institutions multinationales africaines existantes et la création de nouvelles institutions, au besoin, en vue de les transformer éventuellement en organes de la Communauté;*
- m) la création d'organes appropriés pour l'échange de produits agricoles et culturels, de minéraux et de métaux, de produits manufacturés et semi-finis au sein de la Communauté;*
- n) l'établissement de contacts et la promotion d'échanges d'information entre les organisations commerciales telles que les sociétés commerciales d'Etat, les organisations de promotion des exportations et de commercialisation, les Chambres de commerce, les associations d'hommes d'affaires et les centres de publicité et d'informations commerciales;*
- o) l'harmonisation et la coordination des politiques pour la protection de l'environnement; et*

- p) *toute autre activité visant à atteindre les objectifs communautaires que les Etats membres pourraient, le cas échéant, décider d'entreprendre en commun.*

ARTICLE 5

ENGAGEMENT GENERAL

1. *Les Etats membres s'engagent à orienter leurs efforts pour réunir les conditions favorables au développement de la Communauté et à la réalisation de ses objectifs, notamment par l'harmonisation de leurs stratégies et politiques. Ils s'abstiennent de prendre une quelconque mesure unilatérale susceptible d'en compromettre la réalisation.*

2. *Chaque Etat membre s'engage à prendre toute mesure appropriée, conformément à ses procédures constitutionnelles, pour assurer l'adoption et la diffusion des textes législatifs nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Traité.*

3. *Tout Etat membre qui enfreint, de manière persistante, son engagement général à l'égard des dispositions du présent Traité, des décisions ou règlements communautaires, peut encourir des sanctions de la part de la Conférence, sur recommandation du Conseil. Ces sanctions peuvent inclure notamment la suspension des droits et privilèges dudit Etat membre et peuvent être levées par la Conférence, sur recommandation du Conseil.*

ARTICLE 6

MODALITES DE MISE EN PLACE DE LA COMMUNAUTE

1. *La Communauté sera progressivement mise en place au cours d'une période de transition de trente-quatre (34) années au maximum subdivisée en six (6) étapes de durées variables.*

2. *A chaque étape est assigné un ensemble d'actions spécifiques qui doivent être engagées et poursuivies simultanément de la manière suivante :*

a) Première étape :

Renforcement du cadre institutionnel des communautés économiques régionales existantes et création de nouvelles communautés là où il n'en existe pas, au cours d'une période de cinq (5) années au maximum, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

b) Deuxième étape :

- i) au niveau de chaque communauté économique régionale, et au cours d'une période de huit (8) années au maximum, stabilisation des barrières tarifaires et non tarifaires, des droits de douane et des taxes intérieures existant à la date d'entrée en vigueur du présent Traité; élaboration et adoption d'études afin de fixer le calendrier pour l'élimination progressive des barrières tarifaires et non-tarifaires entravant le commerce régional et intra-communautaire ainsi que pour l'harmonisation graduelle des droits de douane vis-à-vis des Etats tiers;*
- ii) renforcement de l'intégration sectorielle aux niveaux régional et continental, de tous les secteurs d'activité et en particulier dans les domaines du commerce, de l'agriculture, de la monnaie et des finances, des transports et communications, de l'industrie et de l'énergie; et*
- iii) coordination et harmonisation des activités entre les communautés économiques existantes et futures.*

c. Troisième étape :

Au niveau de chaque communauté économique régionale et au cours d'une période de dix (10) années au maximum, création d'une Zone de Libre Echange par l'application du calendrier pour l'élimination progressive des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce intra-communautaire et mise en place d'une Union Douanière, par l'adoption d'un tarif extérieur commun.

d) Quatrième étape :

Au cours d'une période de deux (2) années au maximum, coordination et harmonisation des systèmes tarifaires et non-tarifaires entre les différentes communautés économiques régionales en vue de la mise en place d'une Union Douanière au niveau continental, par l'adoption d'un tarif extérieur commun.

e) Cinquième étape :

Au cours d'une période de quatre (4) années au maximum, établissement d'un Marché Commun Africain par :

- i) l'adoption d'une politique commune dans un certain nombre de domaines tels que l'agriculture, les transports et communications, l'industrie, l'énergie et la recherche scientifique;*
- ii) l'harmonisation des politiques monétaires, financières et fiscales;*
- iii) la mise en oeuvre du principe de la libre circulation des personnes ainsi que l'application des droits de résidence et d'établissement;
et*
- iv) la création de ressources propres à la Communauté telles que prévues au paragraphe 2 de l'article 82 du présent Traité.*

f) Sixième étape :

Au cours d'une période de cinq (5) années au maximum :

- i) consolidation et renforcement de la structure du Marché Commun Africain par la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services ainsi que par l'application effective des droits de résidence et d'établissement;*
- ii) intégration de tous les secteurs, à savoir les secteurs économique, politique, social et culturel; création d'un marché intérieur unique ainsi que d'une union économique et monétaire panafricaine;*
- iii) parachèvement de la création d'un Fonds Monétaire Africain, création d'une Banque Centrale Africaine unique ainsi que d'une monnaie africaine unique;*
- iv) parachèvement de la mise en place de la structure du Parlement Panafricain et élection au niveau continental de ses membres au suffrage universel;*
- v) parachèvement du processus d'harmonisation et de coordination des activités des communautés économiques régionales;*
- vi) parachèvement de la mise en place des structures des entreprises multinationales africaines dans tous les secteurs; et*
- vii) parachèvement de la mise en place des structures des organes exécutifs de la Communauté.*

3. *Toutes les mesures envisagées aux termes du présent Traité en vue de la promotion d'un développement harmonieux et équilibré entre les Etats membres, en particulier l'élaboration de projets et programmes multinationaux, seront réalisées en même temps que les objectifs des différentes étapes énoncées au paragraphe 2 du présent article .*

4. *Le passage d'une étape à une autre est décidé lorsque les objectifs spécifiques énoncés dans le présent Traité ou arrêtés par la Conférence, pour une étape particulière, sont réalisés et que tous les engagements sont honorés. La Conférence, sur recommandation du Conseil, confirme que les objectifs fixés pour une étape donnée ont été atteints et approuve le passage à l'étape suivante.*

5. *Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la période totale de transition ne peut excéder une durée de quarante (40) années, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.*

CHAPITRE III

ORGANES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 7

ORGANES

1. *Les organes de la Communauté sont les suivants :*

- a) la Conférence des Chefs d'Etat et e Gouvernement;*
- b) le Conseil des Ministres;*
- c) le Parlement Panafricain;*
- d) la Commission Economique et Sociale;*
- e) la Cour de Justice;*
- f) le Secrétariat; et*
- g) les Comités Techniques Spécialisés.*

2. *Les organes de la Communauté exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité.*

ARTICLE 8**CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT :**
COMPOSITION ET COMPETENCES

1. *La Conférence est l'organe suprême de la Communauté.*
2. *La Conférence est chargée d'assurer la réalisation des objectifs de la Communauté.*
3. *A cet effet, elle est chargée de :*
 - a) *déterminer la politique générale et les principales orientations de la Communauté, donner des directives, coordonner et harmoniser les politiques économiques, scientifiques, techniques, culturelles et sociales des Etats membres;*
 - b) *prendre, conformément aux dispositions du présent Traité, toute mesure en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté;*
 - c) *assurer le contrôle du fonctionnement des organes de la Communauté ainsi que le suivi de la réalisation des objectifs de celle-ci;*
 - d) *établir et adopter son règlement intérieur;*
 - e) *approuver l'organigramme du Secrétariat;*
 - f) *élire le Secrétaire Général et ses Adjoints et nommer, sur recommandation du Conseil, le Contrôleur Financier, l'Agent Comptable et les Vérificateurs Externes;*
 - g) *adopter le statut et le règlement du personnel du Secrétariat;*

- h) prendre, sur recommandation du Conseil, des décisions et donner des directives relatives aux communautés économiques régionales en vue de la réalisation des objectifs de la Communauté;*
- i) approuver, sur recommandation du Conseil, le programme d'activités et le budget de la Communauté et fixer, sur proposition du Conseil, la contribution annuelle de chaque Etat membre;*
- j) déléguer au Conseil le pouvoir de prendre les décisions visées à l'article 10 du présent Traité;*
- k) saisir la Cour de Justice, lorsqu'elle constate, par un vote acquis à la majorité absolue, qu'un Etat membre ou un organe de la Communauté n'a honoré aucune de ses obligations, a agi en dehors des limites de sa compétence ou a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du présent Traité, par une décision de la Conférence ou un règlement du Conseil;*
- l) demander au besoin à la Cour de Justice des avis consultatifs sur toute question juridique; et*
- m) exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent Traité.*

4. *Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence est assistée par le Conseil.*

ARTICLE 9

SESSIONS

1. *La Conférence se réunit une fois l'an en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation des deux-tiers de ses membres.*

2. *La présidence de la Conférence est assurée chaque année par l'un des Chefs d'Etat et de Gouvernement élu par la Conférence, après consultations entre les Etats membres.*

ARTICLE 10

DECISIONS

1. *Les actes de la Conférence sont dénommés décisions.*
2. *Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 18 du présent Traité, les décisions ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes de la Communauté ainsi que des communautés économiques régionales.*
3. *Ces décisions sont exécutoires de plein droit trente (30) jours après la date de leur signature par le Président de la Conférence et sont publiées au Journal Officiel de la Communauté.*
4. *Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la Conférence sont prises par consensus, ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers des Etats membres.*

ARTICLE 11

CONSEIL DES MINISTRES

COMPOSITION ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

1. *Le Conseil est le Conseil des Ministres de l'OUA.*
2. *Le Conseil est chargé d'assurer le fonctionnement et le développement de la Communauté.*

3. *A cet effet, il est habilité à :*

- a) formuler des recommandations à l'intention de la Conférence sur toute action visant la réalisation des objectifs de la Communauté;*
- b) orienter les activités des organes subordonnés de la Communauté;*
- c) soumettre à la Conférence les projets de programmes d'activités et de budget de la Communauté et lui proposer le montant de la contribution annuelle de chaque Etat membre;*
- d) proposer à la Conférence la nomination du Contrôleur Financier, de l'Agent Comptable et des Vérificateurs Externes;*
- e) établir et adopter son règlement intérieur;*
- f) demander, au besoin, à la Cour de Justice des avis consultatifs sur toute question juridique; et*
- g) remplir toute autre fonction que lui reconnaît le présent Traité et exercer tout pouvoir que lui délègue la Conférence.*

ARTICLE 12

SESSIONS

- 1.** *Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. L'une des sessions doit précéder la session ordinaire de la Conférence. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation des deux-tiers de ses membres.*

2. *La présidence du Conseil est assurée par le Ministre d'un Etat membre, élu par le Conseil après consultations entre ses membres.*

ARTICLE 13 **REGLEMENTS**

1. *Les actes du Conseil sont dénommés règlements.*
2. *Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 18 du présent Traité, les règlements ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes subordonnés et des communautés économiques régionales, après leur approbation par la Conférence. Nonobstant les dispositions qui précèdent, ces règlements, ont d'office force obligatoire en cas de délégation de pouvoirs par la Conférence, conformément aux dispositions du paragraphe 3 (j) de l'article 8 du présent Traité.*
3. *Les règlements sont exécutoires de plein droit trente (30) jours après la date de leur signature par le Président du Conseil et sont publiés au Journal Officiel de la Communauté.*
4. *Sauf dispositions contraires du présent Traité, les règlements sont adoptés par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers des Etats membres.*

ARTICLE 14 **LE PARLEMENT PANAFRICAIN**

1. *En vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économiques du Continent, il est créé un Parlement Panafricain.*

2. *La composition, les attributions, les pouvoirs et l'organisation du Parlement Panafricain sont définis dans un protocole y afférent.*

ARTICLE 15
COMMISSION ECONOMIQUE ET SOCIALE
COMPOSITION ET PARTICIPATION

1. *La Commission est la Commission Economique et Sociale de l'OUA.*
2. *La Commission comprend les ministres responsables du développement, de la planification et de l'intégration économiques de chacun des Etats membres. Ils peuvent être assistés, au besoin, par d'autres ministres.*
3. *Les représentants des communautés économiques régionales participent aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires; les modalités et conditions de leur participation sont régies par les protocoles relatifs aux relations de la Communauté avec les organisations sous-régionales et régionales africaines et avec les Etats tiers. Les représentants d'autres organisations peuvent être invités à participer également aux travaux de la Commission, en qualité d'observateurs.*

ARTICLE 16
ATTRIBUTIONS

La Commission a pour attributions de :

- a) *préparer, conformément au Plan d'Action de Lagos et à l'Acte Final de Lagos, les projets de programmes, les politiques et stratégies de coopération et de développement économique et social entre les pays africains, d'une part, et entre l'Afrique et la Communauté Internationale, d'autre part, et soumettre des recommandations appropriées à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil;*

- b) coordonner, harmoniser et superviser les activités économiques, sociales, culturelles, scientifiques et techniques du Secrétariat, des Comités et de tout autre organe subsidiaire et en assurer le suivi;*
- c) examiner les rapports et recommandations des Comités et les transmettre, accompagnés de ses observations et recommandations, à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil;*
- d) faire des recommandations à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, en vue de coordonner et d'harmoniser les activités des différentes communautés économiques régionales;*
- e) superviser la préparation des négociations internationales, évaluer les résultats de celles-ci et en faire rapport à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil; et*
- f) remplir toute autre fonction que pourrait lui confier la Conférence ou le Conseil.*

ARTICLE 17

SESSIONS

- 1. La Commission se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session extraordinaire, de sa propre initiative ou à la demande de la Conférence ou du Conseil.*
- 2. La session ordinaire de la Commission se tient immédiatement avant la session ordinaire du Conseil précédant celle de la Conférence et au même lieu.*
- 3. La Commission établit et adopte son règlement intérieur.*

ARTICLE 18
COUR DE JUSTICE
CREATION ET COMPETENCE

1. *Il est créé une Cour de Justice de la Communauté.*
2. *La Cour de Justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité et statue sur les litiges dont elle est saisie en vertu des dispositions du présent Traité.*
3. *A cet effet:*
 - a) *elle se prononce sur les actions introduites par un Etat membre ou par la Conférence pour violation des dispositions du présent Traité, d'une décision, d'un règlement ou pour incompétence ou abus de pouvoir d'un organe, d'une autre autorité ou d'un Etat membre;*
 - b) *A la demande de la Conférence ou du Conseil, elle donne des avis consultatifs sur toute question juridique.*
4. *En vertu du présent Traité, la Conférence peut donner compétence à la Cour de Justice pour connaître des litiges autres que ceux visés au paragraphe 3 (a) du présent article.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour de Justice est indépendante des Etats membres et des autres organes de la Communauté.*

ARTICLE 19
ARRETS DE LA COUR

Les arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des organes de la Communauté.

ARTICLE 20
ORGANISATION

Les Statuts, la composition, la procédure et les autres questions concernant la Cour de Justice sont déterminés par la Conférence dans un protocole relatif à ladite cour.

ARTICLE 21
SECRETARIAT GENERAL
COMPOSITION

1. *Le Secrétariat est le Secrétariat Général de l'OUA.*
2. *Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire Général assisté par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté.*

ARTICLE 22
ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

1. *Le Secrétaire Général dirige les activités du Secrétariat dont il est le représentant juridique.*
2. *A cet effet, il a pour fonctions de :*
 - a) *veiller à l'exécution des décisions de la Conférence et à l'application des règlements du Conseil;*
 - b) *promouvoir les programmes de développement et les projets communautaires;*
 - c) *élaborer les projets de programmes d'activités et de budget de la Communauté et en assurer l'exécution, après leur approbation par la Conférence;*

- d) *présenter un rapport sur les activités de la Communauté à toutes les réunions de la Conférence, du Conseil et de la Commission;*
- e) *préparer les réunions de la Conférence, du Conseil, de la Commission et des Comités, et leur fournir les services techniques nécessaires;*
- f) *effectuer des études en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté et faire des propositions susceptibles de contribuer au fonctionnement et au développement harmonieux de la Communauté. A cet effet, le Secrétaire Général peut demander à tout Etat membre de lui fournir toutes les informations nécessaires; et*
- g) *recruter le personnel de la Communauté et nommer aux fonctions autres que celles prévues au paragraphe 3 (f) de l'article 8 du présent Traité.*

ARTICLES 23 **NOMINATIONS**

1. *Le Secrétaire Général et ses Adjointes sont élus par la Conférence, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte de l'OUA et du règlement intérieur de la Conférence.*
2. *Le Contrôleur Financier et l'Agent Comptable sont nommés par la Conférence pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.*
3. *Lors de la nomination du personnel de la Communauté, il sera tenu compte, en plus des conditions de haute intégrité et de compétence, d'une répartition équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres.*

ARTICLE 24
RAPPORTS ENTRE LE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE
ET LES ETATS MEMBRES

1. *Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire Général et ses Adjointes, le Contrôleur Financier, l'Agent Comptable et le personnel de la Communauté ne sont responsables que devant la Communauté. A cet égard, ils ne peuvent ni solliciter, ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune instance nationale ou internationale extérieure à la Communauté. Ils doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur statut de fonctionnaire international.*
2. *Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions de Secrétaire Général, de Secrétaire Général Adjoint, de Contrôleur Financier, d'Agent Comptable et de tout autre fonctionnaire de la Communauté et à ne pas influencer ceux-ci dans l'accomplissement de leurs fonctions.*
3. *Les Etats membres s'engagent à coopérer avec le Secrétariat et les autres organes de la Communauté et à les aider dans l'accomplissement des fonctions qui leur sont dévolues en vertu du présent Traité.*

ARTICLE 25
COMITES TECHNIQUES SPECIALISES :
CREATION ET COMPOSITION

1. *Sont créés les Comités suivants :*
 - a) *le Comité chargé des Questions d'Economie Rurale et Agricoles;*
 - b) *le Comité chargé des Affaires Monétaires et Financières;*
 - c) *le Comité chargé des Questions Commerciales, Douanières et d'Immigration;*

- d) le Comité chargé de l'Industrie, de la Science et de la Technologie, de l'Energie, des Ressources Naturelles et de l'Environnement;*
- e) le Comité chargé des Transports, des Communications et du Tourisme;*
- f) le Comité chargé de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales; et*
- g) le Comité chargé de l'Education, de la Culture et des Ressources Humaines.*

2. *La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer les Comités existants ou en créer de nouveaux.*

3. *Chaque Comité comprend un représentant de chacun des Etats membres. Les représentants peuvent être assistés par des Conseillers.*

4. *Chaque Comité peut, s'il le juge nécessaire, créer, pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions, des sous-comités dont il détermine la composition.*

ARTICLE 26 **ATTRIBUTIONS**

Chacun des Comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de:

- a) préparer des projets et programmes communautaires et les soumettre à la Commission;*
- b) assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des décisions prises par les organes de la Communauté;*

- c) *assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes communautaires;*
- d) *présenter des rapports et des recommandations à la Commission, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Commission, sur l'exécution des dispositions du présent Traité; et*
- e) *s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Traité.*

ARTICLE 27

REUNIONS

Sous réserve des directives qui peuvent être données par la Commission, chaque Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et établit son règlement intérieur qu'il soumet à la Commission pour approbation.

CHAPITRE IV

COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

ARTICLE 28

RENFORCEMENT DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

1. *Au cours de la première étape, les Etats membres s'engagent à renforcer les communautés économiques régionales existantes et à en créer là où il n'en existe pas, en vue de la mise en place progressive de la Communauté.*
2. *Les Etats membres s'engagent en outre à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir progressivement une coopération de plus en plus étroite entre lesdites communautés, notamment en coordonnant et en harmonisant leurs activités dans tous les secteurs ou domaines en vue de réaliser les objectifs de la Communauté.*

CHAPITRE V
UNION DOUANIERE ET
LIBERALISATION DES ECHANGES

ARTICLE 29
UNION DOUANIERE

Les Etats membres de chaque communauté économique régionale conviennent d'établir progressivement entre eux, au cours de la période transitoire prévue à l'article 6 du présent Traité, une union douanière qui comporte :

- a) l'élimination, entre les Etats membres de chaque communauté économique régionale, des droits de douane, des contingentements, restrictions ou prohibitions ainsi que des obstacles d'ordre administratif au commerce et toute autre barrière non tarifaire;*
- b) l'adoption par les Etats membres d'un tarif douanier extérieur commun.*

ARTICLE 30
ELIMINATION DES DROITS DE DOUANE ENTRE LES ETATS MEMBRES
DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES

1. Au cours de la deuxième étape, les Etats membres de chaque communauté économique régionale s'abstiennent de créer entre eux de nouveaux droits de douane et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles.

2. Au cours de la troisième étape, les Etats membres réduisent progressivement et éliminent définitivement entre eux, au niveau de chaque communauté économique régionale, les droits de douane, selon un programme et des modalités qui sont fixés par chacune de ces communautés.

3. *Au cours de chaque étape, la Conférence, sur recommandation du Conseil, prend les mesures nécessaires en vue de coordonner et d'harmoniser les activités des communautés économiques régionales relatives à l'élimination des droits de douane.*

ARTICLE 31
ELIMINATION DES OBSTACLES NON-TARIFAIRES
AU COMMERCE INTRA-COMMUNAUTAIRE

1. *Au niveau de chaque communauté économique régionale, et sous réserve des dispositions du présent Traité, chaque Etat membre, dès l'entrée en vigueur du présent Traité, s'engage à assouplir progressivement et à éliminer définitivement, au plus tard à la fin de la troisième étape et conformément au paragraphe 2 du présent article, les contingentements, restrictions ou prohibitions et toute autre barrière non-tarifaire, qui s'appliquent aux exportations de marchandises originaires des autres Etats membres vers ledit Etat membre. Chaque Etat membre s'engage, sous réserve des dispositions ou des autorisations du présent Traité, à s'abstenir par la suite d'imposer d'autres restrictions ou prohibitions sur lesdites marchandises.*

2. *Sous réserve des dispositions du présent Traité, chaque communauté économique régionale adopte un programme tendant à l'assouplissement progressif et à l'élimination, en définitive, au plus tard à la fin de la troisième étape, de tous les contingentements, restrictions ou prohibitions et toute autre barrière non-tarifaire qui s'appliquent dans un Etat membre à l'importation de marchandises originaires des autres Etats membres, étant entendu que chaque communauté économique régionale peut décider que tous les contingentements, restrictions ou prohibitions soient assouplis plus rapidement ou éliminés plus tôt que ne le prévoient les dispositions du présent paragraphe.*

3. *Les dispositions régissant les restrictions, prohibitions, contingentements, dumping, subventions et pratiques discriminatoires font l'objet d'un Protocole relatif aux Barrières Non-tarifaires.*

ARTICLE 32
ETABLISSEMENT D'UN TARIF DOUANIER
EXTERIEUR COMMUN

1. *Au cours de la troisième étape, les Etats membres, au niveau de chaque communauté économique régionale, conviennent de l'établissement progressif d'un tarif douanier extérieur commun applicable aux marchandises provenant d'Etats tiers et importées dans les Etats membres.*
2. *Au cours de la quatrième étape, les communautés économiques régionales suppriment, conformément à un programme établi par lesdites communautés, les différences qui existent entre leurs tarifs douaniers extérieurs respectifs.*
3. *Au cours de cette quatrième étape, le Conseil propose à la Conférence l'adoption, au niveau de la Communauté, d'une nomenclature douanière et statistique commune à tous les Etats membres.*

ARTICLE 33
REGIME DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

1. *A la fin de la troisième étape, aucun Etat membre, au niveau de chaque communauté économique régionale, ne prélèvera de droits de douane sur les marchandises originaires d'un Etat membre et importées dans un autre Etat membre. Il en est de même des marchandises en provenance des Etats tiers, qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres et importées d'un Etat membre dans un autre Etat membre.*
2. *La définition de la notion de produits originaires des Etats membres et les règles relatives aux marchandises provenant des Etats tiers et qui sont en libre pratique, font l'objet d'un Protocole relatif aux Règles d'Origine.*
3. *Sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les marchandises en provenance des Etats tiers, pour lesquelles a) les formalités d'importation ont été accomplies, b) les droits de douane perçus dans cet Etat membre, et c) qui n'ont pas bénéficié d'une exemption partielle ou totale des droits de douane.*

4. *Les Etats membres s'engagent à s'abstenir d'adopter des textes législatifs qui comportent une discrimination directe ou indirecte des produits identiques ou similaires provenant d'un autre Etat membre.*

ARTICLE 34

IMPOSITION INTERIEURE

1. *Au cours de la troisième étape, les Etats membres s'engagent à ne pas appliquer directement ou indirectement aux marchandises originaires des Etats membres et importées dans tout Etat membre une imposition intérieure supérieure à celle qui frappe des produits nationaux similaires.*

2. *Les Etats membres, au niveau de chaque communauté économique régionale, éliminent progressivement toute imposition intérieure destinée à la protection des produits nationaux. Au cas où, en raison des obligations découlant d'un accord antérieur conclu par un Etat membre, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du présent article, ledit Etat membre notifie ce fait au Conseil et s'engage à ne pas proroger ni renouveler cet accord à son expiration.*

ARTICLE 35

EXCEPTIONS ET CLAUSES DE SAUVEGARDE

1. *Nonobstant les dispositions des articles 30 et 31 du présent Traité, tout Etat membre, après avoir notifié son intention au Secrétariat qui en informe les Etats membres, peut imposer ou continuer à imposer des restrictions ou des prohibitions qui concernent:*

- a) l'application des lois et des règlements de sécurité;*
- b) la réglementation relative aux armes, aux munitions, aux autres matériels et équipements militaires;*
- c) la protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux et des plantes ou la protection de la moralité publique;*
- d) l'exportation de métaux stratégiques et pierres précieuses;*

- e) *la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique ou archéologique, ou la protection de la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle;*
- f) *la réglementation relative aux déchets dangereux, aux matières nucléaires, aux produits radio-actifs ou tout autre matériel utilisé dans la mise au point ou l'exploitation de l'énergie nucléaire;*
- g) *la protection des industries naissantes;*
- h) *la réglementation des produits stratégiques; et*
- i) *les marchandises importées d'un Etat tiers et pour lesquelles un Etat membre applique une prohibition totale afférente au pays d'origine.*

2. *Les prohibitions ou restrictions visées au paragraphe 1 du présent article, ne doivent en aucun cas constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.*

3. *Lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés de balance des paiements dues à l'application des dispositions du présent chapitre, il peut être autorisé par les organes compétents de la Communauté, à condition qu'il ait pris toutes les mesures utiles et raisonnables pour surmonter ces difficultés, à imposer des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur les marchandises originales des autres Etats membres, mais dans le seul but de surmonter lesdites difficultés pendant une période qui sera déterminée également par les organes compétents de la Communauté.*

4. *En vue de protéger une industrie naissante ou stratégique, un Etat membre peut être autorisé par les organes compétents de la Communauté, sous réserve d'avoir pris toutes les mesures raisonnables conséquentes, à imposer des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur des marchandises similaires originales des autres Etats membres, dans le seul but de protéger cette industrie pendant une période donnée qui sera déterminée également par les organes compétents de la Communauté.*

5. *Lorsque les importations d'un produit particulier par un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre augmentent d'une manière telle qu'elles causent ou risquent de causer un préjudice grave à l'économie de l'Etat importateur, celui-ci peut être autorisé par les organes compétents de la Communauté à appliquer des mesures de sauvegarde pour une période donnée.*

6. *Le Conseil suit régulièrement l'application des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions imposées aux termes des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article et prend les mesures appropriées. Il fait annuellement un rapport à la Conférence sur ces questions.*

ARTICLE 36

DUMPING

1. *Les Etats membres s'engagent à interdire la pratique du "dumping" au sein de la Communauté.*

2. *Aux fins du présent article, "dumping" signifie le transfert de biens originaires d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour y être vendus :*

- a) *à un prix inférieur au prix pratiqué pour des marchandises similaires dans l'Etat membre d'où proviennent ces marchandises, compte étant dûment tenu des différences de conditions de vente, de taxation, de frais de transport et de tout autre facteur influant sur la comparaison des prix; et*
- b) *dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la production de marchandises similaires dans cet Etat membre.*

ARTICLE 37

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1. *Les Etats membres s'accordent mutuellement, en ce qui concerne le commerce intra-communautaire, le traitement de la nation la plus favorisée. En aucun cas, les concessions tarifaires consenties à un Etat tiers, ayant conclu un accord avec un Etat membre, ne peuvent être plus favorables que celles qui sont appliquées en vertu du présent Traité.*

2. *Le texte des accords visés au paragraphe 1 du présent article est communiqué par les Etats membres qui y sont parties à tous les autres Etats membres pour information, par l'intermédiaire du Secrétaire Général.*

3. *Aucun accord conclu entre un Etat membre et un Etat tiers, et prévoyant l'octroi de concessions tarifaires, ne peut être incompatible avec les obligations découlant du présent Traité.*

ARTICLE 38

REEXPORTATION DE MARCHANDISES ET FACILITES DE TRANSIT INTRA-COMMUNAUTAIRES

1. *Au cours de la troisième étape, les Etats membres s'engagent à faciliter la réexportation des marchandises entre eux conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Réexportation des Marchandises.*

2. *Les Etats membres s'accordent mutuellement la liberté de transit sur leur territoire pour les marchandises à destination ou en provenance d'un autre Etat membre, conformément aux dispositions du Protocole relatif au Transit, aux Facilités de Transit ainsi qu'aux Accords intercommunautaires à conclure.*

ARTICLE 39

COOPERATION ET ADMINISTRATION DOUANIERES

Les Etats membres, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Coopération Douanière, prennent toute mesure utile pour harmoniser et normaliser leur réglementation et leurs formalités douanières de façon à permettre l'application efficace des dispositions du présent chapitre et à faciliter le mouvement des marchandises et des services à travers leurs frontières.

ARTICLE 40

FORMALITES ET DOCUMENTS COMMERCIAUX

En vue de faciliter les échanges de marchandises et de services au sein de la Communauté, les Etats membres conviennent de simplifier et d'harmoniser leurs formalités et leurs documents commerciaux, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Simplification et à l'Harmonisation des Formalités et des Documents Commerciaux.

ARTICLE 41**DETOURNEMENT DE TRAFIC RESULTANT D'ACCORDS
DE TROC OU D'ECHANGES PAR COMPENSATION**

1. *Si, à la suite d'un accord de troc ou d'échanges par compensation portant sur une catégorie donnée de biens, conclu entre un Etat membre ou une personne relevant dudit Etat, d'une part, et un Etat tiers ou une personne relevant de ce dernier Etat, d'autre part, il se produit un important détournement de trafic au profit des biens importés en vertu dudit accord et au préjudice des biens de même catégorie importés d'un Etat membre et qui y sont manufacturés, l'Etat membre qui importe lesdits biens prend des mesures efficaces pour remédier à ce détournement.*
2. *Afin de déterminer si un détournement de trafic a eu lieu à l'égard d'une catégorie donnée de biens au sens du présent article, il est tenu compte de toutes les statistiques commerciales pertinentes et autres données disponibles sur ladite catégorie de biens, pour la période de six (6) mois précédant une plainte d'un Etat membre concerné, relative à un détournement de trafic, ainsi que de la moyenne de deux périodes comparables de six (6) mois au cours des vingt-quatre (24) mois qui ont précédé la première importation de marchandises en vertu de l'accord de troc ou d'échanges par compensation.*
3. *Le Secrétaire Général saisit le Conseil de la question, pour examen et soumission à la Conférence pour décision.*

ARTICLE 42**PROMOTION DES ECHANGES COMMERCIAUX**

1. *Afin d'atteindre les objectifs de la Communauté énoncés à l'alinéa 2(m) de l'article 4 du présent Traité, les Etats membres s'engagent, à promouvoir les activités énumérées ci-dessous dans les domaines suivants :*
- (a) **ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES**
 - i) *promouvoir l'utilisation des matières premières, des biens intermédiaires et des facteurs de production ainsi que des produits finis en provenance de la Communauté ;*
 - ii) *adopter la "Foire Commerciale Panafricaine de l'OUA" comme instrument de la Communauté pour la promotion des échanges commerciaux ;*

- iii) *participer aux foires organisées périodiquement sous les auspices de la Foire Commerciale Panafricaine de l'OUA, aux foires commerciales sectorielles, aux foires commerciales régionales ainsi qu'aux autres activités visant à promouvoir les échanges commerciaux au sein de la Communauté ;*
- iv) *mettre en place un réseau intra-communautaire d'informations commerciales reliant les systèmes d'informations commerciales informatisés des communautés économiques régionales actuelles et futures à ceux des Etats membres de la Communauté ; et*
- v) *étudier les tendances de l'offre et de la demande dans les Etats membres et diffuser les résultats de cette étude au sein de la Communauté et ce, avec l'assistance du Secrétariat.*

(b) ECHANGES SUD-SUD

- i) *promouvoir la diversification des marchés africains et la commercialisation des produits de la Communauté ;*
- ii) *participer aux foires commerciales extra-communautaires, particulièrement dans le cadre de la coopération Sud-Sud; et*
- iii) *participer aux échanges commerciaux extra-communautaires et aux fora d'investisseurs.*

(c) ECHANGES NORD-SUD

- i) *favoriser de meilleurs termes de l'échange pour les produits de base africains et améliorer l'accès des marchés pour les produits de la Communauté ;*
- ii) *participer en tant que groupe à des négociations internationales organisées dans le cadre du GATT, de la CNUCED ou de toute autre instance de négociation commerciale.*

2. Les modalités relatives à l'organisation des activités de promotion commerciale de la Communauté ainsi qu'à son système d'informations commerciales sont régis par un Protocole relatif à la Promotion Commerciale.

CHAPITRE VI
LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. DROITS
DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 43
DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Etats membres s'engagent à prendre, individuellement, aux plans bilatéral ou régional, les mesures nécessaires à la réalisation progressive de la libre circulation des personnes et à assurer la jouissance des droits de résidence et d'établissement par leurs ressortissants à l'intérieur de la Communauté.
2. Les Etats membres conviennent de conclure, à cet effet, un Protocole relatif à la Libre Circulation des Personnes, aux Droits de Résidence et d'Etablissement.

CHAPITRE VII
MONNAIE. FINANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 44
POLITIQUES EN MATIERES MONETAIRE.
FINANCIERE ET DES PAIEMENTS

1. Conformément aux dispositions des protocoles pertinents, les Etats membres conviennent d'harmoniser, selon un calendrier à fixer par la Conférence, leurs politiques dans les domaines monétaire, financier et des paiements, en vue de favoriser les échanges intra-communautaires des biens et des services, de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté et de renforcer la coopération monétaire et financière entre eux.
2. A ces fins, les Etats membres s'engagent à :
 - a) utiliser leur monnaie nationale pour le règlement des transactions commerciales et financières entre eux, en vue de réduire le recours aux devises dans ces transactions ;
 - b) créer des mécanismes appropriés pour la mise en place de systèmes multilatéraux de paiements ;

- c) *se consulter régulièrement sur les questions monétaires et financières ;*
- d) *favoriser la mise en place d'un marché financier aux niveaux national, sous-régional et régional, par la création coordonnée de bourses de valeurs mobilières et par l'harmonisation des textes juridiques régissant celles qui existent, en vue de renforcer leur efficacité ;*
- e) *coopérer d'une manière efficace dans les domaines des assurances et des banques ;*
- f) *promouvoir la libéralisation en matière de paiements ainsi que l'élimination des restrictions éventuelles de paiements entre eux et faciliter l'intégration de tous les arrangements de compensation et de paiements existant entre les différentes régions en une union africaine de compensation et des paiements ; et*
- g) *créer une union monétaire africaine par l'harmonisation des zones monétaires.*

ARTICLE 45

CIRCULATION DES CAPITAUX

1. *Les Etats membres assurent la libre circulation des capitaux à l'intérieur de la communauté en éliminant les restrictions au transfert des capitaux entre eux, selon un calendrier à arrêter par le Conseil.*
2. *Les Capitaux visés au paragraphe 1 du présent article sont ceux qui appartiennent soit aux Etats membres, soit aux personnes relevant de ces derniers.*
3. *La Conférence, tenant compte des objectifs de développement contenus dans les plans nationaux, régionaux et continentaux et, sur recommandation de la Commission et après approbation du Conseil, détermine les conditions de circulation au sein de la Communauté des capitaux autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article.*
4. *Afin de réglementer la circulation des capitaux entre les Etats membres et les Etats tiers, la Conférence, sur recommandation de la Commission et après approbation du Conseil, prend des mesures tendant à la coordination progressive des politiques nationales et régionales en matière de change.*

CHAPITRE VIII
ALIMENTATION ET AGRICULTURE

ARTICLE 46
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

1. *Les Etats membres conviennent de coopérer en vue de développer l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche, dans le but d'assurer :*

- a) la sécurité alimentaire ;*
- b) l'accroissement de la production et de la productivité de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et des ressources forestières ainsi que l'amélioration des conditions de travail et la création d'emplois dans les zones rurales ;*
- c) la valorisation des productions agricoles par la transformation sur place des produits d'origines végétale et animale ; et*
- d) la protection du cours des produits d'exportation sur le marché international par la création d'une bourse africaine des produits de base.*

2. *A cet effet, et en vue de promouvoir l'intégration des structures de production, les Etats membres s'engagent à coopérer dans les domaines suivants :*

- a) la production des intrants agricoles : engrais, pesticides, semences sélectionnées, machines et équipements agricoles et produits vétérinaires ;*
- b) la mise en valeur des bassins fluviaux et lacustres ;*
- c) le développement et la protection des ressources marines et halieutiques ;*
- d) la protection des espèces végétales et animales ;*
- e) l'harmonisation des stratégies et des politiques de développement agricole aux niveaux régional et communautaire, en ce qui concerne particulièrement la production et la commercialisation des produits agricoles essentiels et des intrants ; et*

- f) *l'harmonisation des politiques de sécurité alimentaire en vue de garantir;*
- i) *la réduction des pertes dans la production alimentaire ;*
 - ii) *le renforcement des institutions existantes en matière de gestion des calamités naturelles et de lutte contre les fléaux et les maladies agricoles ;*
 - iii) *la conclusion d'accords aux niveaux régional et continental en matière de sécurité alimentaire ;*
 - iv) *la fourniture d'assistance alimentaire aux Etats membres en cas de pénurie grave ; et*
 - v) *la protection des marchés régionaux et continentaux essentiellement au profit des produits agricoles africains.*

ARTICLE 47

PROTOCOLE RELATIF A L'ALIMENTATION ET A L'AGRICULTURE

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres s'engagent à coopérer conformément aux dispositions du Protocole relatif à l'Alimentation et à l'Agriculture.

CHAPITRE IX

INDUSTRIE, SCIENCE, TECHNOLOGIE, ENERGIE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 48

INDUSTRIE

1. *En vue de la promotion de leur développement industriel et de l'intégration de leurs économies, les Etats membres conviennent d'harmoniser leurs politiques d'industrialisation au sein de la Communauté.*

2. *A cet effet, ils s'engagent à :*

- a) *renforcer la base industrielle de la Communauté en vue de moderniser les secteurs prioritaires et de favoriser la réalisation d'un développement auto-entretenu et auto-suffisant ;*
- b) *promouvoir des projets industriels conjoints aux niveaux régional et communautaire ainsi que la création d'entreprises multinationales qui sont susceptibles de contribuer au développement de l'agriculture, des transports et communications, des ressources naturelles et de l'énergie.*

ARTICLE 49
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Afin de créer une base solide pour l'industrialisation et de promouvoir l'autonomie collective, les Etats membres s'engagent à:

- a) *assurer le développement des industries de base suivantes qui sont essentielles pour l'autonomie collective et la modernisation des secteurs économiques prioritaires :*
 - i) *industries alimentaires et agro-industries ;*
 - ii) *Industries du bâtiment et de la construction ;*
 - iii) *industries métallurgiques ;*
 - iv) *industries mécaniques ;*
 - v) *industries électriques et électroniques ;*
 - vi) *industries chimiques et pétrochimiques ;*
 - vii) *industries forestières ;*
 - viii) *industries énergétiques ;*
 - ix) *Industries textiles et industries du cuir ;*
 - x) *industries des transports et communications ; et*
 - xi) *industries biotechnologiques.*
- b) *assurer le développement des petites industries en vue de promouvoir la création d'emplois dans les Etats membres.*
- c) *promouvoir les industries intermédiaires qui ont des liens importants avec l'économie, en vue d'accroître les composantes locales du rendement industriel au sein de la Communauté ;*
- d) *élaborer des plans directeurs aux niveaux régional et communautaire pour la création d'industries multinationales africaines, en l'occurrence celles dont le coût de réalisation et le volume de production dépassent les seules capacités nationales de financement et d'absorption.*

- e) *renforcer et créer, là où il n'en existe pas, des institutions spécialisées pour le financement de projets industriels multinationaux africains ;*
- f) *faciliter la mise en place d'entreprises multinationales africaines en encourageant et en soutenant financièrement et techniquement les entrepreneurs africains ;*
- g) *stimuler le commerce et la consommation des produits industriels stratégiques manufacturés dans les Etats membres ;*
- h) *promouvoir la coopération technique et les échanges d'expériences dans le domaine de la technologie industrielle et entreprendre des programmes de formation technique dans les Etats membres ;*
- i) *renforcer les institutions multinationales existantes, notamment le Centre Régional Africain de Conception et de Fabrication Industrielles et le Fonds Africain de Développement Industriel ;*
- j) *établir une base de données et d'informations statistiques au service du développement industriel aux niveaux régional et continental ;*
- k) *promouvoir la coopération Sud-Sud et Nord-Sud pour la réalisation des objectifs d'industrialisation en Afrique;*
- l) *promouvoir une spécialisation industrielle en tenant compte de la disponibilité de ressources aux niveaux national et régional en vue d'accroître la complémentarité entre les économies africaines et d'élargir la base des échanges intra-communautaires ; et*
- m) *adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats qui sont d'une importance capitale pour la coopération et l'intégration industrielles.*

ARTICLE 50
PROTOCOLE RELATIF A L'INDUSTRIE

Aux fins des articles 48 et 49 du présent Traité, les Etats membres conviennent de coopérer conformément aux dispositions du Protocole relatif à l'Industrie.

ARTICLE 51
SCIENCE ET TECHNOLOGIE

1. Les Etats membres conviennent de :

- a) *renforcer les capacités scientifiques et technologiques susceptibles de réaliser la transformation socio-économique nécessaire à l'amélioration de la qualité de vie de leurs populations, particulièrement celles des zones rurales ;*
- b) *assurer une application appropriée de la science et de la technologie au développement de l'agriculture, des transports et des communications, de l'industrie, de la santé et de l'hygiène, de l'énergie, de l'éducation et des ressources humaines ainsi qu'à la préservation de l'environnement;*
- c) *réduire leur dépendance et promouvoir leur autonomie individuelle et collective dans le domaine de la technologie ;*
- d) *coopérer en matières de développement, d'acquisition et de dissémination de technologies appropriées ; et*
- e) *renforcer les institutions de recherche scientifique existantes et en créer d'autres là où il n'en existe pas.*

2. Dans le cadre de cette coopération, les Etats membres s'engagent à :

- a) harmoniser au niveau communautaire leurs politiques nationales relatives à la recherche scientifique et technologique et les intégrer à leurs plans nationaux de développement économique et social ;*
- c) harmoniser d'une part, leurs plans nationaux de développement technologique en mettant un accent particulier sur la technologie autochtone et d'autre part, leurs réglementations en matières de propriété industrielle et de transfert de technologie ;*
- b) coordonner leurs programmes dans les domaines de la recherche appliquée, de la recherche-développement et des services scientifiques et technologiques ;*
- d) coordonner leurs positions sur les questions scientifiques et techniques faisant l'objet de négociations internationales ;*
- e) procéder à un échange d'informations et de documentation et à la création de réseaux et de banques de données communautaires ;*
- f) élaborer des programmes communs de formation de cadres scientifiques et techniques, y compris la formation et le perfectionnement de la main-d'oeuvre qualifiée ;*
- g) promouvoir les échanges de chercheurs et de spécialistes entre les Etats membres en vue d'utiliser pleinement les compétences techniques disponibles dans la Communauté ; et*
- h) réviser les systèmes éducatifs en vue de mieux adapter les programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques aux besoins de développement spécifiques à l'environnement africain.*

ARTICLE 52**RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

Les Etats membres s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes communs de recherche scientifique et de développement technologique.

ARTICLE 53**PROTOCOLE RELATIF A LA SCIENCE ET A LA TECHNOLOGIE**

Aux fins des articles 51 et 52 du présent Traité, les Etats membres conviennent de coopérer conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Science et à la Technologie.

ARTICLE 54**ENERGIE ET RESSOURCES NATURELLES**

1. Les Etats membres conviennent de coordonner et d'harmoniser leurs politiques et programmes dans les domaines de l'énergie et des ressources naturelles.

2. A cet effet, ils s'engagent à :

- a) mettre effectivement en valeur les ressources naturelles et énergétiques du Continent ;*
- b) mettre en oeuvre des mécanismes de coopération appropriés en vue de garantir leur approvisionnement régulier en hydrocarbures ;*
- c) promouvoir le développement des énergies nouvelles et renouvelables dans le cadre de la politique de diversification des sources d'énergie ;*

- d) *harmoniser leurs plans nationaux de développement énergétique ;*
- e) *concevoir une politique énergétique commune, particulièrement en matière de recherche, d'exploitation, de production et de distribution ;*
- f) *créer un mécanisme de concertation et de coordination permettant de résoudre en commun les problèmes que pose le développement énergétique au sein de la Communauté, notamment ceux relatifs au transport de l'énergie, à l'insuffisance de cadres et techniciens qualifiés ainsi qu'à la pénurie de moyens financiers pour la réalisation de leurs projets énergétiques ; et*
- g) *promouvoir la formation continue de la main-d'oeuvre qualifiée.*

ARTICLE 55

E N E R G I E

1. *Les Etats membres conviennent de développer leur coopération dans les domaines suivants :*

- a) *les ressources minières et hydrauliques ;*
- b) *l'énergie nucléaire ;*
- c) *les énergies nouvelles et renouvelables.*

2. *Ils conviennent en outre de procéder à :*

- a) *une meilleure exploration et évaluation de leurs potentialités en ressources naturelles ;*
- b) *la réduction progressive de leur dépendance vis-à-vis des sociétés transnationales dans la mise en valeur de ces ressources notamment, en maîtrisant les techniques d'exploitation ; et*

- c) *l'amélioration des méthodes de fixation des prix et de commercialisation des matières premières.*

ARTICLE 56

RESSOURCES NATURELLES

Afin de promouvoir la coopération dans les domaines des ressources naturelles et énergétiques, les Etats membres s'engagent à :

- a) *échanger des informations relatives à la prospection, à la cartographie, à la production et à la transformation des ressources minières, d'une part, à la prospection, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources hydrauliques, d'autre part ;*
- b) *coordonner leurs programmes de développement et d'utilisation des ressources minières et hydrauliques ;*
- c) *promouvoir des relations inter-industrielles verticales et horizontales qui peuvent être créées entre les Etats membres lors de la mise en valeur de ces ressources ;*
- d) *coordonner leurs positions dans toutes les négociations internationales portant sur les matières premières ;*
- e) *développer un système de transfert du savoir-faire et d'échanges de données scientifiques, techniques et économiques entre les Etats membres en matière de télédétection ; et*
- f) *élaborer et mettre en oeuvre des programmes communs de formation et de perfectionnement des cadres afin de mettre en valeur les ressources humaines et les capacités technologiques endogènes appropriées, nécessaires à l'exploration, à l'exploitation et à la transformation des ressources minières et hydrauliques.*

ARTICLE 57**PROTOCOLE RELATIF A L'ENERGIE ET AUX RESSOURCES NATURELLES**

Aux fins des articles 54, 55 et 56 du présent Traité, les Etats membres conviennent de coopérer conformément aux dispositions du Protocole relatif à l'Energie et aux Ressources Naturelles.

ARTICLE 58**ENVIRONNEMENT**

1. Les Etats membres s'engagent à promouvoir un environnement sain. A cet effet, ils adoptent aux plans national, régional et continental, des politiques, stratégies et programmes et créent des institutions appropriées pour la protection et l'assainissement de l'environnement.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour accélérer le processus de réformes et d'innovations conduisant à des politiques et à des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement durables et socialement acceptables.

ARTICLE 59**LUTTE CONTRE LES DECHETS DANGEREUX**

Les Etats membres s'engagent individuellement et collectivement à prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'importation et le déversement de déchets dangereux sur leurs territoires respectifs. Ils s'engagent en outre à coopérer en matières de mouvements transfrontières et de gestion desdits déchets produits en Afrique.

ARTICLE 60
PROTOCOLE RELATIF A L'ENVIRONNEMENT

Aux fins des articles 58 et 59 du présent Traité, les Etats membres conviennent de coopérer conformément aux dispositions du Protocole relatif à l'Environnement.

CHAPITRE X
TRANSPORTS. COMMUNICATIONS ET TOURISME

ARTICLE 61
TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

1. En vue d'assurer un développement harmonieux et intégré du réseau continental des transports et communications, les Etats membres conviennent de :

- a) promouvoir l'intégration des infrastructures dans les domaines des transports et des communications ;*
- b) coordonner les différents modes de transports en vue d'accroître leur efficacité ;*
- c) harmoniser progressivement leurs législations et réglementations en matière de transports et de communications ;*
- d) encourager l'utilisation des ressources matérielles et humaines locales, la normalisation des réseaux et de l'équipement, la recherche en techniques de construction d'infrastructures, du matériel et des équipements adaptés ainsi que leur vulgarisation ;*
- e) étendre et moderniser les infrastructures de transport et de communication et en assurer l'entretien en mobilisant les ressources techniques et financières nécessaires ;*

- f) promouvoir la création d'industries régionales pour la production d'équipements de transport et de communication;*
- g) organiser, structurer et promouvoir, aux niveaux régional et communautaire, les services de transport des personnes et des marchandises.*

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à :

- a) élaborer des programmes coordonnés pour restructurer le secteur du transport routier en vue de l'établissement de liaisons inter-Etats et de la réalisation de grands axes trans-continentaux ;*
- b) élaborer des plans visant à améliorer, à réorganiser et à normaliser les divers réseaux ferroviaires des Etats membres en vue de leur interconnexion, et construire de nouvelles voies ferrées dans le cadre d'un réseau panafricain ;*
- c) harmoniser :*
 - i) leurs politiques relatives au transport maritime ainsi que celles qui se rapportent aux transports lacustre ou fluvial inter-étatiques ;*
 - ii) leurs politiques en matière de transport aérien ;*
 - iii) leurs programmes en matière de formation et de perfectionnement des cadres spécialisés dans les domaines des transports et communications ;*
- d) moderniser et normaliser leurs équipements de transport et de communication afin d'être reliés entre eux et avec l'extérieur ;*
- e) promouvoir une meilleure intégration du transport aérien en Afrique et coordonner les horaires de vol ; et*

- f) *coordonner et harmoniser, aux niveaux régional et communautaire, les politiques de transport en vue d'éliminer les barrières non-physiques de transport des biens, des services et des personnes.*

ARTICLE 62

ENTREPRISES COMMUNAUTAIRES RELATIVES AUX TRANSPORTS

1. *Les Etats membres s'engagent à encourager la création d'entreprises communautaires et multinationales africaines dans les domaines de transports maritime, ferroviaire, routier, aérien et par voies d'eau intérieures.*
2. *La notion et le statut juridique d'une entreprise communautaire et multinationale africaine sont définis dans un protocole y afférent.*

ARTICLE 63

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1. *Dans le domaine des postes, les Etats membres s'engagent à :*
 - a) *mettre en place un réseau panafricain des postes,*
 - b) *adopter une politique de rationalisation et de maximisation du transport du courrier,*
 - c) *veiller à ce que les postes aient un statut juridique et un système de gestion efficace ainsi que des ressources adéquates pour assurer des services postaux fiables en vue de satisfaire les besoins des clients, et*
 - d) *créer des services commerciaux compétitifs.*

2. *Dans le domaine des télécommunications, les Etats membres s'engagent à :*

- a) développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres ;*
- b) mettre en place un réseau panafricain de télécommunications et en assurer l'utilisation et l'entretien ; et*
- c) mettre en place un système panafricain de communications par satellite, en vue d'améliorer les télécommunications notamment en milieu rural ;*

3. *Les Etats membres s'engagent en outre à assurer, au sein de la Communauté, des services postaux et de télécommunications efficaces et réguliers, et à développer une collaboration étroite entre les administrations des postes et télécommunications.*

4. *Afin d'atteindre les objectifs énoncés au présent article, les Etats membres s'engagent à encourager également la création de sociétés privées de services postaux et de télécommunications.*

ARTICLE 64

RADIODIFFUSION ET TELEVISION

1. *Les Etats membres s'engagent à :*

- a) coordonner leurs efforts et mettre en commun leurs ressources pour promouvoir l'échange de programmes de radio et de télévision aux niveaux bilatéral, régional et continental ;*
- b) encourager la création, aux niveaux régional et continental, de centres d'échange de programmes. A cet effet, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour renforcer les activités et les opérations des centres d'échange de programmes existants ;*
et

- c) utiliser leurs systèmes de radiodiffusion et de télévision pour affermir la coopération ainsi qu'une meilleure compréhension entre leurs peuples, et en particulier, promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté.*

2. *Les Etats membres s'engagent également à collecter, à diffuser et à échanger des informations météorologiques au niveau continental, en particulier en ce qui concerne la mise en place de systèmes d'alerte rapide, en vue de prévenir les catastrophes naturelles et d'assurer la sécurité en matière de navigation aérienne, à l'intérieur du Continent et le long des côtes.*

ARTICLE 65

TOURISME

1. *En vue d'assurer un développement harmonieux et rentable du tourisme en Afrique, les Etats membres s'engagent à :*

- a) renforcer la coopération intra-africaine en matière de tourisme, notamment par :*
 - i) la promotion du tourisme intra-africain ;*
 - ii) l'harmonisation et la coordination des politiques, plans et programmes de développement touristique ; et*
 - iii) la promotion conjointe de produits touristiques représentatifs des valeurs socio-culturelles et naturelles africaines.*
- b) promouvoir la création d'entreprises touristiques efficaces adaptées aux besoins des populations africaines et attractives pour les touristes étrangers par :*
 - i) l'adoption de mesures incitatives pour des investissements visant la création d'entreprises touristiques africaines performantes ;*
 - ii) l'adoption de mesures destinées à la promotion et à la mise en valeur des ressources humaines au service du tourisme en Afrique ; et*
 - iii) le renforcement ou la création, au besoin, d'institutions de formation touristique de haut niveau.*

2. Les Etats membres s'engagent également à prendre toutes les mesures nécessaires au développement d'un tourisme africain qui tienne dûment compte de l'environnement humain et naturel ainsi que du bien-être des populations africaines, et qui contribue effectivement à la réalisation de l'intégration et du développement politiques et socio-économiques du Continent.

ARTICLE 66

**PROTOCOLE RELATIF AUX TRANSPORTS, AUX COMMUNICATIONS
ET AU TOURISME**

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément aux dispositions du Protocole relatif aux Transports, aux Communications et au Tourisme.

CHAPITRE XI
NORMALISATION ET SYSTEMES DE MESURES

ARTICLE 67
POLITIQUE COMMUNE EN MATIERES DE NORMALISATION
ET DE SYSTEMES DE MESURES

1. *Les Etats membres conviennent de :*
 - a) *adopter une politique commune en matières de normalisation et d'assurance de qualité des produits et services entre les Etats membres;*
 - b) *entreprendre toute autre activité connexe en matière de normalisation et adopter des systèmes de mesures susceptibles de promouvoir le commerce, le développement et l'intégration économiques au sein de la Communauté ; et*
 - c) *renforcer les organisations nationales, régionales et continentales africaines opérant dans ce domaine.*
2. *Aux termes des dispositions du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'établir des relations de coopération conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Normalisation, à l'Assurance de Qualité et aux Systèmes de Mesures.*

CHAPITRE XII
EDUCATION, FORMATION ET CULTURE

ARTICLE 68
EDUCATION ET FORMATION

1. Les Etats membres conviennent de renforcer leur coopération en matières d'éducation et de formation, de coordonner et d'harmoniser leurs politiques dans ce domaine en vue de former des personnes capables de promouvoir les changements nécessaires au progrès social et au développement du Continent.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à:

- a) améliorer l'efficacité des systèmes éducatifs existants, par la promotion de la formation des formateurs et par l'utilisation de méthodes et d'équipements appropriés ;*
- b) coopérer en vue de renforcer les institutions de formation existant aux niveaux régional et communautaire et en créer de nouvelles, en cas de besoin, de préférence par le renforcement des institutions nationales et régionales appropriées existantes ;*
- c) élaborer, coordonner et harmoniser des programmes communs de formation pour mieux les adapter aux besoins de développement afin d'assurer progressivement une auto-suffisance en personnel qualifié ;*
- d) promouvoir l'échange systématique d'expériences et d'informations en matières de politique et de planification de l'éducation ; et*
- e) prendre des mesures appropriées en vue d'arrêter l'exode des compétences de la Communauté et d'encourager le retour des cadres supérieurs et de la main-d'oeuvre qualifiée dans leur pays d'origine.*

ARTICLE 69
CULTURE

Les Etats membres s'engagent à :

- a) promouvoir les objectifs de la Charte Culturelle de l'Afrique ;*
- b) promouvoir et diffuser les valeurs culturelles africaines;*
- c) tout mettre en oeuvre pour préserver et récupérer leur patrimoine culturel ;*
- d) veiller à ce que les politiques de développement reflètent, d'une manière adéquate, leurs valeurs socio-culturelles afin de consolider leur identité culturelle;*
- e) échanger leurs programmes culturels et leurs expériences, notamment dans les domaines de l'art, de la littérature, des loisirs et des sports ; et*
- f) promouvoir et développer des programmes et des activités sportifs à tous les niveaux, en tant que facteurs d'intégration.*

ARTICLE 70
PROTOCOLE RELATIF A L'EDUCATION. A LA FORMATION
ET A LA CULTURE

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément aux dispositions du Protocole relatif à l'Education, à la Formation et à la Culture.

CHAPITRE XIII
RESSOURCES HUMAINES. AFFAIRES SOCIALES.
SANTÉ ET POPULATION

ARTICLE 71
RESSOURCES HUMAINES

1. *Les Etats membres conviennent de coopérer pour développer, planifier et utiliser leurs ressources humaines.*

2. *A cet effet, ils s'engagent à :*

- a) adopter et promouvoir une politique commune en matières de planification, de programmation et de formation professionnelle, et d'harmoniser leurs politiques d'emploi et de revenus ;*
- b) coordonner les politiques et leurs activités dans les domaines de la formation, de la planification et de l'orientation professionnelle ;*
- c) renforcer leurs services d'information et de placement afin de faciliter particulièrement la recherche et le recrutement d'experts africains ;*
- d) encourager les organismes de consultation pour la promotion de l'utilisation des experts africains et le développement des services-conseils locaux ; et*
- e) adopter des politiques de l'emploi qui permettent la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté, par le renforcement et la création de bourses de travail en vue de faciliter l'emploi de la main-d'œuvre qualifiée et disponible d'un Etat membre dans d'autres Etats africains souffrant d'une pénurie dans ce domaine.*

ARTICLE 72
AFFAIRES SOCIALES

1. *Les Etats membres conviennent d'assurer, dans leurs efforts de développement communautaire, une pleine participation et une utilisation rationnelle de leurs ressources humaines en vue d'enrayer les autres fléaux sociaux du Continent.*

2. *A cet effet, ils s'engagent à :*

- a) promouvoir les échanges d'expériences et d'informations relatives à l'alphabétisation, à la formation professionnelle et à l'emploi ;*
- b) harmoniser progressivement leurs législations du travail et leurs régimes de sécurité sociale en vue d'éliminer la pauvreté et de promouvoir un développement socio-économique équilibré au sein de la Communauté ;*
- c) prendre les mesures requises afin d'assurer la survie et le développement de l'enfant ainsi que la protection de celui-ci contre l'abus, la négligence et l'exploitation ;*
- d) assurer aux personnes handicapées une formation adéquate, susceptible de faciliter leur insertion sociale et de permettre leur participation à la réalisation des objectifs de la Communauté ;*
- e) créer les conditions permettant aux jeunes, surtout ceux qui quittent prématurément l'école, de recevoir une formation susceptible de leur assurer des emplois rémunérateurs ;*
- f) adopter, coordonner et harmoniser leurs politiques en vue d'assurer une vie décente aux personnes âgées ; et*

- g) *harmoniser leurs efforts pour enrayer la production et la consommation illégales ainsi que le trafic de narcotiques et de substances psychotropes et élaborer des programmes de sensibilisation et de réhabilitation dans ce domaine.*

ARTICLE 73

S A N T É

1. *Les Etats membres conviennent de promouvoir et de renforcer leur coopération dans le domaine de la santé.*
2. *A cette fin, ils s'engagent à coopérer en vue notamment de développer les soins de santé primaires et de promouvoir la recherche médicale, et plus particulièrement dans les domaines de la médecine traditionnelle et de la pharmacopée africaines.*

ARTICLE 74

POPULATION ET DEVELOPPEMENT

1. *Les Etats membres s'engagent à adopter individuellement et collectivement des politiques et des mécanismes nationaux en matière de population et à prendre les mesures nécessaires en vue d'établir l'équilibre entre la croissance démographique et le développement socio-économique.*
2. *A cette fin, les Etats membres conviennent de :*
 - a) *considérer les questions relatives à la population comme des composantes d'importance capitale dans la formulation et la mise en oeuvre des politiques et programmes nationaux en vue d'assurer un développement socio-économique équilibré et accéléré ;*

- b) élaborer des politiques nationales de population et créer des institutions nationales spécialisées dans les questions de population ;*
- c) entreprendre des activités de sensibilisation des populations, en particulier des groupes-cibles, sur les questions de population ; et*
- d) collecter, analyser et échanger des informations et des données relatives aux questions de population.*

ARTICLE 75

FEMME ET DEVELOPPEMENT

- 1. Les Etats membres conviennent d'élaborer, d'harmoniser, de coordonner et de mettre en oeuvre des politiques et mécanismes appropriés pour le plein épanouissement de la femme africaine, par l'amélioration de sa situation économique, sociale et culturelle.*
- 2. A cette fin, ils prennent toutes les mesures nécessaires pour une plus grande intégration de la femme aux activités de développement de la Communauté.*

ARTICLE 76

PROTOCOLES RELATIFS AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES SOCIALES AINSI QU'À LA SANTÉ ET À LA POPULATION

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément aux dispositions des Protocoles relatifs aux Ressources Humaines et aux Affaires Sociales ainsi qu'à la Santé et à la Population.

CHAPITRE XIV
COOPERATION DANS LES AUTRES DOMAINES

ARTICLE 77
HARMONISATION DES POLITIQUES DANS LES AUTRES DOMAINES

Sous réserve des dispositions du présent Traité, les Etats membres s'engagent à se concerter au sein des organes compétents de la Communauté en vue d'harmoniser leurs politiques dans les autres domaines pour le fonctionnement et le développement efficaces de la Communauté ainsi que pour l'application des dispositions du présent Traité.

CHAPITRE XV
DISPOSITIONS SPECIALES EN FAVEUR DE CERTAINS PAYS

ARTICLE 78
DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LE BOTSWANA.
LE LESOTHO. LA NAMIBIE ET LE SWAZILAND

1. Les Etats membres, conscients de la situation exceptionnelle du Botswana, du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland au sein de la Communauté, et de leur appartenance à l'Union Douanière de l'Afrique Australe, conviennent de les exempter temporairement de l'application pleine et entière de certaines dispositions du présent Traité.

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à adopter un Protocole relatif à la Situation Spéciale du Botswana, du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland.

ARTICLE 79
DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX PAYS
LES MOINS AVANCES, ENCLAVES, SEMI-ENCLAVES
ET INSULAIRES

1. Les Etats membres, tenant compte des difficultés économiques et sociales que pourraient connaître certains pays membres et particulièrement les pays les moins avancés, enclavés, semi-enclavés et insulaires, conviennent d'accorder, au besoin, à ces pays un traitement spécial en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du présent Traité et de leur apporter toute autre assistance nécessaire.

2. Le traitement spécial et l'assistance mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent consister, entre autres, en :

- a) des exemptions temporaires de l'application pleine et entière de certaines dispositions du présent Traité ;
- b) une assistance du Fonds.

3. Aux fins du présent article, les Etats membres conviennent d'adopter un Protocole relatif à la Situation des Pays les Moins Avancés, Enclavés, Semi-enclavés et Insulaires.

CHAPITRE XVI
FONDS DE SOLIDARITE, DE DEVELOPPEMENT ET DE COMPENSATION

ARTICLE 80
CREATION

Il est créé un Fonds de Solidarité, de Développement et de Compensation de la Communauté.

ARTICLE 81
OBJECTIFS ET STATUTS DU FONDS

1. *Les statuts du Fonds sont établis par la Conférence dans un protocole y afférent.*
2. *Les statuts déterminent notamment les objectifs , le capital-actions et les ressources autorisés du Fonds, les contributions des Etats membres et les monnaies dans lesquelles elles sont versées, le fonctionnement, l'organisation, la gestion du Fonds, de même que toute autre question connexe.*

CHAPITRE XVII
DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 82
BUDGET ORDINAIRE DE LA COMMUNAUTE

1. *Le Budget ordinaire annuel de la Communauté, qui fait partie intégrante du budget ordinaire de l'OUA, est préparé par le Secrétaire Général et approuvé par la Conférence, sur recommandation du Conseil.*
2. *Le budget est alimenté par les contributions des Etats membres, sur la base du barème en vigueur à l'OUA. Sur recommandation du Conseil, la Conférence détermine les conditions dans lesquelles les contributions des Etats membres peuvent être complétées ou remplacées, au besoin, par des ressources propres à la Communauté.*

ARTICLE 83
BUDGETS SPECIAUX

Des budgets spéciaux sont votés, le cas échéant, pour pourvoir aux dépenses extraordinaires de la Communauté. La Conférence détermine le montant des contributions des Etats membres auxdits budgets spéciaux.

ARTICLE 84
SANCTIONS RELATIVES AU NON-PAIEMENT
DES CONTRIBUTIONS

1. *Sur décision de la Conférence, un Etat membre de la Communauté qui se trouve en retard de paiement de sa contribution aux budgets de celle-ci, ne peut participer au vote ni à la prise de décisions de la Communauté si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par cet Etat pour les deux derniers exercices écoulés. Cet Etat cesse aussi de bénéficier d'autres avantages découlant du présent Traité ainsi que du droit de parole. Il ne peut non plus présenter de candidatures aux postes vacants au sein de la Communauté. Il n'est pas éligible aux organes délibérants de la Communauté. La Conférence peut, si nécessaire, imposer d'autres sanctions à l'encontre de l'Etat qui est en défaut de paiement.*

2. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Conférence peut suspendre l'application desdites dispositions, sur la base d'un rapport justificatif satisfaisant, établi par l'Etat membre concerné, soumis à elle par l'intermédiaire du Secrétaire Général et spécifiant que le non-paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de cet Etat.*

3. *La Conférence détermine les modalités d'application des dispositions du présent article.*

ARTICLE 85
REGLEMENT FINANCIER

Le règlement financier de l'OUA régit l'application des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 86
CONSEIL DES VERIFICATEURS EXTERNES

La procédure de sélection et les conditions de nomination, ainsi que les fonctions et responsabilités des vérificateurs externes sont définies dans le règlement financier.

CHAPITRE XVIII
REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 87
PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES

1. *Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Traité est réglé à l'amiable par accord direct entre les parties au litige. Si celles-ci ne parviennent pas à régler ledit litige, l'une des parties peut en saisir la Cour de Justice dans un délai de douze mois.*
2. *Les arrêts de la Cour de Justice sont définitifs et sans appel.*

CHAPITRE XIX
RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES COMMUNAUTES
ECONOMIQUES
REGIONALES, LES ORGANISATIONS AFRICAINES CONTINENTALES,
LES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES AFRICAINES ET
LES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS SOCIO-ECONOMIQUES

ARTICLE 88
RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES COMMUNAUTES
ECONOMIQUES REGIONALES

1. *La mise en place de la Communauté se fera, principalement, par la coordination, l'harmonisation et l'intégration progressive des activités des communautés économiques régionales.*

2. Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coordination et l'harmonisation des activités d'intégration des communautés économiques régionales dont ils sont membres avec les activités de la Communauté, étant entendu que la mise en place de celle-ci est l'objectif final vers lequel doivent tendre les activités des communautés économiques régionales existantes et futures.

3. A cette fin, la Communauté est chargée de coordonner, d'harmoniser et d'évaluer les activités des communautés économiques régionales existantes et futures.

4. Les Etats membres s'engagent, au sein de leurs communautés économiques régionales respectives, à coordonner et à harmoniser les activités de leurs organisations sous-régionales, en vue de rationaliser le processus d'intégration au niveau de chaque région.

ARTICLE 89

RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC LES ORGANISATIONS CONTINENTALES AFRICAINES

La Communauté coopère étroitement avec les organisations continentales africaines, notamment la Banque Africaine de Développement et le Centre Africain d'Etudes Monétaires, en vue de la réalisation des objectifs d'intégration régionale et continentale. Elle peut conclure des accords de coopération avec ces organisations.

ARTICLE 90

RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC LES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES AFRICAINES

1. La Communauté, dans le cadre de la mobilisation des ressources humaines et matérielles de l'Afrique, établit des relations de coopération avec les organisations non-gouvernementales africaines, dans le but d'encourager l'adhésion des populations africaines au processus d'intégration économique et de susciter leur soutien technique, matériel et financier à cet effet.

2. *A cette fin, la Communauté établit un mécanisme de consultation avec ces organisations non-gouvernementales.*

ARTICLE 91

RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC LES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS SOCIO-ECONOMIQUES

1. *La Communauté, dans le cadre de la mobilisation des différents acteurs de la vie économique et sociale, établit des relations de coopération avec les organisations et associations socio-économiques, principalement celles des producteurs, transporteurs, travailleurs, employeurs, jeunes, femmes, artisans et autres organisations et associations professionnelles, dans le but d'encourager et d'assurer leur adhésion au processus d'intégration de l'Afrique.*

2. *A cette fin, la Communauté établit un mécanisme de consultation avec ces organisations et associations socio-économiques.*

CHAPITRE XX

RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC LES ETATS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 92

ACCORDS DE COOPERATION

1. *La Communauté peut conclure des accords de coopération avec des Etats tiers.*
2. *Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, la Communauté établit des relations de coopération avec le système des Nations Unies, notamment la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec toute autre organisation internationale.*

3. Les accords de coopération, conclus conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, sont préalablement soumis à l'approbation de la Conférence, sur recommandation du Conseil.

CHAPITRE XXI

RELATIONS DES ETATS MEMBRES AVEC LES ETATS TIERS, LES ORGANISATIONS SOUS-REGIONALES ET REGIONALES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 93

ACCORDS CONCLUS PAR LES ETATS MEMBRES

1. Les Etats membres peuvent conclure des accords à caractère économique, technique ou culturel avec un ou plusieurs Etats membres, avec des Etats tiers, des organisations sous-régionales ou régionales ou toute autre organisation internationale, à condition que ces accords ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Traité. Ils communiquent copies desdits accords au Secrétaire Général qui en informe le Conseil.

2. Lorsque des accords conclus avant l'entrée en vigueur du présent Traité entre des Etats membres ou entre des Etats membres et des Etats tiers, des organisations sous-régionales ou régionales ou toute autre organisation internationale, sont incompatibles avec les dispositions du présent Traité, le ou les Etats membres concernés s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour éliminer les incompatibilités constatées. Le cas échéant, les Etats membres se prêtent assistance en vue d'arriver à cette fin et adoptent une attitude commune.

ARTICLE 94

NEGOCIATIONS INTERNATIONALES

1. En vue de promouvoir et de sauvegarder les intérêts de l'Afrique, les Etats membres s'engagent à formuler et à adopter des positions communes au sein de la Communauté sur les questions relatives aux négociations internationales.

2. *A ces fins, la Communauté prépare des études et des rapports devant permettre aux Etats membres de mieux harmoniser leurs positions sur lesdites questions.*

ARTICLE 95

PROTOCOLES RELATIFS AUX CHAPITRES XIX, XX ET XXI

Les Etats membres conviennent de conclure des protocoles relatifs aux chapitres XIX, XX et XXI du présent Traité.

CHAPITRE XXII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 96

SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté est le même que celui de l'OUA.

ARTICLE 97

LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail de la Communauté sont les mêmes que celles de l'OUA.

ARTICLE 98

PERSONNALITE JURIDIQUE

1. *La Communauté fait partie intégrante de l'OUA.*
2. *Le Secrétaire Général, en sa qualité de représentant juridique de la Communauté, peut, au nom de celle-ci, exercer la capacité de :*
 - a) *contracter ; et*
 - b) *ester en justice.*

3. *Sous réserve de l'accord préalable du Conseil, le Secrétaire Général peut, au nom de la Communauté, exercer la capacité de :*

- a) acquérir et aliéner les biens meubles et immeubles ;*
- a) emprunter ; et*
- c) accepter les dons, les legs et les libéralités.*

ARTICLE 99

LE TRAITE ET LES PROTOCOLES

Le présent Traité et les protocoles font partie intégrante de la Charte de l'OUA.

ARTICLE 100

SIGNATURE ET RATIFICATION

Le présent Traité ainsi que les protocoles seront signés et ratifiés par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'OUA.

ARTICLE 101

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Traité entrera en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres de l'OUA.

ARTICLE 102

ADHESION ET ADMISSION

1. *Tout Etat membre de l'OUA peut notifier au Secrétaire Général son intention d'adhérer au présent Traité.*

2. *Le Secrétaire Général, une fois saisi de cette notification, en communique copie à tous les Etats membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres qui transmettent leur vote au Secrétaire Général. Après avoir reçu le nombre de voix requis, le Secrétaire Général communique la décision d'admission à l'Etat intéressé.*

ARTICLE 103

AMENDEMENT ET REVISION DU TRAITE

1. *Tout Etat membre peut présenter des propositions d'amendement ou de révision du présent Traité.*

2. *Les propositions d'amendement ou de révision sont adressées au Secrétaire Général qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception au siège de la Communauté.*

3. *La Conférence, sur avis du Conseil, examine ces propositions lors de sa session suivante, dans un délai d'un an, après que les Etats membres en auront reçu notification conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.*

4. *L'amendement ou la révision sont adoptés par la Conférence, par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers et soumis à la ratification de tous les Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification des deux-tiers des Etats membres auprès du Secrétaire Général de l'OUA.*

ARTICLE 104

RETRAIT

1. *Tout Etat membre qui désire se retirer de la Communauté notifie par écrit son intention, un an à l'avance, au Secrétaire Général qui la communique aux Etats membres. A l'expiration de ce délai, ledit Etat cesse d'être membre de la Communauté, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait renoncé à son retrait.*

2. *Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout Etat membre désireux de se retirer de la Communauté doit se conformer aux dispositions du présent Traité et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Traité jusqu'au jour de son retrait.*

ARTICLE 105

DISSOLUTION

La Conférence décide de la dissolution de la Communauté et fixe les modalités de répartition de son actif et de son passif.

ARTICLE 106

DEPOSITAIRE DU TRAITE

1. *Le présent Traité, rédigé en quatre textes originaux en langues anglaise, arabe, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général de l'OUA qui en communique copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.*

2. *Le Secrétaire Général notifie aux Etats membres les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et fait enregistrer le présent Traité, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.*

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, avons signé le présent Traité.

**FAIT à ABUJA (Nigéria), le Trois Juin 1991
Mil Neuf Cent Quatre-Vingt Onze.**

Dahir n° 1-17-77 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant publication du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Syrte (LIBYE) le 2 mars 2001.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Syrte (LIBYE) le 2 mars 2001 ;

Vu la loi n° 29-17 portant approbation du Protocole précité et promulguée par le dahir n° 1-17-44 du 8 hija 1438 (30 août 2017) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc au Protocole précité, fait à Addis-Abeba le 13 novembre 2017,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Syrte (LIBYE) le 2 mars 2001.

Fait le 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**PROTOCOLE AU TRAITE INSTITUANT
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE,
RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN**

Préambule

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties au Traité instituant la Communauté économique africaine;

Ayant à l'esprit la Déclaration de Syrte adoptée par la quatrième session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le 9.9.99, créant l'Union africaine et demandant la mise en place rapide des institutions prévues dans le Traité instituant la Communauté économique africaine, signé le 3 juin 1991 à Abuja (Nigeria), et la création du Parlement panafricain au plus tard en l'an 2000 ;

Notant en particulier l'adoption, par le 36^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, réunie du 10 au 12 juillet 2000 à Lomé (Togo), de l'Acte constitutif de l'Union africaine, consacrant ainsi la vision commune d'une Afrique unie, solidaire et forte ;

Notant également que la création du Parlement panafricain s'inscrit dans le cadre de la vision tendant à offrir une plate-forme commune aux peuples africains et à leurs organisations communautaires en vue d'assurer leur plus grande participation aux discussions et à la prise des décisions concernant les problèmes et les défis qui se posent au continent ;

Conscients de la nécessité impérieuse et urgente de consolider davantage les aspirations des peuples à une plus grande unité, solidarité et cohésion au sein d'une communauté plus large qui transcende les différences culturelles, idéologiques, ethniques, religieuses et nationales;

Considérant les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine;

Considérant en outre que les articles 7 et 14 du Traité instituant la Communauté économique africaine prévoient la création d'un parlement panafricain de la Communauté, dont la composition, les attributions, les pouvoirs et l'organisation seront définis dans un Protocole y afférent;

Rappelant le Programme d'Action du Caire (AHG/Res.236 (XXXI), entériné par la trente-et-unième session ordinaire de la Conférence tenue à Addis Abéba (Ethiopie) du 26 au 28 juin 1995, qui a recommandé l'accélération du processus de rationalisation du cadre institutionnel en vue de la réalisation de l'intégration économique au niveau régional;

Rappelant en particulier la Déclaration sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, adoptée par la vingt-sixième session ordinaire de la Conférence à Addis Abéba (Ethiopie), le 11 juillet 1990;

Considérant que par la Déclaration d'Alger (AHG/Decl.1 (XXXV) du 14 juillet 1999, la Conférence a réaffirmé sa foi dans la Communauté économique africaine;

Résolus à promouvoir les principes démocratiques et la participation populaire, à consolider les institutions et la culture démocratiques, et à assurer la bonne gouvernance ;

Résolus également à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents des droits de l'homme ;

Conscients des obligations et des implications juridiques pour les Etats membres de la création du Parlement panafricain;

Fermement convaincus que la mise en place du Parlement panafricain assurera la participation effective et totale des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent;

DECIDENT DE CE QUI SUIV :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent protocole, les expressions suivantes ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

«Bureau» signifie le bureau du Parlement panafricain, tel que défini à l'article 12 (5) du présent Protocole ;

«Communauté» signifie la Communauté économique africaine;

«Conférence» signifie la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté;

«Conseil» signifie le Conseil des ministres de la Communauté;

«Cour de justice» signifie la cour de justice de la Communauté ;

«Etat membre» ou «Etats membres», sauf indication contraire, signifie un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ;

«Membre du Parlement panafricain» ou «Parlementaires panafricains» signifie un ou plusieurs représentants élus conformément à l'article 5 du présent Protocole.

«OUA» signifie l'Organisation de l'Unité africaine.

«Président» signifie le membre du Parlement panafricain élu pour diriger les travaux du Parlement panafricain, conformément à l'article 12 (2) du présent Protocole.

« Région de l'Afrique » a la même signification que dans l'article premier du Traité instituant la Communauté ;

« Secrétaire général » signifie le Secrétaire général de la Communauté ;

« Secrétariat général » signifie le Secrétariat général de la Communauté ;

« Traité » signifie le Traité instituant la Communauté économique africaine.

ARTICLE 2

Institution du Parlement panafricain

1. Les Etats membres instituent le Parlement panafricain dont la composition, les attributions, les pouvoirs et l'organisation sont régis par le présent Protocole.
2. Les Parlementaires panafricains représentent toutes les populations africaines.
3. L'objectif ultime du Parlement panafricain est de devenir, à terme, une institution dotée des pleins pouvoirs sur le plan législatif et dont les membres sont élus au suffrage universel direct. Toutefois, jusqu'à ce que les Etats membres en décident autrement par amendement du présent Protocole :
 - (i) le Parlement panafricain ne dispose que de pouvoirs consultatifs ;
 - (ii) les membres du Parlement panafricain sont désignés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Protocole.

ARTICLE 3

Objectifs

Le Parlement panafricain a pour objectifs de :

1. faciliter la mise en œuvre effective des politiques et objectifs de l'OUA/Communauté et, ultérieurement, de l'Union africaine ;
2. promouvoir les principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique ;
3. encourager la bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte dans les Etats membres ;
4. familiariser les peuples africains aux objectifs et politiques visant à intégrer le continent dans le cadre de la mise en place de l'Union africaine ;
5. promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité ;
6. contribuer à un avenir plus prospère pour les peuples africains en favorisant l'autosuffisance collective et le redressement économique ;
7. faciliter la coopération et le développement en Afrique ;
8. renforcer la solidarité continentale et créer un sentiment de destin commun parmi les peuples africains ;
9. faciliter la coopération entre les communautés économiques régionales et leurs forums parlementaires.

ARTICLE 4

Composition

1. Au cours de la période transitoire, les Etats membres sont représentés au Parlement panafricain par un nombre égal de parlementaires.
2. Chaque Etat membre est représenté au Parlement panafricain par cinq (5) membres, dont au moins une femme.
3. La représentation de chaque Etat membre doit refléter la diversité des opinions politiques de chaque parlement ou tout autre organe législatif national.

ARTICLE 5

Election, durée du mandat et vacance de siège

1. Les parlementaires panafricains sont élus ou désignés par leurs parlements nationaux respectifs ou tout autre organe législatif des Etats membres, parmi leurs membres.
2. La Conférence détermine le début du premier mandat du Parlement panafricain lors de sa session suivant immédiatement l'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. La durée du mandat de tout parlementaire panafricain est liée à celle de son mandat de membre de son parlement ou tout autre organe législatif national.
4. Le siège d'un membre du Parlement panafricain est vacant en cas de :
 - a) décès ;
 - b) démission par notification écrite au Président ;
 - c) incapacité physique ou mentale à exercer ses fonctions ;
 - d) destitution pour mauvaise conduite ;

- e) perte de sa qualité de membre de son parlement ou tout autre organe législatif national ;
- f) rappel par son parlement ou tout autre organe législatif national ;
- g) perte de sa qualité de membre du Parlement panafricain, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole.

ARTICLE 6

Vote

Les parlementaires panafricains votent à titre personnel et de manière indépendante.

ARTICLE 7

Incompatibilités

La fonction de membre du Parlement panafricain est incompatible avec l'exercice d'une fonction de l'exécutif ou du judiciaire dans un Etat membre.

ARTICLE 8

Privilèges et immunités des parlementaires panafricains

1. Les parlementaires panafricains jouissent sur le territoire de chaque Etat membre, dans l'exercice de leurs fonctions, des immunités et privilèges accordés aux représentants des Etats membres aux termes de la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
2. Sans préjudice du paragraphe précédent du présent article, le Parlement panafricain est habilité à lever l'immunité garantie par le présent article à un membre du Parlement panafricain, conformément à son Règlement intérieur.

ARTICLE 9

Immunité Parlementaire

1. Les parlementaires panafricains jouissent de l'immunité parlementaire sur le territoire de chaque Etat membre. En conséquence, un parlementaire panafricain ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires en matière civile ou pénale, ni d'arrestation, emprisonnement ou condamnation à payer des dommages – intérêts pour ses déclarations ou ses actes à l'intérieur ou à l'extérieur du Parlement panafricain, dans l'exercice de ses fonctions de membre du Parlement panafricain.
2. Sans préjudice du paragraphe précédent du présent article, le Parlement panafricain est habilité à lever l'immunité garantie par le présent article à un membre du Parlement panafricain, conformément à son Règlement intérieur.

ARTICLE 10

Indemnité

Les parlementaires panafricains perçoivent une indemnité pour couvrir les dépenses afférentes à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11

Attributions et Pouvoirs

Le Parlement panafricain est investi de pouvoirs législatifs, tels que définis par la Conférence. Toutefois, au cours du premier mandat de son existence, le Parlement panafricain n'exerce que des pouvoirs consultatifs. A cet égard, il peut :

1. Examiner, débattre ou exprimer un avis sur toutes questions, de sa propre initiative ou à la demande de la Conférence ou des autres organes de décision, et faire les recommandations qu'il juge nécessaires. Il s'agit, entre autres, des questions relatives au respect des droits de

l'homme, à la consolidation des institutions démocratiques et à la culture de la démocratie, ainsi qu'à la promotion de la bonne gouvernance et de l'état de droit.

2. Examiner son budget et celui de la Communauté et faire des recommandations à ce sujet avant leur approbation par la Conférence.
3. Œuvrer à l'harmonisation ou à la coordination des lois des Etats membres.
4. Faire des recommandations visant à contribuer à la réalisation des objectifs de l'OUA/Communauté et attirer l'attention sur les défis que pose le processus d'intégration en Afrique, et élaborer les stratégies permettant de les relever.
5. Demander aux fonctionnaires de l'OUA/Communauté d'assister à ses sessions, de présenter des documents ou de lui apporter leurs concours dans l'accomplissement de ses tâches.
6. Assurer la promotion des programmes et objectifs de l'OUA / Communauté dans les circonscriptions des Etats membres.
7. Promouvoir la coordination et l'harmonisation des politiques, mesures, programmes et activités des communautés économiques régionales et des forums parlementaires africains.
8. Adopter son règlement intérieur, élire son président et proposer au Conseil et à la Conférence l'effectif et le profil du personnel d'appui du Parlement panafricain.

9. S'acquitter de toutes autres tâches qu'il juge appropriées pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 3 du présent Protocole.

ARTICLE 12
Règlement intérieur et organisation
du Parlement panafricain

1. Le Parlement panafricain adopte son propre Règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Au cours de sa première session après son élection, le Parlement panafricain élit au scrutin secret parmi ses membres et conformément à son Règlement intérieur, un Président et quatre (4) Vice-Présidents représentant les régions de l'Afrique, tel que déterminé par l'OUA. Dans chaque cas, l'élection se déroule à la majorité simple des membres présents et votants.
3. La durée du mandat du Président et des Vice-Présidents est celle du parlement national ou de l'organe législatif qui les élit ou les désigne.
4. Les Vice-Présidents sont classés premier, deuxième, troisième et quatrième Vice-Présidents, selon les résultats du vote dans un premier temps, et ultérieurement par rotation.
5. Le Président et les Vice-Présidents constituent le Bureau du Parlement panafricain. Le Bureau, sous le contrôle et la direction du Président, et sous réserve des directives que peut lui donner le Parlement panafricain, est responsable de la gestion et de l'administration des affaires et des services du Parlement panafricain et de ses organes. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau est assisté par le Secrétaire et les Secrétaires adjoints.
6. Le Parlement panafricain nomme un Secrétaire et deux Secrétaires adjoints, ainsi que le personnel et les fonctionnaires qu'il juge nécessaires pour exercer normalement ses fonctions

et peut, par règlements, fixer les modalités et conditions de leur service, conformément à la pratique en vigueur à l'OUA.

7. Le Président préside tous les débats parlementaires, à l'exception de ceux qui se déroulent en comité et, en son absence, les Vice-Présidents assurent l'intérim par rotation, conformément au Règlement intérieur qui définit également les pouvoirs de la personne qui préside les débats parlementaires.
8. Les postes de Président ou de Vice-Président sont vacants en cas de :
 - a) décès ;
 - b) démission par notification écrite ;
 - c) incapacité physique ou mentale à exercer ses fonctions ;
 - d) destitution pour mauvaise conduite ;
 - e) perte de la qualité de membre de son Parlement ou tout autre organe législatif national ;
 - f) rappel par le Parlement national ou tout autre organe législatif national ;
 - g) perte de la qualité de membre du Parlement panafricain conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole.
9. La destitution pour les motifs stipulés dans les alinéas 8(c) ou (d) ci-dessus se fait par motion appuyée et votée au scrutin secret à l'issue des débats par la majorité des deux tiers de tous les parlementaires panafricains. Dans le cas d'une destitution au titre de l'alinéa 8(c) ci-dessus, la motion est appuyée par un rapport médical.
10. La vacance des postes de Président et de Vice-Président est pourvue pendant la session du parlement panafricain intervenant immédiatement après ladite vacance.
11. Le quorum pour toute session du Parlement panafricain est constitué de la majorité simple.

12. Chaque parlementaire panafricain a droit à une voix. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Toutefois, les questions de procédure, y compris la question de savoir s'il s'agit oui ou non d'une question de procédure, sont décidées à la majorité simple des membres présents et votants, sauf

dispositions contraires du Règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

13. Le Parlement panafricain peut créer les commissions qu'il juge utiles pour l'assister dans ses fonctions, et ce, conformément à son Règlement intérieur.
14. Jusqu'à ce que le Parlement panafricain dispose de son personnel, le Secrétariat général de l'OUA fait office de secrétariat.

ARTICLE 13

Serment d'entrée en fonctions

Lors de la première session suivant les élections et avant d'entreprendre toute autre tâche, les parlementaires panafricains prêtent serment ou font une déclaration solennelle. Le texte du Serment ou de la Déclaration est annexé au présent Protocole.

ARTICLE 14

Sessions

1. Le Président en exercice de l'OUA/Communauté préside la session inaugurale du Parlement panafricain jusqu'à l'élection du président du Parlement panafricain qui, par la suite, assure la présidence.
2. Le Parlement panafricain se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. La période est déterminée dans le

Règlement intérieur. Chaque session ordinaire peut durer jusqu'à un mois.

3. Deux tiers des parlementaires panafricains, la Conférence ou le Conseil, par le biais du Président en exercice de l'OUA, peuvent demander une session extraordinaire du Parlement panafricain en introduisant une requête écrite auprès du Président. La requête doit être motivée et indiquer en détail les questions devant être examinées au cours de ladite session. Le Président convoque ladite session qui ne pourra discuter que des questions indiquées dans la requête. La session prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.
4. Les délibérations du Parlement panafricain sont publiques, à moins que le Bureau n'en décide autrement.

ARTICLE 15

Budget

1. Le budget annuel du Parlement panafricain constitue une partie intégrante du budget ordinaire de l'OUA/Communauté.
2. Le budget est arrêté par le Parlement panafricain conformément au Règlement financier de l'OUA/Communauté et est approuvé par la Conférence jusqu'à ce que le Parlement panafricain dispose de pouvoirs législatifs

ARTICLE 16

Siège du Parlement panafricain

Le Siège du Parlement panafricain est fixé par la Conférence et est situé sur le territoire d'un Etat membre partie au présent Protocole. Toutefois, le Parlement panafricain peut se réunir sur le territoire de n'importe quel autre Etat membre, sur invitation de celui-ci.

ARTICLE 17
Langues de travail

Les langues de travail du Parlement panafricain sont , si possible, des langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

ARTICLE 18
Relations entre le Parlement panafricain, les parlements des
communautés économiques régionales et
les parlements nationaux ou tous autres organes législatifs nationaux

Le Parlement panafricain travaille en étroite collaboration avec les parlements des communautés économiques régionales et les parlements ou tous autres organes législatifs nationaux. A cet égard, le Parlement panafricain peut, conformément à son Règlement intérieur, convoquer des forums consultatifs annuels avec les parlements des communautés économiques régionales et les parlements ou tous autres organes législatifs nationaux, pour discuter des questions d'intérêt commun.

ARTICLE 19
Retrait

Tout parlementaire panafricain ressortissant d'un Etat membre qui se retire de la Communauté perd d'office la qualité de parlementaire panafricain.

ARTICLE 20
Interprétation

Toute question née de l'interprétation du présent Protocole est décidée par la Cour de justice et, jusqu'à la création de la Cour, à la majorité des deux tiers de la Conférence.

ARTICLE 21
Signature et ratification

1. Le présent Protocole est signé et ratifié par les Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.

ARTICLE 22
Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par la majorité simple des Etats membres.

ARTICLE 23
Adhésion

1. Tout Etat membre peut notifier au Secrétaire général son intention d'adhérer au présent Protocole, après son entrée en vigueur. Le Secrétaire général, après réception d'une telle notification, en transmet copie à tous les Etats membres.
2. Pour tout Etat membre adhérent au présent Protocole, le Protocole entre en vigueur, pour l'Etat membre concerné, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 24
Amendement ou révision du Protocole

1. Le présent Protocole peut être amendé ou révisé par décision prise à la majorité des deux tiers de la Conférence.
2. Tout Etat membre partie au présent Protocole ou le Parlement panafricain peut proposer, par requête écrite adressée au

Secrétaire général, un amendement ou une révision du Protocole.

3. Le Secrétaire général notifie une telle proposition à tous les Etats membres, au moins 30 jours avant la réunion de la Conférence qui doit l'examiner.
4. Le Secrétaire général sollicite l'avis du Parlement panafricain sur la proposition et le communique, le cas échéant, à la Conférence qui peut adopter la proposition en prenant en compte l'avis du Parlement panafricain.
5. L'amendement ou la révision entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de sa ratification auprès du Secrétaire général par les deux-tiers des Etats membres.

ARTICLE 25 **Evaluation du Protocole**

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, une Conférence des Etats parties au présent Protocole se tient pour en évaluer la mise en œuvre et l'efficacité, ainsi que le système de représentation au Parlement panafricain, afin de s'assurer de la réalisation de ses buts et objectifs, ainsi que de sa vision au regard des besoins croissants des pays africains.
2. Par la suite, d'autres conférences d'évaluation peuvent être organisées par les Etats parties à des intervalles de dix ans, tel que prévu au paragraphe précédent. De telles conférences d'évaluation peuvent être convoquées à des intervalles de moins de dix ans, si le Parlement panafricain en décide ainsi.

Fait à Syrte (Libye), le 2 mars 2001.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6638 du 23 rabii II 1439 (11 janvier 2018).

Dahir n° 1-17-78 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant publication du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté à Durban (Afrique du Sud) le 9 juillet 2002

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté à Durban (Afrique du Sud) le 9 juillet 2002 ;

Vu la loi n° 28-17 portant approbation du Protocole précité et promulguée par le dahir n° 1-17-43 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc au Protocole précité, fait à Addis-Abeba le 13 novembre 2017,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté à Durban (Afrique du Sud) le 9 juillet 2002.

Fait le 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION DU CONSEIL
DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE**

NOUS, chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine ;

CONSIDERANT l'Acte constitutif de l'Union africaine et le Traité instituant la Communauté économique africaine, ainsi que la Charte des Nations unies ;

RAPPELANT la Déclaration sur la création, au sein de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), d'un Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, adoptée par la 29^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue au Caire (Egypte), du 28 au 30 juin 1993;

RAPPELANT EGALEMENT la décision AHG/Dec. 160 (XXXVII) adoptée par la 37^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Lusaka (Zambie), du 9 au 11 juillet 2001, décision par laquelle la Conférence a décidé d'incorporer l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en tant qu'organe de l'Union, conformément à l'Article 5(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et demandé au Secrétaire général de procéder à la révision des structures, procédures et méthodes de travail de l'Organe central, y compris la possibilité de changer son appellation ;

AYANT A L'ESPRIT les dispositions de la Charte des Nations unies conférant au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que celles relatives au rôle des accords et organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la nécessité de mettre en place un partenariat plus étroit entre les Nations unies, les autres organisations internationales et l'Union africaine, dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique;

RECONNAISSANT la contribution des Mécanismes régionaux africains pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits dans le maintien et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, ainsi que la nécessité de mettre en place et de renforcer les mécanismes formels de coordination et de coopération entre ces Mécanismes régionaux et l'Union africaine ;

RAPPELANT les décisions AHG/Dec.141 (XXXV) et AHG/Dec.142(XXXV) sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptées par la 35^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Alger (Algérie), du 12 au 14 juillet 1999 , et la Déclaration AHG/Decl.5(XXXVI) sur le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de

gouvernement, adoptée par la 36^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Lomé (Togo), du 10 au 12 juillet 2000 ;

REAFFIRMANT notre attachement à la Déclaration solennelle AHG/Decl. 4 (XXXVI) sur la Conférence de la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), adoptée par la 36^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Lomé (Togo), du 10 au 12 juillet 2000, ainsi qu'à la Déclaration AHG/Decl.1(XXXVII) sur le "Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NOPADA)", qui a été adoptée par la 37^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Lusaka (Zambie), du 9 au 11 juillet 2001 ;

EXPRIMANT EN OUTRE notre attachement à la Déclaration AHG/Decl.2(XXX) portant Code de Conduite pour les relations inter-africaines, adoptée par la 30^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Tunis (Tunisie), du 13 au 15 juin 1994, ainsi qu'à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Alger (Algérie), du 12 au 14 juillet 1999.

PREOCCUPES par les conflits armés qui continuent de sévir en Afrique et par le fait qu'aucun facteur interne n'a autant contribué au déclin socio-économique du continent et aux souffrances des populations civiles que le fléau des conflits au sein de nos Etats et entre nos Etats ;

PREOCCUPES EGALEMENT par le fait que les conflits ont contraint des millions de personnes, y compris des femmes et des enfants, à prendre le chemin de l'exil et à devenir des réfugiés et des personnes déplacées, privées de tout moyen de subsistance, de dignité humaine et d'espoir ;

PREOCCUPES EN OUTRE par le fléau des mines terrestres sur le continent et **RAPPELANT**, à cet égard, le Plan d'Action sur la transformation de l'Afrique en une Zone exempte de mines, adoptée par la première Conférence continentale des experts africains sur les mines anti-personnel, tenue à Kempton Park (Afrique du Sud), du 17 au 19 mai 1997, et entérinée par la 66^{ème} session ordinaire du Conseil des ministres, tenue à Harare (Zimbabwe), du 26 au 30 mai 1997, ainsi que les décisions subséquentes adoptées par l'OUA sur cette question ;

EGALEMENT PREOCCUPES par l'impact de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre sur la paix et la sécurité en Afrique, ainsi que sur les efforts visant à améliorer les conditions de vie des peuples africains, et **RAPPELANT**, à cet égard, la Déclaration sur la position

commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée par la Conférence ministérielle tenue à Bamako (Mali), du 30 novembre au 1^{er} décembre 2000, ainsi que les décisions subséquentes adoptées par l'OUA sur cette question;

CONSCIENTS de ce que les problèmes causés par les mines terrestres ainsi que par la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre constituent une grave entrave pour le développement socio-économique de l'Afrique et qu'ils ne peuvent être surmontés que dans le cadre d'une coopération accrue et mieux coordonnée au niveau du continent ;

CONSCIENTS également du fait que le développement d'institutions et d'une culture démocratiques fortes, le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, ainsi que la mise en oeuvre de programmes de redressement post-conflits et de politiques de développement durable sont essentielles à la promotion de la sécurité collective, d'une paix et d'une stabilité durables et à la prévention de conflits;

RESOLUS à renforcer notre capacité à faire face au fléau des conflits sur le continent et à assurer que l'Afrique, à travers l'Union africaine, joue un rôle de premier plan dans la restauration de la paix, de la stabilité et de la sécurité sur le continent ;

DESIREUX de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en oeuvre efficace des décisions prises dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, des opérations d'appui à la paix et de l'intervention, ainsi que de la consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits, conformément à l'autorité conférée à cet égard par l'Article 5(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Au terme du présent Protocole :

- a) « Protocole » signifie le présent Protocole ;
- b) « Déclaration du Caire » signifie la Déclaration sur la création, au sein de l'OUA, du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;

- c) **Déclaration de Lomé** » signifie la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement ;
- d) « **Acte constitutif** » signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- e) « **Union** » signifie l'Union africaine ;
- f) « **Conférence** » signifie la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine;
- g) « **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;
- h) « **Mécanismes régionaux** » signifie les Mécanismes régionaux africains pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits;
- i) « **Etats membres** » signifie Etats membres de l'Union africaine.

ARTICLE 2

CREATION, NATURE ET STRUCTURE

1. Il est crée, au sein de l'Union, conformément à l'Article 5(2) de l'Acte constitutif, un Conseil de paix et de sécurité, qui est un organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Le Conseil de paix et de sécurité constitue un système de sécurité collective et d'alerte rapide, visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique.

2. Le Conseil de paix et de sécurité est appuyé par la Commission, un Groupe des sages, ainsi que par un système continental d'alerte rapide, une force africaine prépositionnée et un Fonds spécial.

ARTICLE 3

OBJECTIFS

Les objectifs du Conseil de paix et de sécurité sont :

- a. de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien-être des populations africaines et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices à un développement durable ;

- b. d'anticiper et de prévenir les conflits. Lorsque des conflits éclatent, le Conseil de paix et de sécurité aura la responsabilité de rétablir et de consolider la paix en vue de faciliter le règlement de ces conflits ;
- c. de promouvoir et de mettre en œuvre des activités de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits pour consolider la paix et prévenir la résurgence de la violence ;
- d. de coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme international sous tous ses aspects ;
- e. d'élaborer une politique de défense commune de l'Union, conformément à l'Article 4(d) de l'Acte constitutif ;
- f. de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.

ARTICLE 4 **PRINCIPES**

Le Conseil de paix et de sécurité est guidé par les principes énoncés dans l'Acte constitutif, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est, en particulier, guidé par les principes suivants:

- a. le règlement pacifique des différends et des conflits ;
- b. la réaction rapide pour maîtriser les situations de crise avant qu'elles ne se transforment en conflits ouverts ;
- c. le respect de l'état de droit, des droits fondamentaux de l'homme et des libertés, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire ;
- d. l'interdépendance entre le développement socio-économique et la sécurité des peuples et des Etats ;

- e. le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres ;
- f. la non-Ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ;
- g. l'égalité souveraine et l'interdépendance des Etats membres ;
- h. le droit inaliénable à une existence indépendante ;
- i. le respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ;
- j. le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, conformément à l'Article 4(h) de l'Acte constitutif ;
- k. le droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité, conformément à l'Article 4(j) de l'Acte constitutif.

ARTICLE 5 **COMPOSITION**

1. Le Conseil de paix et de sécurité est composé de quinze membres ayant des droits égaux et élus de la manière suivante:
 - a. dix membres élus pour un mandat de deux ans ; et
 - b. cinq membres élus pour un mandat de trois ans en vue d'assurer la continuité
2. En élisant les membres du Conseil de paix et de sécurité, la Conférence applique le principe de la représentation régionale équitable et de la rotation, et tient compte des critères ci-après pour chaque Etat membre postulant:
 - a. l'engagement à défendre les principes de l'Union ;

- b. la contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique - à cet égard, une expérience dans le domaine des opérations d'appui à la paix constituera un atout supplémentaire;
 - c. la capacité et l'engagement à assumer les responsabilités liées à la qualité de membre ;
 - d. la participation aux efforts de règlement des conflits, de rétablissement et de consolidation de la paix aux niveaux régional et continental ;
 - e. la disposition et la capacité à assumer des responsabilités en ce qui concerne les Initiatives régionales et continentales de règlement des conflits ;
 - f. la contribution au Fonds de la paix et/ou à un Fonds spécial créé pour un but spécifique ;
 - g. le respect de la gouvernance constitutionnelle, conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que de l'Etat de droit et des droits de l'homme ;
 - h. l'exigence pour les Etats membres postulants d'avoir des Missions permanentes aux sièges de l'Union et des Nations unies dotées du personnel adéquat et suffisamment équipées pour leur permettre d'assumer les responsabilités liées à la qualité de membre ;
 - i. l'engagement à honorer les obligations financières vis-à-vis de l'Union.
3. Un membre sortant du Conseil de paix et de sécurité est immédiatement rééligible.
4. La Conférence procède à une évaluation périodique pour déterminer dans quelle mesure les membres du Conseil de paix et de sécurité continuent à remplir les critères énoncés à l'article 5-2 et prendre toute action appropriée à cet égard.

ARTICLE 6

FONCTIONS

1. Le Conseil de paix et de sécurité assume des fonctions dans les domaines suivants :

- a. promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique;
- b. alerte rapide et diplomatie préventive ;
- c. rétablissement de la paix, y compris les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête ;
- d. opérations d'appui à la paix et intervention, conformément à l'Article 4(h) et (j) de l'Acte constitutif ;
- e. consolidation de la paix et reconstruction post-conflit ;
- f. action humanitaire et gestion des catastrophes ;
- g. toute autre fonction qui pourrait être décidée par la Conférence.

ARTICLE 7

POUVOIRS

1. Conjointement avec le Président de la Commission, le Conseil de paix et de sécurité :

- a. anticipe et prévient les différends et les conflits, ainsi que les politiques susceptibles de conduire à un génocide et à des crimes contre l'humanité ;
- b. entreprend des activités de rétablissement et de consolidation de la paix lorsque des conflits éclatent, pour faciliter leur règlement;
- c. autorise l'organisation et le déploiement de missions d'appui à la paix;
- d. élabore les directives générales relatives à la conduite de ces missions, y compris le mandat desdites missions, et procède à la révision périodique de ces directives;

- e. recommande à la Conférence, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif, l'intervention au nom de l'Union dans un Etat membre dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, tels que définis dans les conventions et instruments internationaux pertinents;
- f. approuve les modalités d'intervention de l'Union dans un Etat membre, suite à une décision de la Conférence conformément à l'article 4(j) de l'Acte constitutif;
- g. impose, conformément à la Déclaration de Lomé des sanctions chaque fois qu'un changement anti-constitutionnel de gouvernement se produit dans un Etat membre ;
- h. met en œuvre la politique de défense commune de l'Union ;
- i. assure la mise en œuvre de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et des autres Conventions et instruments internationaux, continentaux et régionaux pertinents, et harmonise et coordonne les efforts visant à combattre le terrorisme international, au niveau continental et régional;
- j. assure une harmonisation, une coordination et une coopération étroites entre les Mécanismes régionaux et l'Union dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique;
- k. assure la promotion et le renforcement d'un partenariat solide pour la paix et la sécurité entre l'Union et les Nations unies, et leurs agences ainsi qu'avec les autres organisations internationales compétentes ;
- l. élabore les politiques et les actions nécessaires pour que toute initiative extérieure dans le domaine de la paix et de la sécurité sur le continent soit entreprise dans le cadre des objectifs et des priorités de l'Union ;
- m. suit, dans le cadre de ses responsabilités en matière de prévention des conflits, les progrès réalisés en ce qui concerne la promotion des pratiques démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le

respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, par les Etats membres;

- n. favorise et encourage la mise en œuvre des conventions et traités internationaux pertinents de l'OUA/UA, des Nations unies, ainsi que d'autres conventions et traités internationaux pertinents sur le contrôle des armes et le désarmement ;
- o. examine et prend toute action appropriée dans la cadre de son mandat dans les situations où l'indépendance nationale et la souveraineté d'un Etat membre sont menacées par des actes d'agression, y compris par des mercenaires ;
- p. appuie et facilite l'action humanitaire dans les situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle grave ;
- q. soumet, à travers son Président, des rapports réguliers à la Conférence sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique ; et
- r. se prononce sur toute autre question ayant des incidences sur le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, et exerce les pouvoirs que lui délègue la Conférence, conformément à l'article 9(2) de l'Acte constitutif.

2. Les Etats membres reconnaissent qu'en s'acquittant de ses devoirs au terme du présent Protocole, le Conseil de paix et de sécurité agit en leur nom.

3. Les Etats membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de paix et de sécurité, conformément à l'Acte constitutif.

4. Les Etats membres conviennent d'apporter leur entière coopération au Conseil de paix et de sécurité et de faciliter toute action qu'il entreprendrait en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et des conflits, en vertu des responsabilités qui lui sont confiées au terme du présent Protocole.

ARTICLE 8

PROCEDURE

Organisation et réunions

1. Le Conseil de paix et de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de paix et de sécurité doit avoir, en tout temps, un représentant au Siège de l'Union.
2. Le Conseil de paix et de sécurité se réunit au niveau des représentants permanents, des ministres ou des chefs d'Etat et de gouvernement. Il est convoqué aussi souvent que nécessaire au niveau des représentants permanents, et au moins deux fois par mois. Les ministres et les chefs d'Etat et de gouvernement se réunissent au moins une fois par an, respectivement.
3. Les réunions du Conseil de paix et de sécurité se tiennent au Siège de l'Union.
4. Lorsqu'un Etat membre propose d'abriter une réunion du Conseil de paix et de sécurité, et sous réserve de l'acceptation de cette invitation par les deux tiers des membres du Conseil de paix et de sécurité, cet Etat membre prend en charge les incidences financières additionnelles que la tenue de la réunion hors du siège de l'Union aura entraînées pour la Commission.

Structures subsidiaires et sous-Comités

5. Le Conseil de paix et de sécurité peut créer les structures subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces structures subsidiaires peuvent comprendre des comités *ad hoc* de médiation, de conciliation ou d'enquête, composés d'un Etat ou d'un groupe d'Etats. Le Conseil de paix et de sécurité peut également recourir à toutes autres formes d'expertise militaire, juridique et autre, requises pour l'exercice de ses fonctions.

Présidence

6. La présidence du Conseil de paix et de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de paix et de sécurité, dans l'ordre alphabétique de leurs noms. Chaque Président demeure en fonction pendant un mois.

Ordre du jour

7. L'ordre du jour provisoire du Conseil de paix et de sécurité est établi par le Président du Conseil de paix et de sécurité sur la base des propositions soumises par le Président de la Commission et les Etats membres. Un Etat membre ne peut s'opposer à l'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire.

Quorum

8. Le quorum est constitué des deux tiers des membres du Conseil de paix et de sécurité.

Conduite des débats

9. Le Conseil de paix et de sécurité tient des réunions à huis clos. Tout membre du Conseil de paix et de sécurité, s'il est partie à un conflit ou à une situation soumis à l'examen du Conseil de paix et de sécurité, ne participe ni aux débats ni au processus de prise de décision relatifs à ce conflit ou à cette situation. Ce membre peut être invité à présenter sa position au Conseil de paix et de sécurité et se retirera ensuite de la réunion.

10. Le Conseil de paix et de sécurité peut décider de tenir des réunions publiques. A cet effet :

- a. tout Etat membre qui n'est pas membre du Conseil de paix et de sécurité, s'il est partie à un conflit ou à une situation soumis à l'examen du Conseil de paix et de sécurité, est invité à présenter sa position et à participer sans droit de vote aux débats ;
- b. tout Etat membre qui n'est pas membre du Conseil de paix et de sécurité peut être invité à participer, sans droit de vote, aux débats sur toute question soumise au Conseil de paix et de sécurité, à chaque fois que cet Etat membre estime que ses intérêts sont spécialement affectés ;
- c. tout Mécanisme régional, toute organisation internationale ou organisation de la société civile impliqués et/ou intéressés dans/par un conflit ou une situation soumis à l'examen du Conseil de paix et de sécurité, peut être invité à participer, sans

droit de vote, aux débats relatifs à ce conflit ou à cette situation.

11. Le Conseil de paix et de sécurité peut avoir des consultations informelles avec les parties concernées ou intéressées par un conflit ou une situation soumis à l'examen du Conseil de paix et de sécurité, ainsi qu'avec les Mécanismes régionaux, les organisations internationales et les organisations de la société civile, à chaque fois que cela est requis pour l'exercice de ses responsabilités.

Vote

12. Chaque membre du Conseil de paix et de sécurité dispose d'une voix.

13. Les décisions du Conseil de paix et de sécurité sont généralement guidées par le principe du consensus. A défaut de consensus, le Conseil de paix et de sécurité adopte ses décisions sur les questions de procédure à la majorité simple, tandis que les décisions sur toutes les autres questions sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres votants.

Règlement Intérieur

14. Le Conseil de paix et de sécurité établit son propre règlement Intérieur, dans lequel il fixe la convocation de ses réunions, la conduite des débats, la publicité et les procès-verbaux des séances, ainsi que tout autre aspect pertinent de son travail, pour examen et approbation par la Conférence.

ARTICLE 9

MODALITES DE SAISINE ET D'ACTION

1. Le Conseil de paix et de sécurité prend les initiatives et conduit les actions qu'il juge appropriées concernant les situations de conflit potentiel ainsi que celles où des conflits ont déjà éclaté. Le Conseil de paix et de sécurité prend également toutes les mesures requises en vue d'empêcher qu'un conflit pour lequel un règlement a déjà été trouvé ne dégénère à nouveau.

2. A cette fin, le Conseil de paix et de sécurité utilise les moyens à sa discrétion pour se saisir d'un conflit ou d'une situation, soit à travers l'action collective du Conseil lui-même, soit à travers son Président et/ou à travers le Président de la Commission, le Groupe des sages et/ou en collaboration avec les Mécanismes régionaux.

ARTICLE 10
LE RÔLE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

1. Le Président de la Commission, sous l'autorité du Conseil de paix et de sécurité et en consultation avec toutes les parties impliquées dans un conflit, déploie tous les efforts et prend toutes les initiatives jugées appropriées en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.

2. A cette fin, le Président de la Commission:

- a. peut attirer l'attention du Conseil de paix et de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
- b. peut attirer l'attention du Groupe des sages sur toute affaire qui, à son avis, mérite leur attention ;
- c. peut, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de paix et de sécurité, user de ses bons offices, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'Envoyés spéciaux, de Représentants spéciaux, du Groupe des sages ou des Mécanismes régionaux pour prévenir les conflits potentiels, régler les conflits en cours et promouvoir les initiatives et les efforts de consolidation de la paix et de reconstruction post-conflit.

3. Le Président de la Commission assure :

- a. la mise en œuvre et le suivi des décisions du Conseil de paix et de sécurité, y compris l'organisation et le déploiement des missions d'appui à la paix autorisées par le Conseil de paix et de sécurité. A cet égard, le Président de la Commission tient le Conseil de paix et de sécurité informé des développements relatifs au fonctionnement de ces missions. Tous les problèmes susceptibles d'affecter le fonctionnement continu et efficace de ces missions sont soumis au Conseil de paix et de sécurité pour examen et la suite utile à donner, le cas échéant ;
- b. la mise en œuvre et le suivi des décisions prises par la Conférence, conformément à l'Article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif ;

- c. la préparation de rapports et de documents exhaustifs et périodiques, tel que requis, afin de permettre au Conseil de paix et de sécurité et aux autres structures subsidiaires d'assumer leurs fonctions avec efficacité.

4. Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le Président de la Commission est assisté du Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité, qui est le responsable des questions du Conseil de paix et de sécurité. Le Président de la Commission fait également recours aux autres ressources humaines et matérielles disponibles au sein de la Commission pour prêter au Conseil de paix et de sécurité, les services techniques et le soutien requis. A cet égard, un Secrétariat du Conseil de paix et de sécurité sera mis en place au sein de la Direction traitant des questions liées à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits.

ARTICLE 11 **LE GROUPE DES SAGES**

1. Pour venir en appui aux efforts du Conseil de paix et de sécurité et à ceux du Président de la Commission, en particulier dans le domaine de la prévention des conflits, il est créé un Groupe des sages.

2. Le Groupe des sages est composé de cinq personnalités africaines, hautement respectées, venant des diverses couches de la société et qui ont apporté une contribution exceptionnelle à la cause de la paix, de la sécurité et du développement sur le continent. Elles sont sélectionnées par le Président de la Commission, après consultation des Etats membres concernés, sur la base de la représentation régionale et nommées pour une période de trois ans par la Conférence.

3. Le Groupe des sages fournit des services consultatifs au Conseil de paix et de sécurité et au Président de la Commission sur toutes questions relatives au maintien et à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

4. A la demande du Conseil de paix et de sécurité ou du Président de la Commission ou de sa propre Initiative, le Groupe des sages entreprend les actions jugées appropriées pour venir en appui aux efforts du Conseil de paix et de sécurité et à ceux du Président de la Commission en vue de la prévention des

conflits, et se prononce sur toutes questions liées à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

5. Le Groupe des sages fait rapport au Conseil de paix et de sécurité et, par l'intermédiaire de celui-ci, à la Conférence.

6. Le Groupe des sages se réunit en tant que de besoin pour l'exercice de son mandat. Le Groupe des sages tient normalement ses réunions au siège de l'Union. En consultation avec le Président de la Commission, le Groupe des sages peut tenir des réunions en dehors du siège de l'Union.

7. Les modalités de fonctionnement du Groupe des sages seront élaborées par le Président de la Commission et approuvées par le Conseil de paix et de sécurité.

8. Les indemnités des membres du Groupe des sages sont déterminées par le Président de la Commission, conformément au règlement financier de l'Union.

ARTICLE 12

SYSTEME CONTINENTAL D'ALERTE RAPIDE

1. Pour faciliter la prévision et la prévention des conflits, un Système continental d'alerte rapide appelé système d'alerte rapide est créé.

2. Le Système d'alerte rapide est composé:

- a. d'un centre d'observation et de contrôle dénommé « Salle de veille », situé à la Direction de la gestion des conflits de l'Union et chargé de la collecte et de l'analyse des données sur la base d'un module approprié d'indicateurs d'alerte rapide; et
- b. des unités d'observation et de contrôle des Mécanismes régionaux directement liées par des moyens de communication appropriés à la Salle de veille et qui collectent et traitent les données recueillies à leur niveau et les transmettent à la Salle de veille.

3. La Commission collabore également avec les Nations unies, leurs agences et d'autres organisations internationales compétentes, les centres de recherche, les institutions universitaires et les ONG, pour faciliter le fonctionnement efficace du Système d'alerte rapide.

4. Le Système d'alerte rapide élabore un module d'alerte rapide sur la base d'indicateurs politiques, économiques, sociaux, militaires et humanitaires clairement définis et acceptés qui sont utilisés pour analyser l'évolution des situations sur le continent et recommander la meilleure action à prendre
5. Le Président de la Commission utilise les informations recueillies par le Système d'alerte rapide pour informer le Conseil de paix et de sécurité des conflits potentiels et des menaces à la paix et à la sécurité en Afrique et pour recommander les mesures à prendre. Le Président de la Commission utilise également ces informations pour s'acquitter des responsabilités et fonctions qui lui sont confiées au terme du présent Protocole.
6. Les Etats membres s'engagent à faciliter l'action rapide entreprise par le Conseil de paix et de sécurité et/ou le Président de la Commission sur la base des informations recueillies dans le cadre du Système d'alerte rapide.
7. Le Président de la Commission élabore les détails pratiques liés à la mise en place du Système d'alerte rapide et prend toutes les mesures nécessaires pour son fonctionnement efficace en consultation avec les Etats membres, les Mécanismes régionaux, les Nations unies et d'autres institutions compétentes.

ARTICLE 13

FORCE AFRICAINE PREPOSITIONNEE

Composition

1. Pour permettre au Conseil de paix et de sécurité d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne le déploiement de missions d'appui à la paix et l'intervention, conformément à l'article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif, il est créé une Force africaine prépositionnée. Cette Force est composée de contingents multidisciplinaires en attente, avec des composantes civiles et militaires, stationnés dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés rapidement, aussitôt que requis.
2. A cet effet, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des contingents prépositionnés pour participer aux missions d'appui à la paix décidées par le Conseil de paix et de sécurité ou à une intervention autorisée par la Conférence. Les effectifs et la nature de ces contingents, leur degré de préparation et leur emplacement général sont déterminés, conformément aux règles de procédure opérationnelles des missions d'appui à la paix de l'Union, et

seront soumis à des examens périodiques, tenant compte des situations de crise et de conflit.

Mandat

3. La Force africaine prépositionnée assume, entre autres, des fonctions dans les domaines suivants :

- a. missions d'observation et de contrôle ;
- b. autres types de missions d'appui à la paix ;
- c. intervention dans un Etat membre dans certaines circonstances graves ou à la demande d'un Etat membre afin de rétablir la paix et la sécurité, conformément à l'article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif;
- d. déploiement préventif afin d'éviter (i) qu'un différend ou un conflit ne s'aggrave, (ii) qu'un conflit violent en cours ne s'étende à des zones ou Etats voisins, ou (iii) la résurgence de la violence après que des parties à un conflit sont parvenues à un accord ;
- e. consolidation de la paix, notamment le désarmement et la démobilisation après les conflits ;
- f. assistance humanitaire pour atténuer les souffrances des populations civiles dans les zones de conflit et action visant à faire face aux catastrophes naturelles ; et
- g. toutes autres fonctions que pourrait lui confier le Conseil de paix et de sécurité ou la Conférence.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, la Force africaine prépositionnée coopère, en tant que de besoin, avec les Nations unies et leurs agences, les autres organisations internationales et régionales compétentes, ainsi qu'avec les autorités et les ONG nationales.

5. Les tâches détaillées de la Force africaine prépositionnée et son concept d'opération pour chaque mission autorisée doivent être examinés et approuvés par le Conseil de paix et de sécurité sur recommandation de la Commission.

Commandement

6. Pour chacune des opérations entreprises par la Force africaine prépositionnée, le Président de la Commission nomme un Représentant spécial et un Commandant de la Force, dont les rôles et fonctions détaillés sont définis dans des directives appropriées, conformément aux règles de procédure opérationnelles des missions d'appui à la paix.

7. Le Représentant spécial fait rapport au Président de la Commission par les voies hiérarchiques appropriées. Le Commandant de la Force fait rapport au Représentant spécial. Les Commandants des contingents font rapport au Commandant de la Force, alors que les composantes civiles font rapport au Représentant spécial.

Comité d'Etat Major

8. Il est créé un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de paix et de sécurité pour tout ce qui concerne les questions d'ordre militaire et de sécurité en vue du maintien et de la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique.

9. Le Comité d'état-major est composé d'officiers supérieurs des Etats membres du Conseil de paix et de sécurité. Tout Etat membre qui n'est pas représenté au Comité d'état-major peut être invité par le Comité à participer à ses délibérations lorsque la bonne exécution de ses responsabilités le requiert.

10. Le Comité d'état-major se réunit aussi souvent que nécessaire pour examiner les questions qui lui sont soumises par le Conseil de paix et de sécurité.

11. Le Comité d'état major peut aussi se réunir au niveau des chefs d'état major des Etats membres du Conseil de paix et de sécurité pour discuter des questions d'ordre militaire et de sécurité en vue de la promotion et du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. Les chefs d'état major soumettent des recommandations au Président de la Commission sur les moyens les meilleurs pour renforcer les capacités de l'Afrique dans les opérations d'appui à la paix.

12. Le Président de la Commission prend les mesures appropriées pour la tenue et le suivi des réunions des chefs d'état major des pays membres du Conseil de paix et de sécurité.

Formation

13. La Commission élabore des directives pour la formation du personnel civil et militaire des contingents nationaux prépositionnés tant sur le plan opérationnel que tactique. La formation en droit international humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme, avec un accent sur le droit des femmes et des enfants, doit être partie intégrante des programmes de formation de ces personnels.

14. A cette fin, la Commission accélère l'élaboration et la diffusion des règles de procédure opérationnelles pour, entre autres :

- a. faciliter la normalisation des doctrines de formation, des manuels et des programmes pour les écoles d'excellence nationales et régionales;
- b. coordonner les cours de formation, de commandement et d'exercice du personnel de la Force africaine prépositionnée, ainsi que les exercices de formation sur le terrain.

15. La Commission procède périodiquement, en collaboration avec les Nations unies, à l'évaluation des capacités de l'Afrique dans le domaine des missions d'appui à la paix.

16. La Commission, en consultation avec le Secrétariat des Nations unies, contribue à la coordination des initiatives extérieures visant à renforcer les capacités de la Force africaine prépositionnée dans les domaines de la formation, de la logistique, de l'équipement, des communications et du financement.

Rôle des Etats membres

17. En plus des responsabilités qui sont les leurs, au terme du présent Protocole:

- a. les Etats membres contributeurs de troupes s'engagent, à la demande de la Commission, et après autorisation du Conseil de paix et de sécurité ou de la Conférence, à mettre immédiatement à disposition les contingents en attente avec l'équipement nécessaire pour les opérations visées à l'article 13(3) du présent Protocole ;
- b. les Etats membres s'engagent à fournir à l'Union toutes formes d'assistance et de soutien nécessaires pour le maintien et la

promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, y compris le droit de passage par leurs territoires.

ARTICLE 14
CONSOLIDATION DE LA PAIX

Développement institutionnel pour la consolidation de la paix

1. Dans les situations post-conflits, le Conseil de paix et de sécurité facilite la restauration de l'état de droit, la création et le développement d'institutions démocratiques, ainsi que la préparation, l'organisation et la supervision des élections dans l'Etat membre concerné.

Consolidation de la paix pendant les hostilités

2. Dans les zones où prévaut une paix relative, priorité doit être donnée à la mise en œuvre de politiques visant à arrêter la dégradation des conditions sociales et économiques découlant des conflits.

Consolidation de la paix à la fin des hostilités

3. En vue d'assister les Etats membres qui ont été affectés par des conflits violents, le Conseil de paix et de sécurité doit entreprendre les activités suivantes :

- a. consolidation d'accords de paix qui ont déjà été conclus ;
- b. création de conditions pour la reconstruction politique, sociale et économique de la société et des institutions gouvernementales ;
- c. mise en œuvre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris en faveur des enfants soldats ;
- d. réinstallation et réintégration des réfugiés et des personnes déplacées ;
- e. assistance aux personnes vulnérables, y compris les enfants, les personnes âgées, les femmes et d'autres groupes traumatisés de la société.

ARTICLE 15

ACTION HUMANITAIRE

1. Le Conseil de paix et de sécurité participe activement à la coordination et à la conduite de l'action humanitaire en vue du retour à une vie normale en cas de conflit ou de catastrophe naturelle.
2. A cet égard, le Conseil de paix et de sécurité développe ses propres capacités pour entreprendre efficacement des actions humanitaires.
3. La Force africaine prépositionnée sera adéquatement équipée en vue d'entreprendre des activités humanitaires dans ses zones de mission sous la supervision du Président de la Commission.
4. La Force africaine prépositionnée facilite les activités des agences humanitaires dans ses zones de mission.

ARTICLE 16

RELATIONS AVEC LES MECANISMES REGIONAUX POUR LA PREVENTION, LA GESTION ET LE REGLEMENT DES CONFLITS

1. Les Mécanismes régionaux font partie intégrante de l'architecture de sécurité de l'Union, qui assume la responsabilité principale pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique. A cet égard, le Conseil de paix et de sécurité et le Président de la Commission :
 - a. harmonisent et coordonnent les activités des Mécanismes régionaux dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité, afin que ces activités soient conformes aux objectifs et aux principes de l'Union ;
 - b. travaillent en étroite collaboration avec les Mécanismes régionaux pour assurer un partenariat efficace entre le Conseil de paix et de sécurité et les Mécanismes régionaux dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les modalités de ce partenariat seront basées sur leurs avantages comparatifs respectifs et les circonstances du moment.
2. Le Conseil de paix et de sécurité, en consultation avec les Mécanismes régionaux, assure la promotion des initiatives visant à anticiper et à prévenir les

conflits et, lorsque des conflits éclatent, à entreprendre des activités de rétablissement et de consolidation de la paix.

3. Dans le cadre de ces efforts, les Mécanismes régionaux concernés doivent, à travers le Président de la Commission, tenir le Conseil de paix et de sécurité pleinement et régulièrement Informé de leurs activités et s'assurer que ces activités sont étroitement coordonnées et harmonisées avec le Conseil de paix et de sécurité. Le Conseil de paix et de sécurité, à travers le Président de la Commission, doit également tenir les Mécanismes régionaux pleinement et régulièrement Informés de ses activités.

4. Pour assurer une harmonisation et une coordination étroites et faciliter un échange continu d'informations, le Président de la Commission convoque des réunions périodiques, au moins une fois par an, avec les premiers responsables et/ou les autorités chargées des questions de paix et de sécurité au niveau des Mécanismes régionaux.

5. Le Président de la Commission prend les mesures nécessaires pour assurer l'entière participation, le cas échéant, des Mécanismes régionaux à la mise en place et au fonctionnement efficace du Système d'alerte rapide et de la Force africaine prépositionnée.

6. Les Mécanismes régionaux sont invités à participer à l'examen de toute question soumise au Conseil de paix et de sécurité, chaque fois que cette question est traitée par un Mécanisme ou présente un intérêt particulier pour ce Mécanisme.

7. Le Président de la Commission est invité à participer aux réunions et aux délibérations des Mécanismes régionaux.

8. Afin de renforcer la coordination et la coopération, la Commission met en place des bureaux de liaison au niveau des Mécanismes régionaux. Les Mécanismes régionaux sont encouragés à mettre en place des bureaux de liaison au niveau de la Commission.

9. Sur la base des dispositions qui précèdent, la Commission et les Mécanismes régionaux concluent un Mémoire d'entente sur leur coopération.

ARTICLE 17
RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. Dans l'exercice du mandat qui est le sien dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, le Conseil de paix et de sécurité coopère et travaille en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité des Nations unies, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de paix et de sécurité coopère et travaille également étroitement avec les institutions compétentes des Nations unies pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.
2. A chaque fois que nécessaire, recours sera fait aux Nations unies pour obtenir l'assistance financière, logistique et militaire nécessaire pour les activités de l'Union dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la Charte des Nations unies relatives au rôle des Organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
3. Le Conseil de paix et de sécurité et le Président de la Commission maintiennent une interaction étroite et continue avec le Conseil de sécurité et ses membres africains, ainsi qu'avec le Secrétaire général des Nations unies, y compris au moyen de l'organisation de réunions périodiques et de consultations régulières sur les questions de paix, de sécurité et de stabilité en Afrique.
4. Le Conseil de paix et de sécurité coopère également et travaille étroitement avec les autres Organisations internationales compétentes pour tout ce qui concerne les questions de paix, de sécurité et de stabilité en Afrique. Ces Organisations peuvent être invitées à prendre la parole devant le Conseil de paix et de sécurité sur les questions d'intérêt commun si le Conseil estime que l'exercice efficace de son mandat le requiert.

ARTICLE 18
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT PANAFRICAIN

1. Le Conseil de paix et de sécurité entretient des relations de travail étroites avec le Parlement panafricain en vue de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

2. A la demande du Parlement panafricain, le Conseil de paix et de sécurité soumet, par l'intermédiaire du Président de la Commission, des rapports au Parlement panafricain, afin de faciliter l'exécution par le Parlement de ses responsabilités liées au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

3. Le Président de la Commission présente au Parlement panafricain un rapport annuel sur l'état de la paix et de la sécurité sur le continent. Le Président de la Commission prend également toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice par le Parlement panafricain de ses pouvoirs, tels qu'énoncés à l'Article 11(5) du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, ainsi qu'à l'article 11(9) pour autant que cet Article se rapporte à l'objectif de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité énoncé à l'Article 3(5) dudit Protocole.

ARTICLE 19

RELATIONS AVEC LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le Conseil de paix et de sécurité établit une coopération étroite avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour tout ce qui est des questions relevant de ses objectifs et de son mandat. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples porte à l'attention du Conseil de paix et de sécurité toute information en rapport avec les objectifs et le mandat du Conseil de paix et de sécurité.

ARTICLE 20

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Le Conseil de paix et de sécurité encourage les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et les autres organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes, à participer activement aux efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. A chaque fois que nécessaire, ces organisations seront invitées à s'adresser au Conseil de paix et de sécurité.

ARTICLE 21
FINANCEMENT**Fonds de la paix**

1. En vue de fournir au Conseil de paix et de sécurité les ressources financières nécessaires pour les missions de soutien à la paix et d'autres activités opérationnelles liées à la paix et à la sécurité, un Fonds Spécial dénommé Fonds de la paix, est créé. Les opérations du Fonds de la paix sont régies par le règlement financier de l'Union.
2. Le Fonds de la paix est alimenté par des crédits prélevés sur le budget ordinaire de l'Union, y compris les arriérés de contributions, les contributions volontaires des Etats membres et d'autres sources en Afrique, y compris le secteur privé, la société civile et les particuliers, ainsi que par des fonds provenant d'activités de mobilisation de ressources.
3. Le Président de la Commission mobilise et accepte des contributions volontaires provenant de sources extérieures à l'Afrique, conformément aux objectifs et aux principes de l'Union.
4. Il est également créé, au sein du Fonds de la paix, un Fonds d'affectation spécial auto-renouvelable. Le montant approprié du Fonds d'affectation spécial auto-renouvelable est approuvé par les organes délibérants compétents de l'Union sur recommandation du Conseil de paix et de sécurité.

Evaluation des coûts des opérations et préfinancement

5. A chaque fois que nécessaire, et suite à une décision des organes délibérants compétents de l'Union, le coût des opérations envisagées au terme de l'Article 13(3) du présent Protocole est reparti entre les Etats membres sur la base du barème de leurs contributions au budget de l'Union.
6. Les Etats pourvoyeurs de contingents peuvent être invités à prendre en charge le coût de leur participation pendant les trois premiers mois.
7. L'Union rembourse les frais ainsi encourus par les Etats pourvoyeurs de contingents concernés dans un délai maximum de six mois et reprend à son compte le financement des opérations.

ARTICLE 22
DISPOSITIONS FINALES

Statut du Protocole par rapport à la Déclaration du Caire

1. Le présent Protocole remplace la Déclaration du Caire.
2. Les dispositions du présent Protocole remplacent les résolutions et décisions de l'OUA relatives au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits qui sont contraires au présent Protocole.

Signature, ratification et adhésion

3. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
4. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission.

Entrée en vigueur

5. Le présent Protocole entre en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par la majorité simple des Etats membres.

Amendements

6. Tout amendement ou révision du présent Protocole doit être conforme aux dispositions de l'Article 32 de l'Acte constitutif.

Dépôt

7. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission, qui transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et leur notifie les dates de dépôt des instruments de ratification par les Etats membres. Le Président de la Commission enregistre le présent Protocole auprès des Nations unies et auprès de toute autre organisation tel que décidé par l'Union.

**Adopté par la Première session ordinaire
de la Conférence de l'Union africaine**

Durban, le 9 juillet 2002

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6638 du 23 rabii II 1439 (11 janvier 2018).

Décret n° 2-17-738 du 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018) modifiant le décret n° 2-09-204 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création des zones franches d'exportation de Laâyoune.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-09-204 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création des zones franches d'exportation de Laâyoune ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après délibération en Conseil de gouvernement réuni le 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-09-204 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) sont modifiées comme suit :

« Article 2. – La zone franche d'exportation de Laâyoune I « sera réalisée sur un terrain
«
« »

« La zone franche d'exportation de Laâyoune II sera « réalisée sur un terrain d'une superficie de 39 ha 59 a 79 ca, « délimitée au Nord, à l'Est et au Sud par le domaine privé de « l'Etat, à l'Ouest par la route nationale n°1 reliant Laâyoune « à Boujdour, tel que figuré par un liséré sur le plan annexé à « l'original du présent décret et par les coordonnées indiquées « ci-après :

Liste des coordonnées de la zone franche Laâyoune II

Borne N°	X (m)	Y (m)
B1	406133,19	531611,02
B2	406180,90	531765,30
B3	406259,13	531999,85
B4	406347,21	532265,59
B16	406394,70	532407,82
B17	406836,32	532231,80
B14	406499,46	531421,94
B15	406188,33	531496,77

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du commerce
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6639 du 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018).

Décret n° 2-17-642 du 21 rabii II 1439 (9 janvier 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment son article 24-1 ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 12-2 et 12-3 du décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 12-2. – Le fabricant d'un produit de tabac « manufacturé aux fins
« d'homologation du prix de vente au public de ce produit.

« Cette demande doit comporter notamment, les « informations suivantes :

« – ;

« – la catégorie à laquelle appartient le produit de tabac
« manufacturé et la nature et le type de tabac qui y
« est intégré et les résultats des analyses de laboratoire
« permettant de déterminer le type de tabac intégré dans
« les cigarettes (cigarettes fabriquées avec du tabac brun
« et cigarettes fabriquées avec d'autres tabac) :

« – l'appellation du produit de tabac manufacturé
« concerné, incluant sa marque et indiquant, par forme
« de conditionnement mise en vente au public, le nombre
« d'unités pour les cigarettes, cigares et cigarillos ou le
« poids en grammes pour les autres catégories de tabac
« manufacturé ;

« – fourniture des échantillons de boîtes et paquets, et
« à défaut, des maquettes des emballages des produits
« soumis pour homologation, montrant clairement le
« nom et toute autre inscriptions qui seront portées sur
« le paquet ;

« – le prix de vente au public du produit de tabac
« manufacturé proposé aux fins d'homologation ;

« – les demandes d'homologation des prix de nouveaux
« produits doivent être accompagnées des documents
« justifiant des droits de jouissance de la marque
« du produit de tabac manufacturé, et notamment les
« documents attestant l'enregistrement de la marque au
« Maroc, et éventuellement un document justifiant le
« lien entre le distributeur et le propriétaire de la marque ;

« – en cas d'introduction d'un nouveau produit de tabac
« manufacturé, la demande doit indiquer le prix de
« commercialisation de ce produit dans un échantillon
« de dix pays au minimum et son positionnement par
« rapport aux prix d'autres marques de tabac manufacturé
« dans ces pays. A défaut de commercialisation de ce
« produit, la demande doit préciser le prix d'un produit
« de marque identique ou similaire du même fabricant ;

« – pour les nouvelles introductions des produits qui
« ne sont pas commercialisés dans dix (10) pays au
« moins, le producteur ou le distributeur doit justifier
« le positionnement desdits produits par rapport à
« un produit existant localement en fournissant les
« documents nécessaires.

« Les demandes d'homologation doivent être déposées
« dans un pli fermé marqué « confidentiel » joint au courrier
« adressé au ministre chargé des affaires générales.

« La commission visée à l'article 12-1 peut demander la
« communication des prix des produits de tabac manufacturé
« commercialisés dans d'autres pays.

« Article 12-3. – Les homologations du prix de vente d'un
« produit de tabac manufacturé interviennent le premier avril
« de chaque année. Les demandes d'homologation doivent être
« déposées au moins soixante jours avant ladite date pour être
« examinées par la commission prévue à l'article 12-1 ci-dessus.
« La commission peut, en cas de besoin, tenir une réunion
« exceptionnelle sur convocation de son président, qui fixe la
« date de cette réunion, et en informe les fabricants de produits
« de tabac déclarés et les distributeurs en gros autorisés.

« Au cours de ce délai, cette commission formule son
« avis, et le ministre chargé des affaires générales procède à
« l'homologation du prix de vente au public d'un produit de
« tabac manufacturé par voie d'arrêté ».

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de
l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la
pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,
le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce
et de l'économie numérique, le ministre de l'équipement, du
transport, de la logistique et de l'eau, ministre de la santé par
intérim et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement,
chargé des affaires générales et de la gouvernance sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Ce décret prend effet à compter du 15 janvier 2018.

Fait à Rabat, le 21 rabii II 1439 (9 janvier 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du commerce
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'équipement,
du transport, de la logistique
et de l'eau, ministre de la santé
par intérim,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre délégué
auprès du Chef du gouvernement,
chargé des affaires générales
et de la gouvernance,*

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6638 du 23 rabii II 1439 (11 janvier 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2973-17 du 14 safar 1439 (3 novembre 2017) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) est complété comme suit :

« Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret n° 2-89-563 du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989) :

DESIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Laboratoire de l'Institut national de la Recherche Agronomique du Milieu Physique Rabat -Guich	Analyses des sols, des plantes et des eaux
– Laboratoire AGRILABS	Analyses des sols, des plantes et des eaux
- Laboratoire d'Analyses et de Contrôle Qualité «LACQ» de la Société Eléphant vert Maroc S.A	Analyses des sols, des plantes et des eaux

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1439 (3 novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6638 du 23 rabii II 1439 (11 janvier 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2974-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) abrogeant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°2128-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les conditions spécifiques des modes d'élevage avicoles biologiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°2128-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les conditions spécifiques des modes d'élevage avicoles biologiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2128-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les conditions spécifiques des modes d'élevage avicoles biologiques

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6638 du 23 rabii II 1439 (11 janvier 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2986-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, promulguée par le dahir n°1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013), notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 2-13-359 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-13-358 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique ;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique, réunie le 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1439 (7 Novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2986-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles

Cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent cahier des charges type fixe les prescriptions relatives aux modes de production biologique :

- 1) des bovins, des camelins, des ovins et des caprins ;
- 2) des volailles ;
- 3) des lapins ;
- 4) des escargots ;
- 5) des produits apicoles.

Les dispositions du présent cahier des charges type s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation en vigueur applicables à la production animale, notamment l'identification et le déplacement des animaux, les exigences sanitaires et la transhumance pastorale.

ART. 2. – Ce cahier des charges type contient huit (8) annexes, qui en font partie intégrante, relatives :

- 1) aux matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux ;
- 2) aux additifs alimentaires, auxiliaires technologiques et autres substances destinés à la production d'ensilage ;
- 3) au nombre maximum d'animaux par hectare ;
- 4) au nombre maximum par type de traitements autorisés ;
- 5) aux superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques des bâtiments ;
- 6) aux produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel d'élevage ;
- 7) au modèle du carnet d'élevage ;

8) au modèle de certificat de conformité délivré, à l'opérateur, par l'organisme de contrôle et de certification.

ART. 3. – Le certificat de conformité attestant de la production, selon le mode biologique, des animaux d'élevage et des produits apicoles, est délivré, à l'opérateur, par l'organisme de contrôle et de certification selon le modèle fixé à l'annexe VIII au présent cahier des charges type.

Aucun certificat de conformité ne peut être délivré à l'opérateur si l'unité de production considérée est située dans une zone présentant des risques de contamination par des matières polluantes de l'environnement.

Chapitre II

Règles communes de production

Section 1. – Règles générales

ART. 4. – L'élevage des animaux selon le mode de production biologique doit être lié au sol. Les animaux doivent être conduits et alimentés sur des parcours naturels n'ayant subi aucun traitement chimique. Le nombre d'animaux par unité de production doit être limité en tenant compte de l'espèce animale concernée afin d'assurer une gestion intégrée des productions animales et végétales dans ladite unité de production.

Dans une unité de production selon le mode biologique, les pratiques de production non biologiques sont interdites.

ART. 5. – Le mode de vie des animaux doit être conçu de telle sorte qu'ils disposent de suffisamment de liberté de mouvement, compte tenu du comportement spécifique de chaque espèce. Les bâtiments d'élevage doivent être pourvus d'une bonne ventilation, pour permettre la diffusion de la lumière naturelle et assurer un confort suffisant aux animaux, notamment par des équipements appropriés et une litière toujours propre et suffisante.

Les bonnes pratiques d'hygiène doivent être respectées de manière systématique à l'intérieur des bâtiments d'élevage et de leurs annexes.

ART. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, les mauvais traitements infligés aux animaux sont interdits, notamment la coupe de la queue, l'extraction des dents, l'écornage, le débécage, l'écrêtage ou la castration.

Toutefois, peut être autorisée, par l'organisme de contrôle et de certification, la castration pour la production de chapons ainsi que l'époinçage du bec à hauteur de 1/3 au maximum de la pointe du bec si cet époinçage est pratiqué avant l'âge de dix (10) jours pour les poules destinées à la production des œufs.

De même, l'organisme de contrôle et de certification peut autoriser certaines des opérations susmentionnées pour des raisons de sécurité ou si elles visent à améliorer l'hygiène, la santé ou le bien-être des animaux et à assurer la qualité des produits.

Ces opérations doivent être effectuées à l'âge approprié, compte tenu de l'espèce de l'animal concerné, par du personnel qualifié, en veillant à réduire la souffrance des animaux.

Les animaux ne doivent pas être frappés à l'aide d'objets pouvant provoquer des blessures ou des meurtrissures. Des méthodes et des moyens d'apprentissage respectant le bien-être de l'animal peuvent être utilisés.

L'usage de cannes électriques pour pousser les animaux est interdit.

Section 2. – Conversion en mode de production biologique

ART. 7. – La période de conversion prévue à l'article 12 de la loi n°39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques est fixée pour les animaux d'élevage et les produits apicoles aux articles 40, 53, 66 ou 100.

Toutefois, cette période de conversion peut être réduite ou prolongée par l'organisme de contrôle et de certification, après accord de la Direction de développement des filières de production (DDFP). En cas de réduction de la période de conversion, l'organisme de contrôle et de certification doit apporter les justificatifs de cette réduction.

La direction sus-indiquée dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de sa saisine pour se prononcer sur la demande formulée par l'organisme de contrôle et de certification. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de cette direction, l'organisme de contrôle et de certification peut décider de la réduction de la période de conversion. Dans ce cas, il doit en informer ladite direction.

ART. 8. – L'organisme de contrôle et de certification peut délivrer, à la demande de l'opérateur, un document attestant que l'unité de production est en conversion. Ce document doit permettre notamment d'identifier l'opérateur, l'unité de production, les animaux d'élevage ou les produits apicoles concernés, ainsi que la date de démarrage de la période de conversion et sa durée.

ART. 9. – Durant la période de conversion d'une unité de production vers le mode de production biologique, la totalité de la superficie destinée à la production d'aliments pour animaux doit répondre aux règles de production fixées au cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux, annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°271-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux.

Section 3. – Alimentation des animaux

ART. 10. – Les aliments pour animaux doivent être produits selon le mode de production biologique et être accompagnés du certificat de conformité correspondant.

ART. 11. – Lors de la préparation des aliments composés pour animaux, il doit être tenu compte :

- de la nature et de l'origine des matières premières utilisées ;
- des conditions de stockage des matières premières ;
- des procédés de préparation.

Les additifs et les auxiliaires technologiques utilisés pour l'alimentation des animaux doivent répondre aux prescriptions fixées pour la production selon le mode biologique des produits alimentaires et des aliments pour animaux.

ART. 12. – Des aliments provenant d'une unité de production en conversion vers le mode de production biologique peuvent être incorporés dans la composition de la ration alimentaire journalière des animaux dans la limite de 30%.

Toutefois, lorsque ces aliments proviennent de l'unité de production elle-même, ce pourcentage peut être porté à 50%.

Dans tous les cas, le pourcentage d'aliments provenant d'unités de production en conversion, y compris l'unité de production elle-même, ne doit pas dépasser 50% pour autant que la limite fixée à l'alinéa premier ci-dessus soit respectée.

ART. 13. – Par dérogation aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus et pour une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2022, les matières premières non biologiques et non OGM d'origine végétale ou animale énumérées à l'annexe I « A » et « B » au présent cahier des charges type peuvent être utilisées comme aliments pour animaux, dans la limite de 20 % pour les ruminants et de 30 % pour les non ruminants, après accord de l'organisme de contrôle et de certification. Ces pourcentages sont calculés sur la base de la matière sèche des aliments.

L'accord visé ci-dessus est donné lorsque l'opérateur justifie auprès de l'organisme de contrôle et de certification la non disponibilité sur le marché des aliments produits selon le mode de production biologique. Information de cet accord est adressée par ledit organisme à la direction du développement des filières de production.

ART. 14. – Seules les matières premières d'origine minérale énumérées à l'annexe I « C » au présent cahier des charges type peuvent être utilisées en tant que compléments alimentaires dans l'alimentation des animaux.

ART. 15. – Seuls les produits énumérés à l'annexe II au présent cahier des charges type peuvent être utilisés en tant qu'additifs alimentaires, auxiliaires technologiques et autres substances destinées à la production d'ensilage.

ART. 16. – L'utilisation des antibiotiques, des coccidiostatiques, des substances médicamenteuses et des stimulants de croissance, comme complément dans l'alimentation des animaux, est interdite.

Section 4. – Prophylaxie et traitements vétérinaires

ART. 17. – La santé des animaux doit être gérée dans un cadre préventif, basé notamment sur les principes suivants :

- 1) le choix de races appropriées ;
- 2) l'application de pratiques d'élevage adaptées aux besoins des espèces ;
- 3) l'utilisation d'une alimentation équilibrée et de qualité assortie à la pratique régulière d'exercices et à l'accès aux pâturages ;
- 4) le maintien d'une densité par hectare, conforme aux prescriptions de l'annexe III au présent cahier des charges type ;
- 5) le recours aux défenses naturelles des animaux et à l'utilisation rationnelle des parcours ;
- 6) les mesures de précaution lors de l'introduction de nouveaux animaux dans l'unité de production.

ART. 18. – Les traitements vétérinaires doivent respecter les principes suivants :

- 1) les médicaments utilisés doivent être autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- 2) les produits phyto-thérapeutiques, notamment les extraits de plantes et les essences de plantes, les produits homéopathiques ainsi que les oligo-éléments sont autorisés, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique efficace sur l'animal concerné ;
- 3) les traitements allopathiques chimiques de synthèse ainsi que l'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production, y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance et l'utilisation d'hormones ou autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction, l'induction ou la synchronisation des chaleurs sont interdits ;
- 4) si les produits visés au 2) ci-dessus se révèlent ou risquent de se révéler inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances à l'animal ou s'il s'agit du seul moyen de lui rendre la santé, il est possible de recourir à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse. Dans ce cas, il ne faut pas dépasser le nombre maximum autorisé mentionné à l'annexe IV au présent cahier des charges type.

Ces traitements doivent être effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire. Si les traitements allopathiques chimiques de synthèse dépassent le nombre autorisé, les animaux doivent passer par de nouvelles périodes de conversion dont les durées sont équivalentes à celles mentionnées aux articles 40, 53, 66 ou 100 ci-dessous ;

- 5) lorsque des médicaments allopathiques chimiques de synthèse sont utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de médicament en précisant les principes actifs concernés, les détails du diagnostic, de la posologie, ainsi que la date et le mode d'administration. Ces informations doivent être inscrites dans le carnet d'élevage, visé à l'article 26 ci-dessous et déclarées à l'organisme de contrôle et de certification. Les animaux sous traitement doivent être clairement identifiés de manière individuelle ou par lot, selon le cas, conformément aux mentions portées sur ledit carnet d'élevage.

Les dispositions du présent article s'appliquent en tenant en compte des spécificités des abeilles.

ART. 19. – En dehors des vaccinations obligatoires et des plans d'éradication des maladies, tout animal, qui reçoit un nombre de traitements non conforme aux prescriptions de l'annexe IV au présent cahier des charges type, ne peut pas être vendu sous la dénomination de « produit biologique ». Il en est de même pour les produits qui en sont issus.

ART. 20. – En cas d'utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse autorisés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, le délai d'attente entre la dernière administration du médicament à l'animal et la production de produits alimentaires provenant de cet animal sous la dénomination de « produit biologique » est doublé par rapport au délai d'attente légal. En l'absence d'un délai d'attente légal, le délai d'attente est fixé à quarante-huit(48) heures.

Section 5. – Origine des animaux, reproduction et carnet d'élevage

ART. 21. – Pour la constitution d'une unité de production selon le mode biologique, seuls des animaux élevés selon le mode biologique peuvent être utilisés. Toutefois, en cas d'indisponibilité sur le marché d'animaux élevés selon le mode de production biologique, des animaux élevés selon le mode non biologique peuvent être utilisés s'ils répondent aux spécifications suivantes :

- 1) pour les veaux et les chameçons : être âgés de six (6) mois maximum ;
- 2) pour les agneaux et les chevreaux : être âgés de deux (2) mois maximum ;
- 3) pour les volailles destinées à la production d'œufs : être âgées de dix-huit (18) semaines maximum ;
- 4) pour les volailles destinées à la production de chair : être âgées de trois (3) jours maximum au moment de leur introduction dans l'unité de production et appartenir à des souches à croissance lente. La préférence est donnée aux souches autochtones ;
- 5) pour les lapereaux : être âgés de quatre (4) semaines maximum ;
- 6) pour les lapins reproducteurs : être âgés de quatre (4) mois maximum. La préférence est donnée à des races capables de s'adapter aux conditions locales de production, en raison de leur vitalité et de leur résistance aux maladies.

Les informations relatives à l'origine de l'animal (biologique ou non biologique) doivent être mentionnées dans le carnet d'élevage visé à l'article 26 ci-dessous.

ART. 22. – En cas de renouvellement ou de reconstitution du cheptel, les animaux doivent provenir d'unités de production selon le mode biologique.

ART. 23. – En cas de mortalité anormalement élevée des animaux due à une maladie ou à une catastrophe naturelle ou à toute autre cause, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel à partir d'animaux élevés selon le mode non biologique peut être accordé par l'organisme de contrôle et de certification, lorsque l'opérateur justifie auprès de celui-ci, la non disponibilité sur le marché d'animaux élevés selon le mode de production biologique.

Information de cet accord est adressée par ledit organisme à la Direction du développement des filières de production.

ART. 24. – Pour assurer l'accroissement naturel du cheptel, l'introduction annuelle de femelles provenant d'élevages non biologiques ne doit pas dépasser 10% du cheptel camelin et bovin et 20% du cheptel ovin, caprin et lapins.

Toutefois, pour les ovins, caprins et lapins, le pourcentage peut être porté à 40%, après accord de la Direction de développement des filières de production dans les cas suivants :

- 1) une extension importante de l'élevage de plus de 30 % par an des animaux adultes ;
- 2) un changement de race des animaux ;
- 3) une nouvelle spécialisation du cheptel.

Les pourcentages précités ne sont pas applicables aux unités de production dont le cheptel est constitué de moins de dix (10) camélins ou bovins ou moins de cinq (5) ovins ou caprins. Pour ces unités, le renouvellement est limité à un animal par an.

ART. 25. – La reproduction est basée sur l'accouplement naturel. Dans ce cas, l'introduction de mâles destinés à la reproduction en provenance d'élevages non biologiques est autorisée.

Toutefois, l'insémination artificielle peut être utilisée à condition que les semences soient issues de reproducteurs élevés selon le mode de production biologique.

ART. 26. – Les carnets d'élevage sont établis par l'opérateur sous forme de documents selon le modèle figurant à l'annexe VII au présent cahier des charges type. Ils donnent une description complète du système de gestion du cheptel. Ils sont constitués d'une page de garde et d'autant de page que nécessaire comportant les informations suivantes :

- 1) l'identification de l'opérateur ;
- 2) la situation de l'unité de production : les coordonnées géographiques, le numéro de l'autorisation sanitaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- 3) les entrées d'animaux : l'origine, la date d'entrée, les naissances, la période de conversion, l'identification, les antécédents vétérinaires ;
- 4) les pertes d'animaux et leurs causes ;
- 5) les lieux et les périodes de transhumance pastorale ou le nombre des ruches déplacées pour l'élevage apicole ;

6) l'alimentation : le type d'aliments, y compris les compléments alimentaires, la proportion des différentes composantes de la ration journalière, les périodes d'accès aux espaces de plein air, les périodes de transhumance pastorale, s'il existe, des restrictions dans ce domaine ;

7) la prophylaxie, les interventions thérapeutiques et les traitements vétérinaires : la date du traitement, les détails du diagnostic, la posologie, la nature des traitements, les principes actifs concernés, la méthode de traitement, les ordonnances du vétérinaire avec la justification et les délais d'attente à respecter avant la commercialisation des produits animaux en tant que « produits biologiques » ;

8) sorties des animaux : l'identification, la date de sortie, l'âge, le nombre de têtes, le poids en cas d'abattage, le motif de la sortie et la destination ;

9) dates et lieux des opérations de récolte ou d'extraction des produits apicoles ;

10) tout autre élément pouvant avoir une incidence sur la qualité du produit ;

11) toute autre information jugée nécessaire selon la spécificité de l'activité concernée.

Tout carnet d'élevage doit être coté et paraphé par l'opérateur et conservé dans l'unité de production pendant une durée de cinq (5) ans au moins, à compter de la date de la dernière inscription figurant sur celui-ci.

Les carnets d'élevage doivent pouvoir être régulièrement contrôlés par les personnes habilitées, à cet effet, par l'organisme de contrôle et de certification et mis, à tout moment pour consultation, à la disposition des représentants des services compétents du département de l'Agriculture et de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA).

Section 6. – Pratiques d'élevage

ART. 27. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux camélins, lorsqu'ils sont élevés en transhumance pastorale.

ART. 28. – L'isolation, le chauffage et la ventilation des bâtiments d'élevage doivent garantir un niveau de circulation d'air, de poussière, de température, d'humidité et de concentration de gaz qui ne nuisent pas à la santé des animaux. Les bâtiments doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels suffisants.

Les animaux peuvent être abrités dans des structures extérieures, lorsque les conditions climatiques le permettent.

L'annexe V au présent cahier des charges type fixe la densité des animaux dans les bâtiments d'élevage, les aires d'exercice en plein air et les parcours, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque espèce.

ART. 29. – L'utilisation de matériaux de construction des bâtiments d'élevage et de produits de traitement pouvant avoir des effets néfastes sur la santé des animaux est interdite.

ART. 30. – Les aires et les parcours extérieurs doivent offrir, en fonction de l'espèce concernée et des conditions météorologiques locales, des protections suffisantes contre les intempéries, le vent, le soleil et les températures extrêmes.

ART. 31. – Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles utilisés doivent être convenablement nettoyés et désinfectés, si nécessaire, pour prévenir toute infection et le développement d'organismes vecteurs de maladies. A cet effet, seuls les produits énumérés à l'annexe VI au présent cahier des charges type peuvent être utilisés.

ART. 32. – Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'une aire de couchage et de repos confortable, propre et sèche, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos doit être pourvue d'une aire de couchage recouverte de litière. La litière doit être constituée de paille ou d'autres matériaux naturels non traités adaptés aux conditions de repos des animaux. Elle peut être améliorée avec les produits figurant à l'annexe III au cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux précité.

ART. 33. – Les sols des bâtiments d'élevage doivent être lisses et non glissants. Au moins la moitié de la surface totale du sol des bâtiments, définie à l'annexe V au présent cahier des charges type, doit être construite en matériaux durs et ne peut pas être constituée de caillebotis.

ART. 34. – Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée doivent être enlevés aussi fréquemment que nécessaire pour réduire les odeurs et éviter d'attirer les insectes ou les rongeurs. Seuls les produits énumérés à l'annexe VI au présent cahier des charges type peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et des organismes nuisibles dans les bâtiments et autres installations.

Section 7. – Identification des animaux pour la commercialisation

ART. 35. – Pour de la commercialisation des animaux, l'opérateur doit établir un document comportant les informations suivantes :

- nom et adresse de l'opérateur ;
- nom et adresse de l'organisme de contrôle et de certification ;
- espèce et nombre d'animaux, âge et/ou date de naissance ;
- numéro d'identification de chaque animale ou du lot, selon le cas ;
- destinations des animaux ;
- lieu d'abattage, le cas échéant ;
- date de livraison et signature de l'opérateur.

Outre les exigences prévues par la réglementation en vigueur en matière d'identification des animaux, d'autres systèmes d'identification garantissant la traçabilité de l'origine de la production selon le mode biologique pourront être utilisés, après accord de l'organisme de contrôle et de certification. Cette identification est reportée sur le carnet d'élevage mentionné à l'article 26 ci-dessus.

Section 8. – Transport

ART. 36. – Pour le transport, l'opérateur doit veiller à respecter les conditions de bien-être des animaux, notamment les exigences relatives à la sécurité, la densité, la hauteur et la surface minimale disponible pour chaque animal, la fréquence des abreuvements et de l'alimentation ainsi que la qualité et l'hygiène de la litière.

ART. 37. – Le transport des animaux doit être le plus court possible et être effectué de façon à limiter le stress desdits animaux.

Dans tous les cas, la durée maximale de transport ne doit pas dépasser 8 heures. Au-delà de cette durée, les animaux transportés doivent être débarqués, alimentés et abreuvés et doivent bénéficier d'une période de repos d'au moins deux (2) heures dans un point d'arrêt, avant d'effectuer une nouvelle période de transport de huit (8) heures maximum.

L'embarquement des animaux et leur débarquement doivent être effectués sans brutalité et sans l'utilisation de stimulations électriques.

L'administration auxdits animaux de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.

ART. 38. – La durée du transport des animaux avant leur abattage ne doit pas dépasser deux (2) heures. Toutefois, cette durée peut être supérieure à deux (2) heures, après accord de l'organisme de contrôle et de certification, lorsque l'unité de production est éloignée des lieux d'abattage.

Les animaux doivent passer au moins trois (3) heures dans l'enceinte du lieu d'abattage avant d'être abattus. Toutefois, si la durée du transport dépasse huit (8) heures, les animaux doivent séjourner dans l'enceinte du lieu d'abattage au moins 24 heures avant d'être abattu.

ART. 39. – Les véhicules de transport des animaux doivent être équipés d'un système de ventilation adéquat pour assurer le bien-être desdits animaux. Ces véhicules doivent être également munis de cloisons mobiles permettant de grouper les animaux ou de les séparer. La bétailière doit être recouverte de litière ou d'un matériau non glissant et confortable pour les animaux.

Les véhicules doivent également être équipés de moyens appropriés pour éviter aux animaux d'être exposés à des températures extrêmes ou à de brusques variations de température.

Durant le transport, le mélange des animaux provenant de lots différents doit être évité.

Chapitre III

Règles spécifiques applicables à la production des animaux d'élevage des espèces bovines, camelines, ovines et caprines

Section 1. – Périodes de conversion

ART. 40. – La conversion de tout élevage non biologique vers le mode de production biologique nécessite une période de conversion d'au moins :

- douze (12) mois pour les bovins et les camelins destinés à la production de viande ;
- six (6) mois pour les ovins et les caprins destinés à la production de viande ;
- six (6) mois pour les animaux destinés à la production de lait.

Section 2. – Alimentation

ART. 41. – L'alimentation des jeunes animaux avant le sevrage doit être basée sur le lait maternel ou tout autre lait naturel issu de la production selon le mode biologique, durant une période minimale de :

- 90 jours pour les jeunes bovins et camelins ;
- 45 jours pour les jeunes ovins et caprins.

ART. 42. – Les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages. Toutefois, la ration journalière peut être composée pour au moins 60 % de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés produits selon le mode biologique. Pour les animaux destinés à la production de lait, ce pourcentage peut être ramené à 50%, en début de lactation, pour une période maximale de trois (3) mois.

ART. 43. – Les animaux doivent pouvoir accéder aux pâturages ou à des aires d'exercice extérieures chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent.

ART. 44. – Sauf pendant la période de transhumance pastorale, au moins 50 % des aliments doivent provenir de l'unité de production elle-même. Ces aliments peuvent être produits, le cas échéant, en coopération avec d'autres unités de productions biologiques situées dans la même zone.

ART. 45. – Au cours des périodes de transhumance pastorale, les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. La quantité d'aliments non biologiques consommée au cours de cette période, sous forme d'herbe ou d'autres végétaux que broutent les animaux, ne peut excéder 10% de la ration alimentaire annuelle totale. Ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux. L'opérateur doit mentionner, dans le carnet d'élevage, le recours aux dispositions du présent article et en conserver les documents justificatifs.

ART. 46. – Le déplacement des animaux, durant les périodes de transhumance pastorale, doit être assuré exclusivement selon les conditions de transport prévues à la section 8 du chapitre II du présent cahier des charges type.

Section 3. – Identification des animaux

ART. 47. – L'identification des animaux des espèces bovines, camelines, ovines et caprines doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Section 4. – Bâtiments et pratiques d'élevage

ART. 48. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux camelins, lorsqu'ils sont élevés en transhumance pastorale.

ART. 49. – L'engraissement des animaux destinés à la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur de bâtiments d'élevage, à condition que la période d'engraissement ne dépasse pas trois (3) mois.

Le logement de jeunes bovins âgés de plus d'une semaine dans des box individuels est interdit.

Chapitre IV**Règles spécifiques applicables aux volailles****Section 1. – Espèces concernées, identification et période de conversion**

ART. 50. – Les activités de production avicole selon le mode biologique doivent se conformer aux dispositions de la loi n°49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles et des textes pris pour son application.

ART. 51. – Les espèces avicoles concernées par le présent cahier des charges type sont : les poules, les dindes, les canards, les oies, les pintades et les autruches.

Les volailles doivent être issues de souches à croissance lente.

ART. 52. – L'identification des volailles se fait par lot de volailles du même âge, de même espèce et de même souche.

D'autres systèmes d'identification garantissant la traçabilité pourront être utilisés après avis de l'organisme de contrôle et de certification. Cette identification est reportée sur le carnet d'élevage prévue à l'article 26 ci-dessus.

ART. 53. – La conversion d'une unité d'élevage de volailles vers le mode de production biologique nécessite une période de conversion d'au moins :

- dix (10) semaines pour les volailles destinées à la production de chair. En cas d'introduction de poussins dans l'unité de production, ils doivent être âgés de trois (3) jours maximum ;
- six (6) semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs.

Section 2. – Alimentation, bâtiments et pratiques d'élevage

ART. 54. – La ration alimentaire de base des volailles doit comporter au minimum 95% de matières premières d'origine végétale issues du mode de production biologique, dont 75% au moins doivent être des céréales.

L'alimentation forcée des volailles (gavage) est interdite.

ART. 55. – Au moins 20 % des aliments des volailles doivent être produits par l'unité de production elle-même. Ces aliments peuvent être produits, le cas échéant, en coopération avec d'autres unités de productions biologiques situées dans la même région.

ART. 56. – Les volailles doivent être élevées au sol et ne peuvent, en aucun cas, être gardées en cages. Les bâtiments d'élevage avicoles doivent être fixes.

ART. 57. – Les canards et les oies doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang, un lac ou une mare, chaque fois que les conditions climatiques et les conditions d'hygiène le permettent.

ART. 58. – Les bâtiments d'élevage des volailles doivent remplir les conditions suivantes :

- un tiers au moins de la surface au sol doit être construite en dur et ne peut être constituée de caillebotis. Elle doit être couverte d'une litière telle que la paille, les copeaux ou la sciure de bois, le sable ou la tourbe.

- ils doivent être équipés de perchoirs de dimensions adaptés et en nombre suffisant compte tenu de l'importance du lot et de la taille des volailles, conformément aux exigences de l'annexe V au présent cahier des charges type ;
- ils doivent être munis de trappes de sortie/entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4m par 100 m² de surface du bâtiment.

ART. 59. – Les bâtiments avicoles doivent être construits de façon à ce que toutes les volailles puissent facilement accéder à l'espace de plein air.

La surface totale utilisable des bâtiments d'élevage de volailles de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m².

Chaque bâtiment d'élevage des volailles doit compter au maximum :

- 4800 poulets destinés à la production de chair ;
- 3000 poules pondeuses ;
- 5200 pintades ;
- 4000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles ;
- 3200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ;
- 2500 chapons, oies ou dindes ;
- 100 autruches.

ART. 60. – Pour les poules pondeuses, outre la lumière naturelle, une lumière artificielle peut être utilisée. Toutefois, une période de repos nocturne, sans lumière artificielle, d'au moins huit (8) heures doit être respectée.

ART. 61. – Lorsque les conditions météorologiques le permettent, les volailles doivent avoir accès à des parcours clôturés, chaque fois que cela est possible, et pendant au moins la moitié de leur vie. Ces parcours doivent être couverts, principalement de végétation, permettant aux volailles d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant et disposer d'équipements de protection permettant de limiter le contact avec les oiseaux sauvages.

ART. 62. – Entre deux bandes d'élevage, les bâtiments et les parcours doivent être vidés de toute volaille, pour une durée d'au moins 20 jours. Pendant cette période, les bâtiments, les parcours et leurs équipements doivent être nettoyés et désinfectés en utilisant les produits mentionnés à l'annexe VI au présent cahier des charges type.

Si les conditions sanitaires l'exigent, l'organisme de contrôle et de certification peut prolonger cette période, en concertation avec le vétérinaire responsable du contrôle sanitaire des volailles dans l'unité de production.

ART. 63. – Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de contraintes climatiques ou sanitaires, elles doivent disposer d'équipements adaptés à leurs besoins, et d'aliments en quantité suffisante.

ART. 64. – L'âge minimal d'abattage, par espèce, est le suivant :

- 81 jours pour les poulets ;
- 150 jours pour les chapons ;
- 50 jours pour les canards de Pékin ;
- 70 jours pour les canards de Barbarie femelles ;
- 85 jours pour les canards de Barbarie mâles ;
- 90 jours pour les autres canards ;
- 95 jours pour les pintades ;
- 100 jours pour les dindes ;
- 140 jours pour les dindons et les oies ;
- 390 jours pour les autruches.

L'abattage doit avoir lieu dans la même journée de la sortie des volailles de l'unité de production.

Chapitre V

Règles spécifiques applicables à la production des lapins

Section 1. – Origine, période de conversion et conditions d'élevage

ART. 65. – Le choix des races de lapins doit tenir compte de leur capacité à s'adapter aux conditions locales de production, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence est donnée aux races autochtones.

ART. 66. – La conversion d'un élevage de lapins vers le mode de production biologique nécessite une période de conversion d'au moins trois (3) mois.

ART. 67. – L'élevage des lapins peut se faire dans :

- des enclos extérieurs mobiles ;
- des parcs végétalisés et clôturés ;
- des bâtiments, à condition que les lapins aient accès à la lumière du jour, à une aération naturelle suffisante et à une aire d'exercice extérieure qui peut être couverte et dont le sol est étanche.

Les lapins doivent avoir accès à l'aire d'exercice extérieure ou au parcours herbeux lorsque les conditions météorologiques et leur stade de développement le permettent.

Les cages utilisées dans les élevages doivent avoir un plancher en bois ou en plastique et une hauteur minimale de 50 cm pour assurer le confort des lapins.

L'élevage sur sol grillagé ou toute autre forme de logement sans litière est interdit.

En cas d'utilisation de copeaux de bois comme litière, ceux-ci doivent être non traités.

Section 2. – Alimentation

ART. 68. – Les lapins doivent être nourris avec des aliments produits selon le mode de production biologique et répondant à leurs besoins, selon leurs stades de développement.

Les lapereaux doivent être nourris au lait maternel pendant une période minimale de 28 jours.

ART. 69. – L'alimentation des lapins doit être basée sur une utilisation maximale des fourrages grossiers, frais ou séchés soit en pâturage direct soit par affouragement en vert ou en sec, avec un maximum de 60% de matière sèche de la ration journalière. La quantité maximale d'aliments composés consommable par les lapins est limitée à 50 % de la ration journalière en matière sèche.

ART. 70. – Au moins 50 % des aliments doivent provenir de l'unité de production elle-même. Ces aliments peuvent être produits, le cas échéant, en coopération avec d'autres unités de productions biologiques situées dans la même zone.

Section 3. – Identification et reproduction

ART. 71. – Les lapins doivent être identifiés individuellement au niveau de l'une des deux oreilles, à l'aide d'une boucle d'oreille ou d'un tatouage à l'encre de Chine ou de toute autre marque inviolable et pérenne, portant le numéro de la semaine de naissance, et apposée à l'aide d'une technique non traumatisante.

ART. 72. – L'âge minimum des lapins à la première saillie est de seize (16) semaines et le nombre de portées par femelle reproductrice ne doit pas dépasser six (6) par an.

Section 4. – Transport et abattage

ART. 73. – Le transport des lapins doit être effectué conformément aux dispositions de la section 8 du chapitre II du présent cahier des charges type.

L'abattage des lapins doit avoir lieu dans la journée de leur sortie de l'unité de production.

L'âge minimum d'abattage des lapins est de 100 jours.

ART. 74. – Aucun traitement ne peut être pratiqué sur les lapins destinés à la consommation humaine durant les trente (30) jours qui précèdent l'abattage.

Chapitre VI

Règles spécifiques applicables à la production d'escargots

Section 1. – Origine des escargots, conditions de ramassage et d'élevage

ART. 75. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux gastéropodes terrestres. Pour la production d'escargots selon le mode biologique, la préférence est donnée aux races géographiques marocaines.

ART. 76. – L'élevage des escargots peut être initié en utilisant des escargots adultes issus du ramassage de la même race géographique marocaine ou issus de la production biologique d'autres races.

Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois dans une unité de production biologique, des escargots d'élevage non biologique peuvent être introduits, à des fins de reproduction et uniquement lorsque des escargots biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, en nombre suffisant, après accord de l'organisme de contrôle et de certification. Dans ce cas, ils doivent être introduits, dans l'unité de production, au stade naissains. Information des accords susmentionnés doit être adressée par ledit organisme à la Direction de développement des filières de production.

ART. 77. – Lors du renouvellement d'un cheptel, un maximum de 20% du cheptel adulte non biologique destiné à la reproduction peut être introduit chaque année, après accord de l'organisme de contrôle et de certification, si des escargots biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant sur le marché.

Ce pourcentage peut être porté à 40%, après accord de l'organisme de contrôle et de certification, ce dans les cas suivants :

- lors d'une extension importante de l'élevage ;
- lors d'un changement d'espèce ou de race géographique ;
- lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel ;
- lorsque les races géographiques marocaines sont menacées d'extinction.

Les escargots non biologiques destinés à la reproduction et introduits dans l'unité de production ne peuvent être vendus en tant que « produit biologique ».

Information des accords susmentionnés est adressée par l'organisme de contrôle et de certification à la Direction de développement des filières de production.

Section 2. – Bâtiments et pratiques d'élevage

ART. 78. – L'élevage des escargots selon le mode de production biologique doit s'approcher autant que possible de leurs conditions naturelles de vie, en respectant leur cycle biologique. La phase de reproduction peut se dérouler dans les bâtiments d'élevage ou dans les parcs extérieurs.

ART. 79. – Hormis les périodes d'hibernation, d'estivation et d'incubation, l'élevage des escargots à l'intérieur des bâtiments est interdit.

La phase de reproduction à l'intérieur des bâtiments est possible si les naissains n'y restent qu'un mois maximum avant leur sorties dans les parcs extérieurs.

La phase d'engraissement doit se dérouler dans des parcs extérieurs.

ART. 80. – Toute opération de stockage des escargots (hibernation, reproduction, incubation ou en raison de conditions climatiques extrêmes) doit se dérouler dans un bâtiment suffisamment ventilé, avec une densité maximale de 100 kg d'escargots/m³. L'utilisation de climatiseurs adaptés aux températures naturelles d'hibernation de chaque race est autorisée.

En cas de reproduction en serre, seules les pratiques mécaniques de lutte contre les organismes nuisibles sont autorisées.

ART. 81. – Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal permanent et dense, afin de procurer aux escargots nourriture, ombre et hygrométrie adaptée. L'hygrométrie peut être également maintenue par aspersion d'eau ou brumisation sur les parcs.

Les abris des escargots doivent être constitués de matières non traitées.

Les parcs ou sous-divisions de parcs doivent être conçus de manière à bien isoler les différents lots d'escargots.

Un vide sanitaire de quatre (4) mois minimum est obligatoire entre deux périodes d'élevage d'escargots.

ART. 82. – La protection contre les prédateurs des escargots, notamment les rongeurs et les insectes dans les parcs extérieurs, durant la période de production, doit être faite uniquement par des moyens mécaniques ou de lutte biologique. La dératisation peut s'effectuer à l'aide des raticides à l'extérieur des parcs, sans contact direct avec le sol, dans des pièges fermés évitant toute dispersion accidentelle.

ART. 83. – Il est interdit de pratiquer des traitements phytosanitaires, excepté en tant que répulsifs sur les bordures des parcs ou d'utiliser des engrais ou des amendements sur les parcs durant la phase de production. En dehors de ces périodes et jusqu'à 30 jours avant la mise en parc d'escargots, les produits mentionnés à l'annexe IV du cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux précité, peuvent être utilisés.

ART. 84. – A l'intérieur des bâtiments, les escargots doivent disposer d'un volume minimum de 0,005 m³/escargot.

La densité dans les parcs extérieurs ne peut dépasser 350 escargots/m². Cette densité est calculée par l'opérateur lors de la mise en parcs des escargots.

La superficie d'un parc extérieur ne peut excéder 300 m².

La surface totale des parcs extérieurs de l'unité de production ne peut excéder 4 200 m².

Section 3. – Identification des escargots

ART. 85. – L'identification des escargots se fait par lot. La traçabilité est mise en place dès la constitution du lot et doit rester accessible, à tout moment, à l'organisme de contrôle et de certification.

Outre les informations relatives à l'identification, à l'alimentation et à la prophylaxie, le carnet d'élevage prévu à l'article 26 ci-dessus, doit comporter les mentions suivantes pour chaque lot d'escargots :

- la ou les dates de ramassage des escargots, le cas échéant ;
- le numéro du parc abritant le lot ;
- la date de mise en parc.

ART. 86. – L'origine des escargots ou des groupes d'escargots doit être enregistré dans le carnet d'élevage dans les deux cas suivants :

- l'achat de naissains d'escargots ;
- la sélection ou l'achat des escargots pour la reproduction.

ART. 87. – Les escargots issus du ramassage ne sont considérés comme produits biologiques que si :

- ils sont des adultes à coquilles bordés ;
- ils ont été ramassés hors des périodes de ponte.

Les escargots juvéniles non bordés et à coquilles fragiles sont interdits au ramassage et à la mise en élevage.

ART. 88. – Dans le cas de ramassage d'escargots sauvages dans des zones naturelles, des forêts ou des zones agricoles, celles-ci ne doivent pas être traitées au moyen de produits autres que ceux visés aux annexes III et IV du cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux précité, au cours d'une période de trois ans précédant le ramassage. L'opérateur doit disposer d'un plan parcellaire de la superficie concernée par le ramassage.

Section 4. – Alimentation des escargots

ART. 89. – L'alimentation des escargots doit reposer sur le pâturage dans les parcs extérieurs et sur des mélanges de céréales, d'oléagineux et de protéagineux, issus de la production biologique, distribués sous forme de farines, de granulés ou de broyats. Ces aliments doivent être disposés sur des surfaces permettant de contrôler leur état et éventuellement de les retirer en cas de non consommation ou d'apparition de moisissures.

ART. 90. – Les escargots doivent être nourris avec des aliments provenant de l'unité de production elle-même, dans une proportion d'au moins 50%, ou, si ce n'est pas possible, avec des aliments produits en coopération avec d'autres unités biologiques de la même zone.

ART. 91. – L'incorporation de matières premières d'origine animale ou de tout aliment dérivé de protéines animales dans la ration des escargots est interdite.

Section 5. – Prophylaxie et traitements vétérinaires

ART. 92. – La prophylaxie et les traitements vétérinaires des escargots doivent être conformes aux dispositions de la section 4 du chapitre II du présent cahier des charges type.

Section 6. – **Abattage et transformation**

ART. 93. – Avant l'abattage, les escargots doivent être retirés des parcs extérieurs et mis à jeun pendant une durée minimale de cinq (5) jours. L'abattage des escargots non bordés ne peut avoir lieu que si ces escargots ont passé au moins 90 jours dans un parc extérieur.

ART. 94. – La transformation des escargots suit les règles ci-après:

- l'ébouillantage des escargots dans une eau potable ;
- le décoquillage et le parage des chairs si besoin est ;
- l'élimination des viscères et des organes génitaux de l'escargot ;
- le lavage des chairs à l'eau potable, complétée, le cas échéant, de sel et/ou de vinaigre issu de la production biologique ;
- le blanchissement des chairs par immersion dans l'eau bouillante avec ou sans sel ;
- le lavage des coquilles avec les produits figurant à l'annexe VI au présent cahier des charges type.

Chapitre VII*Règles spécifiques applicables aux produits apicoles*Section 1. – **Produits concernés, origine des abeilles et constitution des ruchers**

ART. 95. – Les produits apicoles concernés par le présent cahier des charges type sont : le miel, la propolis, la gelée royale, le venin, le pollen et la cire.

ART. 96. – Lors du choix des races d'abeilles, il faut tenir compte de la capacité des abeilles à s'adapter aux conditions du milieu. La préférence est donnée aux races locales telles que : *Apis mellifera Intermissa*, *Apis mellifera major* et *Apis mellifera sahariensis*.

ART. 97. – Les ruchers doivent être constitués par la division des colonies provenant d'élevages biologiques ou l'acquisition d'essaims ou de ruches issus d'unités de production biologique.

ART. 98. – Dans une unité de production biologique, seule la cire issue de la production biologique doit être utilisée.

L'opérateur peut, le cas échéant, produire sa cire biologique par des essaims biologiques nus, placés dans des corps de ruches dépourvus de cire.

L'utilisation de paraffine ou de tout autre produit chimique pour la production de cire est interdite.

ART. 99. – Lors de la reconstitution des ruchers, 20 % par an des reines et des essaims peuvent être remplacés par des reines et des essaims non biologiques à condition que ces reines et ces essaims nus soient placés dans des ruches où les cires proviennent d'unités de production biologique. Mention doit en être faite dans le carnet d'élevage prévu à l'article 26 ci-dessus.

Section 2. – **Période de conversion**

ART. 100. – La conversion d'une unité de production apicole vers le mode de production biologique nécessite une période de conversion d'au moins une (1) année.

ART. 101. – En cas de mortalité élevée des abeilles due à des maladies ou à des calamités naturelles et en l'absence de ruches biologiques, la reconstitution du rucher peut être autorisée à partir de ruches non biologiques. Dans ce cas, le rucher doit passer par une nouvelle période de conversion d'une année au moins.

Section 3. – **Alimentation**

ART. 102. – Des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage des abeilles doivent être laissées dans les ruches au terme de la saison de production.

ART. 103. – Le nourrissement des colonies d'abeilles ne peut avoir lieu qu'à partir du miel, ou des pollens. Toutefois, le sirop de sucre issu de la production biologique peut être utilisé, après accord de l'organisme de contrôle et de certification, pour le nourrissement lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques extrêmes et uniquement au cours d'une période allant de la dernière récolte de miel à quinze (15) jours avant le début de la miellée suivante. Mention doit en être faite dans le carnet d'élevage prévu à l'article 26 ci-dessus.

Section 4. – **Prophylaxie et traitements vétérinaires**

ART. 104. – Dans l'apiculture, la prévention des maladies repose sur les principes suivants :

- 1) le choix de races d'abeilles résistantes appropriées ;
- 2) l'application de certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que :
 - le renouvellement régulier des reines ;
 - le contrôle systématique des ruches destiné à déceler les anomalies sur le plan sanitaire ;
 - la maîtrise du couvain mâle dans les ruches ;
 - la désinfection régulière du matériel et des équipements ;
 - le renouvellement régulier des cires : au moins 30% des cadres par an, soit 3 cadres par ruche et par an et ce, à partir de la troisième année, y compris l'année de conversion ;
 - la conservation de réserves suffisantes d'aliments dans les ruches.

ART. 105. – Pour la protection des cadres, ruches et rayons, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les raticides à utiliser exclusivement dans les pièges et les produits énumérés à l'annexe IV au cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux, précité, sont autorisés.

ART. 106. – Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruches vides, tels que la vapeur d'eau ou la flamme directe, sont autorisés.

ART. 107. – La destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par la varroase (*Varroa jacobsoni*).

ART. 108. – En cas d'infestation par la varroase, les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol et l'eucalyptol issus d'extraits végétaux naturels peuvent être utilisés.

ART. 109. – Si un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent, pendant la période des soins, être placées dans des ruchers d'isolement et toute la cire doit être remplacée par de la cire biologique. Dans ce cas, ces colonies doivent être soumises à une nouvelle période de conversion d'un an au moins.

ART. 110. – les pratiques suivantes sont interdites :

- toute mutilation telle que le rognage/clippage des ailes des reines ;
- l'utilisation de rayons qui contiennent des couvains pour l'extraction du miel ;
- l'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse au cours des opérations de récolte et d'extraction du miel.

Section 5. – Emplacement et identification des ruches

ART. 111. – La zone de localisation du rucher (unité de production) doit être enregistrée dans le carnet d'élevage prévu à l'article 26 ci-dessus. L'apiculteur doit fournir à l'organisme de contrôle et de certification les informations relatives à l'emplacement des ruchers. Il doit informer ledit organisme de tout déplacement des ruches notamment les dates et les lieux. Ces informations doivent figurer dans ledit carnet d'élevage.

ART. 112. – L'emplacement du rucher doit répondre aux conditions suivantes :

- garantir que les abeilles ont accès à l'eau et disposent de sources naturelles suffisantes de nectar et de pollen ;
- être dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, et dispose de sources de nectar et de pollen constituées, principalement des cultures produites selon le mode de production biologique et/ou d'une flore spontanée certifiée dans les conditions prévues par le cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux, précité.

Dans le cas où le rucher est situé dans un périmètre forestier, cette certification est remplacée par une attestation de non traitement du périmètre concerné délivrée par l'administration chargée des eaux et forêts ;

- être à une distance de 3 km au moins de toute source de production non agricole pouvant entraîner une contamination, notamment les centres urbains, les zones industrielles, les décharges ou toute autre source de contamination potentielle.

ART. 113. – Les ruches ainsi que leurs hausses et les cadres doivent être identifiées par 10 chiffres comme suit :

1) les six(6) premiers chiffres des ruches et de leurs hausses ainsi que ceux des cadres sont identiques et numérotés comme suit :

- les deux premiers chiffres de gauche à droite reproduisent le code de la province où est domicilié l'apiculteur ;
- les quatre chiffres suivants numérotés de 0001 à 9999 composent le numéro d'identification de l'apiculteur ;

2) les quatre derniers chiffres des ruches et leurs hausses correspondent aux numéros de série des ruches. Cependant, pour les cadres, les quatre derniers chiffres correspondent à l'année de démarrage de l'identification de l'unité de production.

Pour les ruches et les hausses, le marquage à feu doit avoir des chiffres d'une hauteur de 25 à 30 mm, 20 mm de largeur et 2 à 3 mm de profondeur. Le marquage doit être appliqué sur les 4 faces de la ruche.

Pour les cadres, le marquage à feu doit se faire sur la partie supérieure avec des chiffres d'une hauteur de 20mm, d'une largeur de 10mm et d'une profondeur variant de 1,5 à 3 mm.

Section 6. – Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture

ART. 114. – Les ruches et leurs hausses doivent être constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour les abeilles, les produits apicoles ou l'environnement.

ART. 115. – Les traitements physiques des ruches, notamment pour l'extraction du miel, tels que l'enfumage est autorisé, sous réserve de n'utiliser que des produits naturels d'origine végétale dans l'enfumeur.

* * *

ANNEXES**au cahier des charges type relatif à la production biologique
des animaux d'élevage et des produits apicoles****ANNEXE I****MATIERES PREMIERES NON BIOLOGIQUES
UTILISEES, A TITRE TRANSITOIRE, DANS LES
ALIMENTS POUR ANIMAUX**

(Article 13 du cahier des charges type)

A. Matières premières non biologiques d'origine végétale :**1. Produits des céréales et leurs dérivés :**

- avoine, orge, riz, seigle, blé, maïs et leurs dérivés ;
- millet, sorgho et triticales sous forme de grains ;
- radicules de malt ;
- drêches de brasserie ;
- ensilage de maïs et des autres céréales.

2. Produits des graines oléagineuses et leurs dérivés :

- colza, soja, tournesol et leurs dérivés ;
- coton, lin et sésame sous forme de graines et de tourteaux de pression de graines ;
- tourteaux de palmiste (*Elaeis guineensis*) ;
- pellicules et tourteaux des graines de navet ;
- tourteaux de graines de citrouille ;
- olives et grignons d'olives ;
- huiles d'olive et autres huiles végétales.

3. Produits de légumineuses et leurs dérivés :

- pois chiche, lentilles, pois, fève, féverole, Vesce et lupin sous forme de grains ;

4. Produits des tubercules et de racines et leurs dérivés

- Pulpe sèche de betterave sucrière ;
- Betterave séchée ;
- Pomme de terre et ses dérivés, y compris les protéines ;
- tubercule de patate douce ;
- racine du manioc ;

5. Produits des autres graines et fruits et leurs dérivés :

- Caroubes et ses dérivés ;
- Pulpes sèches d'agrumes ;
- Pulpe d'autres fruits ;
- Coques d'amandier ;
- Dattes et palmes du palmier dattier (*Phoenix dactylifera*).

6. Fourrages cultivés, y compris les fourrages grossiers :

- luzerne, Trèfles et leurs dérivés ;
- herbes obtenues à partir de plantes fourragères et leurs dérivés ;
- légumes-racines fourragères ;

- vesce, avoine, ray Grass, bersim et herbes vertes ;

7. Résidus de cultures :

- paille, chaumes, fanes, produits de la taille des arbres fruitiers, figuier de barbarie et ses dérivés.

8. Produits d'autres plantes et leurs dérivés :

- mélasse de betterave et de canne à sucre, utilisée comme liant dans les aliments composés pour animaux ;
- farine d'algues marines ;
- poudres et extraits de plantes ;
- extraits protéiques végétaux (seulement pour les jeunes animaux)
- épices et aromates ;
- produits d'autres plantes et leurs dérivés ;

B. Matières premières non biologiques d'origine animale :

- Lait et produits laitiers ;
- Produits de poissons et autres animaux marins et leurs dérivés (pour les volailles seulement et dans la limite de 30% conformément aux dispositions de l'article 13 du présent cahier des charges type). En outre, ces produits doivent provenir de pêcheries durables et ne peuvent être utilisés que pour des espèces autres que les herbivores ;
- Œufs et ovo-produits : utilisés pour l'alimentation des volailles, de préférence issus de la même unité de production.

C : Matières premières d'origine minérale :

- Coquilles marines calcaires ;
- Maërl ;
- Lithothamne ;
- Gluconate de calcium ;
- Carbonate de calcium ;
- Phosphate monocalcique défluoré ;
- Phosphate bicalcique défluoré ;
- Oxyde de magnésium (magnésie anhydre) ;
- Sulfate de magnésium ;
- Chlorure de magnésium ;
- Carbonate de magnésium ;
- Phosphate de calcium et de magnésium ;
- Phosphate de magnésium ;
- Phosphate monosodique ;
- Phosphate de calcium et de sodium ;
- Chlorure de sodium ;
- Bicarbonate de sodium ;
- Carbonate de sodium ;
- Sulfate de sodium ;
- Chlorure de potassium.

* * *

ANNEXE II

ADDITIFS ALIMENTAIRES, AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES SUBSTANCES DESTINEES A LA PRODUCTION D'ENSILAGE*(Article 15 du cahier des charges type)***I. Additifs alimentaires****1) Oligo-éléments :****a) Fer :**

- Carbonate ferreux (II) ;
- Sulfate ferreux (II) monohydraté ;
- Oxyde ferrique (III) ;

b) Iode :

- Iodate de calcium Anhydre ;
- Iodate de calcium Hexahydraté ;
- Iodure de potassium ;

c) Cobalt :

- Sulfate de cobalt (II) monohydraté et/ou heptahydraté ;
- Carbonate basique de cobalt (II) monohydraté ;

d) Cuivre :

- Oxyde de cuivre (II) ;
- Carbonate basique de cuivre (II) monohydraté ;
- Sulfate de cuivre (II) pentahydraté ;

e) Manganèse :

- Carbonate manganeux (II) ;
- Oxyde manganeux et oxyde manganique ;
- Sulfate manganeux (II) mono- et/ou tétrahydraté ;

f) Zinc :

- Carbonate de zinc ;
- Oxyde de zinc ;
- Sulfate de zinc monohydraté et/ou heptahydraté ;

g) Molybdène :

- Molybdate d'ammonium ;
- Molybdate sodique ;

h) Sélénium :

- Sélénate de sodium ;
- Sélénite de sodium ;

2) Vitamines :

- présentes dans les aliments pour animaux ;
- Vitamines de synthèse identiques aux vitamines naturelles uniquement pour les mono gastriques.

II. Auxiliaires technologiques**1) Agents conservateurs :**

- E 200 : Acide sorbique ;
- E 236 : Acide formique ;
- E260 : Acide acétique ;
- E 270 : Acide lactique ;
- E 280 : Acide propionique ;
- E 330 : Acide citrique ;

2) Antioxydants :

- E 306 : extraits naturels riches en tocophérols utilisés comme antioxydants ;

3) Liants et agents antiagglomérants :

- E 470 : Stéarate de calcium d'origine naturelle ;
- E 551b : Silice colloïdale ;
- E 551c : Terre de diatomée purifiée ;
- E 558 : Bentonite ;
- E 559 : Argiles kaoliniques ;
- E 560 : Mélanges naturels de stéarites et de chlorite ;
- E 561 : Vermiculite ;
- E 562 : Sépiolite ;
- E 599 : Perlite.

4) Additifs pour l'ensilage :

- les enzymes, les levures et les bactéries peuvent être utilisées comme additifs pour l'ensilage ;
- l'utilisation d'acides lactique, formique, propionique et acétique pour la production d'ensilage n'est autorisée que si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.

C. Autres substances destinées à la production d'ensilage :

- sel marin ;
- sel gemme brut de mine ;
- lactosérum ;
- sucre ;
- pulpe de betterave sucrière ;
- farine de céréales ;
- mélasse.

* * *

ANNEXE III**NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PAR HECTARE***(Article 17 du cahier des charges type)*

Espèce	Nombre maximum à condition de ne pas dépasser la limite de 170 Kg/ha /an d'azote issu des effluents d'animaux.
Bovins	4
Ovins et caprins	15
Lapines reproductrices	100
Autres lapins à l'engraissement	400
Poulets de chair et poules pondeuses	2500
Pintades	2500
Canards	2200
Dindes	1000
Oies	700
Chapons	2500
Autruches	15

* * *

ANNEXE IV**NOMBRE MAXIMUM PAR TYPE DE TRAITEMENT ET NOMBRE TOTAL
MAXIMUM DE TRAITEMENTS ALLOPATHIQUES AUTORISÉS***(Article 18 du cahier des charges type)*

Espèce	Nombre maximum de traitements allopathiques hors anti-parasitaires	Nombre maximum de traitements allopathiques anti- parasitaires	Nombre total maximum de traitements allopathiques dont anti- parasitaires
Bovins, camelins et autruche (a)	2	2*	2*
Jeunes bovins destinés à la production de viande (b)	1	1	2
Ovins et Caprins (a)	2	2*	3*
Jeunes ovins et caprins (b)	1	2	2
Lapins reproducteurs (a)	2	2	3
Lapereaux (b)	1	1	1
Poules pondeuses âgées de plus de 18 semaines (b)	2	2*	3*
Poulettes destinées à la production des œufs âgées de moins de 18 semaines (b)	1	2	3
Volailles destinées à la production de chair (b)	0	1	1

*(a) : Nombre de traitements allopathiques curatifs par an**(b) : Nombre de traitements allopathiques curatifs par cycle de vie productive**(*) A titre exceptionnel, pour la maîtrise des ectoparasites, un traitement antiparasitaire allopathique supplémentaire peut être autorisé par l'organisme de contrôle et de certification.**** * ***

ANNEXE V

SUPERFICIE NETTE MINIMALE INTERIEURE ET EXTERIEURE ET AUTRES CARACTERISTIQUES CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE

(Article 28 du cahier des charges type)

1. BOVINS, OVINS ET CAPRINS:

Espèce	A l'intérieur		A l'extérieur (aires d'exercices à l'exclusion des pâturages)
	Poids minimum (Kg)	m ² /tête	m ² /tête
BOVINS	Jusqu'à 100	1,5	1,1
	Jusqu'à 200	2,5	1,9
	Jusqu'à 350	4	3
	Supérieur à 350 (sauf taureaux de reproduction)	5 avec un minimum de 1m ² /100Kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100Kg
- Vaches laitières		6	4,5
- Taureaux pour la reproduction		10	30
OVINS ET CAPRINS		1,5 par ovin ou caprin adulte	2,5 par ovin ou caprin adulte
		0,35 par jeune ovin ou caprin	0,5 par jeune ovin ou caprin

2. LAPINS :

Catégorie	Bâtiments (m ² /tête)	aires de plein air recouvertes de végétation (m ² /tête)	Aires extérieures d'exercices bétonnés (m ² /tête)	Enclos mobiles (qui doivent être déplacés tous les jours) (m ² /tête)
Mères lapines et leurs portées	0,4 (les lapereaux disposent en outre de nids dont l'accès leur est réservé)	5	2	2,4
Lapins mâles et lapines gestantes	0,3	4	2	2
Lapins à l'engraissement	0,15	5	2	0,4

3. VOLAILLES

Catégorie	A l'intérieur			Aires extérieures d'exercice à l'exclusion des pâturages
	Nombre d'animaux /m ²	Largeur du perchoir en cm/animal	Nid	
Poules pondeuses	6	18	7 poules pondeuses par nid, ou en cas de nid commun : 120 cm ² /oiseau	m ² de superficie disponible en rotation/tête ⁽¹⁾ 4
Volailles de chair dans des installations fixes	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif /m ²	20 pour pintades uniquement		4 par poulet de chair et par pintade ; 4,5 par canard ; 10 par dinde 15 par oie.
Autruches en bâtiments :	Maximum de 21 kg de poids vif /m ²			200 m ² par autruchon
				400 m ² par reproducteur ⁽²⁾

⁽¹⁾ à condition de ne pas dépasser la limite de 170 Kg/ha /an d'azote issu des effluents d'animaux.

⁽²⁾ Dès la troisième semaine et au moins pendant la première moitié de leur vie.

* * *

ANNEXE VI**PRODUITS AUTORISES POUR LE NETTOYAGE
ET LA DESINFECTION DES BATIMENTS ET DU MATERIEL D'ELEVAGE**

(Article 31 du cahier des charges type)

Les produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et du matériel d'élevage :

- Savon potassique et sodique ;
- Eau chaude et vapeur d'eau ;
- Lait de chaux ;
- Chaux ;
- Chaux vive ;
- Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de javel) ;
- Soude caustique ;
- Potasse caustique ;
- Peroxyde d'hydrogène ;
- Essences naturelles de plantes ;
- Acide citrique, péracétique, formique, lactique, oxalique et acétique ;
- Ethanol ;
- Acide nitrique (équipement de laiterie) ;
- Acide phosphorique (équipement de laiterie) ;
- Carbonate de sodium ;
- Insecticide extraits de plantes ou de micro-organismes.

* * *

ANNEXE VII
Modèle du carnet d'élevage
(Article 26 du cahier des charges type)
(Page de garde)

Carnet N° :	
Type d'élevage :	
N° d'autorisation sanitaire, en cas d'élevage Avicole :	
Date d'établissement :	
1- Identification de l'Opérateur	
Nom et prénom/dénomination en cas de personne morale :	
Adresse/Siège:	
CNI:	
Tel :	
Fax :	
Courriel:	
Site web:	
2- Identification du gérant, si différent de l'opérateur	
Nom et prénom :	
Adresse:	
CNI:	
Tel :	
Fax :	
Courriel :	
3- Identification de l'Unité de Production	
1- Situation de l'unité de production :	
Adresse :	
Géolocalisation, le cas échéant, (GPS ou autres) :	
2- Surface de l'unité de production :	
Parties couvertes (bâtiments) :	
Parties en plein air ⁽¹⁾ :	
• Aires d'exercices:	
• Parcours :	
⁽¹⁾ Indiquer la zone de transhumance pour les camélins.	

Modèle du carnet d'élevage (suite)

I – Identification des animaux (par animal ou par lot selon l'espèce concernée) :

Espèce :

Identifiant de l'animal ⁽¹⁾	Race	Date d'entrée ⁽²⁾	Nombre d'animaux (cas du lot)	Périodes de conversion	Antécédents vétérinaires	Sortie ⁽³⁾
				-	-	
				-	-	
				-	-	
				-	-	
				-	-	

⁽¹⁾ Indiquer le numéro du lot en cas d'identification par lot et, pour les ruches, indiquer le numéro d'identification de la ruche.
⁽²⁾ Indiquer la date de naissance si l'animal est né dans l'unité de production ou la date de son introduction dans l'unité de production avec la mention du lieu de provenance. Pour les escargots : indiquer la date de mise en parc avec la mention de l'origine en cas d'achat de naissain ou de sélection ou d'achat d'escargots pour la reproduction.
⁽³⁾ Indiquer la date et le motif de sortie (voir la partie IV du carnet d'élevage)

Modèle du carnet d'élevage (suite)

II – Alimentations des animaux :

Identifiant de l'animal ⁽¹⁾	Types d'aliments ⁽²⁾	Rations ⁽³⁾	Périodes d'engraissement	Périodes de parcours / transhumance	Autres mentions ⁽⁴⁾
			duau du au	duau du au	

(1) Indiquer l'identifiant de l'animal mentionné dans la partie (I)
(2) Pour la production apicole, mentionner également la période et la quantité du sirop de sucre utilisé, le cas échéant.
(3) Indiquer en poids/jour ou en % de la ration totale.
(4) Indiquer tout élément pouvant avoir un impact sur la qualité du produit ou toute autre information utile.

Modèle du carnet d'élevage (suite)

III – Prophylaxie et traitements vétérinaires :

Identifiant de l'animal ⁽¹⁾	Diagnostics	Dates des traitements	Posologies	Natures produits de traitement	Principes actifs	Visa du vétérinaire	Autres mentions ⁽²⁾

(1) Reprendre l'identifiant de l'animal mentionné à la partie (I) du carnet d'élevage.

(2) Indiquer tout élément pouvant avoir un impact sur la qualité du produit ou toute autre information utile.

Modèle du carnet d'élevage (suite)

IV – Sorties des animaux :

Identifiant de l'animal ⁽¹⁾	Date de sortie ⁽²⁾	Âge	Nombre d'animaux (en cas du lot)	Poids vif	Destination	Motifs de sortie (vente, mortalité, autres)

⁽¹⁾ Reprendre l'identifiant de l'animal mentionné à la partie (I)
⁽²⁾ Indiquer la date des déplacements des ruches pour l'apiculture.

Organisme de contrôle et de certification				Services compétents du Département de l'agriculture / Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA)			
Date du contrôle	Nom et Qualité de la personne chargée		Signature	Date de consultation	Nom et Qualité de l'agent	Observations	Signature

ANNEXE VIII

Modèle de certificat de conformité, délivré à l'opérateur par l'organisme de contrôle et de certification, attestant que les animaux d'élevage et les produits apicoles sont obtenus selon le mode de production biologique
(Article 3 du cahier des charges type)

Certificat de conformité attestant que..... ⁽¹⁾ sont obtenus selon le mode de production biologique, conformément aux dispositions de la loi 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques et des textes pris pour son application	
Numéro du certificat :	Logo de l'OCC
Nom et coordonnées de l'organisme de contrôle et de certification (OCC) :	
Nom de l'opérateur / Raison sociale :	
Adresse de l'unité de production :	
- Nom de l'espèce animale ou des produits apicoles concernés :	Durée de validité
-	Du au
-	
-	
-	
-	
Date(s) de contrôle(s) :	
-	
-	
-	
Date et lieu	
Signature et cachet de la personne chargée de contrôle et de certification	

(1) Indiquer l'espèce des animaux ou les produits apicoles concernés.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3206-17 du 3 rabii I 1439 (22 novembre 2017) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif aux produits alimentaires et aux aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, promulguée par le dahir n°1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013), notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 2-13-359 du 8 joumada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-13-358 du 8 joumada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique ;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique, réunie le 26 joumada II 1436 (16 avril 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des charges type relatif aux produits alimentaires et aux aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologique.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1439 (22 novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3206-17 du 3 rabii I 1439 (22 novembre 2017) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif aux produits alimentaires et aux aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologique

Cahier des charges type relatif aux produits alimentaires et aux aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologique

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent cahier des charges type fixe les prescriptions applicables à la préparation selon le mode de production biologique des produits suivants :

1. les produits alimentaires d'origine végétale ou animale ainsi que les produits alimentaires issus des animaux tels que le lait, le miel et les œufs ;
2. les aliments pour animaux ;
3. les levures destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, on entend par préparation : toute opération de transformation, de conservation, de stockage, de conditionnement, d'emballage, de présentation ou d'étiquetage, y compris lorsque les opérations de préparation se limitent à la manipulation des ingrédients, des produits alimentaires ou des aliments pour animaux en vue notamment de leur reconditionnement, découpe ou fractionnement.

ART. 2. – Le présent cahier des charges type contient sept (7) annexes qui en font partie intégrante, relatives :

1. au modèle de registre des opérations de préparation selon le mode de production biologique des produits alimentaires et des aliments pour animaux ;
2. aux modèles des registres de séparation lors du stockage et du transport :

A. des ingrédients non biologiques, des ingrédients biologiques nécessaires à la préparation selon le mode de production biologique des produits alimentaires ou des aliments pour animaux ;

B. des produits alimentaires et des aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologique de ceux préparés selon le mode de production non biologique.

3. aux produits de nettoyage et de désinfection des locaux, des installations, des équipements, du matériel de préparation et des moyens de transport utilisés ;

4. aux auxiliaires technologiques et autres produits autorisés dans la préparation selon le mode de production biologique des produits alimentaires et des aliments pour animaux ;

5. aux additifs alimentaires autorisés, y compris les supports ;

6. aux auxiliaires technologiques autorisés pour la production de levures biologiques et de produits à base de levures biologiques ;

7. au modèle de certificat de conformité délivré à l'opérateur par l'organisme de contrôle et de certification.

ART. 3. – Les produits alimentaires, les aliments pour animaux et les levures doivent avoir été préparés conformément aux prescriptions du présent cahier des charges type, pour pouvoir bénéficier de la mention « produit biologique », dans leur étiquetage, dans la publicité qui leur est faite et dans les documents les accompagnant pour leur commercialisation, notamment le certificat de conformité.

ART. 4. – Le certificat de conformité attestant que les produits alimentaires ou les aliments pour animaux sont préparés selon le mode de production biologique est délivré par l'organisme de contrôle et de certification selon le modèle fixé à l'annexe VII au présent cahier des charges type.

Aucun certificat de conformité ne peut être délivré à l'opérateur si l'unité de production considérée est située dans une zone présentant des risques de contamination des produits alimentaires ou des aliments pour animaux par des matières polluantes.

ART. 5. – Les prescriptions du présent cahier des charges type s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des textes pris pour son application ainsi que des dispositions de toute autre législation ou réglementation applicable aux produits alimentaires ou aliments pour animaux.

Chapitre II

Règles applicables aux opérations de préparation de produits alimentaires et des aliments pour animaux

ART. 6. – Les produits alimentaires et les aliments pour animaux biologiques doivent être préparés à partir d'ingrédients agricoles ou aquatiques d'origine végétale ou animale obtenus selon le mode de production biologique à hauteur de 95% au moins du poids total desdits ingrédients avant les opérations de préparation, hors le sel et l'eau ajoutés.

La qualité du sel et de l'eau potable utilisés pour la préparation doit répondre aux exigences fixées par la réglementation en vigueur. L'eau propre peut être utilisée, le cas échéant.

Les ingrédients d'origine agricole ou aquatique non biologiques ne peuvent être utilisés que sur autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous sans que la proportion desdits ingrédients ne dépasse 5% du poids total des ingrédients utilisés.

En aucun cas, un ingrédient d'origine agricole ou aquatique biologique ne peut être utilisé concomitamment avec le même ingrédient non biologique dans la même préparation.

ART. 7. – L'autorisation visée à l'article 6 ci-dessus est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, après avis de la commission nationale de la production biologique, sur demande de l'opérateur concerné lorsque l'ingrédient, objet de la demande, n'est pas disponible sur le marché national.

Cette demande doit comporter les mentions d'identification du demandeur et de l'unité de préparation ainsi que le nom de l'ingrédient concerné, sa quantité et le motif de son utilisation. Elle est déposée, contre récépissé, auprès du secrétariat de la commission susmentionnée, accompagnée d'un dossier constitué des documents justifiant la non disponibilité dudit ingrédient sur le marché national.

La demande et le dossier l'accompagnant sont examinés par ladite commission dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date mentionnée sur le récépissé sus-indiqué.

L'autorisation est délivrée, à titre nominatif, à l'opérateur concerné que ce soit une personne physique ou morale, et ne peut être cédée ni transférée pour quelque motif que ce soit. Elle ne peut être utilisée que pour l'ingrédient, la quantité et l'unité de préparation y mentionnés.

Ladite autorisation a une durée de validité maximale de 12 mois à compter de sa date de délivrance.

L'autorisation est retirée sitôt qu'une des conditions qui ont permis sa délivrance n'est plus remplie, notamment lorsqu'il est constaté que l'ingrédient concerné est disponible sur le marché national.

Tout refus ou retrait de l'autorisation doit être motivé et notifié à l'intéressé et à l'organisme de contrôle et de certification dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours ouvrables à compter de la date de l'avis de la commission nationale, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique.

A compter de la date de notification de l'intéressé du retrait de l'autorisation, l'organisme de contrôle et de certification doit cesser la certification des produits concernés.

ART. 8. – Dans les opérations de préparation selon le mode de production biologique des produits alimentaires ou des aliments pour animaux, l'opérateur doit utiliser uniquement des méthodes mécaniques, physiques, biologiques ou leur combinaison.

ART. 9. – Avant d'entamer les opérations de préparation, l'opérateur doit s'assurer que chaque ingrédient biologique qu'il réceptionne est accompagné de son certificat de conformité et qu'il a été transporté dans des contenants fermés.

ART. 10. – Il est interdit d'utiliser des substances ou des techniques permettant de rétablir les propriétés perdues par les ingrédients utilisés au cours de la préparation biologique des produits alimentaires ou des aliments pour animaux ainsi que de corriger les effets des incidents survenus lors de ladite préparation.

ART. 11. – L'opérateur doit, pour chaque produit alimentaire ou aliment pour animaux préparé, établir un registre assurant la traçabilité de tous les ingrédients utilisés à toutes les étapes de la préparation dudit produit ou aliment.

Ce registre, dont le modèle est fixé à l'annexe I au présent cahier des charges type, est constitué d'une page de garde portant les mentions d'identification de l'opérateur et de l'unité de production et d'autant de pages que nécessaire, comportant, chacune, les informations relatives aux :

1. opérations de préparation;
2. ingrédients utilisés : quantités et motifs d'utilisation;
3. quantités de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux stockées ;
4. quantités de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sorties de l'unité de production.

ART. 12. – Lorsque, dans la même unité de production, des produits alimentaires et/ou des aliments pour animaux sont préparés selon le mode de production biologique et selon un mode de production non biologique, l'opérateur doit :

1. effectuer, par séries complètes, les opérations de préparation selon le mode biologique des produits alimentaires et des aliments pour animaux et veiller à ce que ces opérations de préparation soient séparées dans le temps ou dans l'espace des opérations de préparation des produits alimentaires et des aliments pour animaux non biologiques ;

2. s'assurer que le stockage des ingrédients au cours des opérations de préparation des produits alimentaires et des aliments pour animaux est effectué sans risque d'échange ou de contamination par des ingrédients ou des produits ou des aliments non biologiques ;

3. procéder, en cas de séparation des opérations de préparation dans le temps, au nettoyage complet de toutes les installations, équipements et matériels utilisés, avant d'effectuer lesdites opérations de préparation selon le mode de production biologique ;

4. veiller à ce que les mouvements des ingrédients, des produits alimentaires et des aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologique, soient effectués sans risque d'échange ou de contamination par des ingrédients, des produits ou des aliments non biologiques ;

5. tenir des registres de séparation conformes aux modèles fixés à l'annexe II au présent cahier des charges type.

ART. 13. – Les registres visés aux articles 11 et 12 ci-dessus doivent être cotés et paraphés par l'opérateur et conservés dans l'unité de production pendant une durée de trois (3) ans au moins, à compter de la date de la dernière inscription figurant sur ceux-ci.

Ces registres doivent être régulièrement contrôlés par les personnes habilitées à cet effet et par l'organisme de contrôle et de certification et tenus aux fins de consultation à la disposition des services compétents de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) et, selon le cas, des services compétents des départements de l'agriculture, de la pêche maritime ou des eaux et forêts.

ART. 14. – Seuls les produits énumérés à l'annexe III au présent cahier des charges type sont autorisés dans le nettoyage et la désinfection des locaux, des installations, des équipements et du matériel de préparation selon le mode de production biologique des produits alimentaires et des aliments pour animaux.

ART. 15. – Seules les substances suivantes sont autorisées dans la préparation des produits alimentaires et des aliments pour animaux biologiques:

1. les auxiliaires technologiques mentionnés à l'annexe IV au présent cahier des charges type ou toute préparation de micro-organismes et/ou d'enzymes normalement utilisés comme auxiliaires technologiques, à l'exception des micro-organismes génétiquement modifiés et des enzymes obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés ;

2. les additifs alimentaires figurant sur la liste fixée à l'annexe V au présent cahier des charges type ;

3. l'eau potable et les sels alimentaires avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base ;

4. les minéraux y compris les oligo-éléments, les vitamines, les acides aminés ou tout autre micronutriment, uniquement lorsque leur emploi dans les produits alimentaires est prévu par la réglementation en vigueur ;

5. les colorants utilisés pour l'estampillage des viandes et les coquilles d'œufs conformément à la réglementation en vigueur ;

6. les substances aromatisantes issues d'extraits végétaux naturels.

ART. 16. – Dans la préparation des produits de l'aquaculture :

- il est interdit d'utiliser le métabisulfite et d'enduire les filets de poissons avec des produits chimiques de synthèse tel que le peroxyde d'hydrogène. Toutefois, pour les crevettes, l'utilisation de métabisulfite de sodium est autorisée dans la limite maximale de 75 mg par kg de crevettes crues et 50 mg par kg de crevettes cuites, et uniquement avant la première congélation. L'emploi d'un deuxième bain de métabisulfite de sodium lors de la préparation est interdit ;
- la chaîne du froid doit être respectée en permanence ;
- la glace utilisée doit être préparée exclusivement avec de l'eau potable sans ajout d'ammoniaque ;
- pour les poissons, un délai maximum de 72 heures entre la pêche et la première transformation doit être respecté.

ART. 17. – L'utilisation de tout solvant de synthèse dans la préparation selon le mode de production biologique des produits alimentaires ou des aliments pour animaux est interdite.

Chapitre III

Règles applicables aux levures

ART. 18. – Dans la production des levures biologiques, seuls les substrats produits selon le mode de production biologique et les auxiliaires technologiques énumérés à l'annexe VI au présent cahier des charges type sont autorisés.

ART. 19. – Les produits alimentaires et les aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologiques ne doivent pas contenir à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques.

Chapitre IV

Règles applicables au stockage et au transport

ART. 20. – L'opérateur doit gérer les lieux de stockage des ingrédients, des produits alimentaires et des aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologique de façon à :

- assurer leur séparation physique de ceux non biologiques ;
- veiller à l'identification des lots ;
- assurer régulièrement le nettoyage des lieux de stockage et, si nécessaire, leur désinfection avec les produits énumérés à l'annexe III au présent cahier des charges type ;
- remplir les rubriques correspondantes dans les registres de séparation visés aux articles 11 et 12 ci-dessus.

ART. 21. – En cas d'utilisation d'un même moyen de transport pour transporter des ingrédients, des produits alimentaires ou des aliments pour animaux biologiques et non biologiques, dans la même unité de production ou d'une unité de production vers une autre unité de production, l'opérateur doit appliquer les règles suivantes :

1. vérifier que le moyen de transport utilisé est adéquat compte tenu de la nature des produits à transporter conformément à la réglementation en vigueur ;

2. assurer la séparation physique ou dans le temps, pour le transport des produits alimentaires ou des aliments pour animaux biologiques et non biologiques ;

3. transporter les ingrédients, les produits alimentaires ou les aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologique dans des contenants fermés de manière à éviter toute substitution ou toute contamination avec des produits non biologiques ;

4. identifier les lots de produits biologiques et non biologiques ;

5. veiller au nettoyage complet des moyens de transport ou des contenants avec les produits figurant sur la liste fixée à l'annexe III au présent cahier des charges type avant le transport des produits biologiques non emballés ;

6. enregistrer, lors du transport, les quantités au départ et à l'arrivée, à chaque livraison ;

7. indiquer, sur le registre visé à l'article 12 ci-dessus, les opérations de transport y compris celles effectuées à l'intérieur de la même unité de production.

Chapitre V

Etiquetage

ART. 22. – Outre les mentions obligatoires prévues dans la réglementation en vigueur, l'étiquetage des produits alimentaires préparés selon le mode de production biologique doit comporter :

1. la mention « Produit biologique » accompagnée du logo dont le modèle est fixé par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1066-15 du 10 jumada II 1436 (31 mars 2015) fixant le modèle de signe d'identification visuel ou « logo » à apposer sur les produits biologiques ;

2. le nom et les références de l'organisme de contrôle et de certification ;

3. la référence du certificat de conformité visé à l'article 4 ci-dessus.

ART. 23. – Pour les aliments pour animaux, l'étiquetage doit comporter les informations suivantes :

- le nom du produit concerné, son origine et sa quantité ;
- le nom et l'adresse de l'opérateur ;
- les mentions visées aux 1., 2. et 3. de l'article 22 ci-dessus ;
- toute autre mention réglementaire ou information utile.

**Annexes au cahier des charges type relatif aux produits alimentaires et aux
aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologique**

Annexe I
Modèle de registre des opérations de préparation selon le mode de production biologique
des produits alimentaires et des aliments pour animaux
(Article 11 du cahier des charges type)
(Page de garde)

- Registre n° : - Catégorie du produit préparé : - Agrément ou autorisation sur le plan sanitaire n° :	
1- Identification de l'Opérateur - Nom et prénom/dénomination en cas de personne morale : - Adresse/Siège: - CNI /RC ou autres: - Tél : - Fax : - Courriel:..... - Site web (le cas échéant):	2- Identification du gérant, si différent de l'opérateur - Nom et prénom : - Adresse:..... - CNI:..... - Tél : - Fax : - Courriel :.....
3- Identification de l'Unité de Production - Adresse : - Géolocalisation, le cas échéant, (GPS ou autres) : - Surface de l'Unité de production :	

Date d'établissement *Signature / Cachet*

Modèle de registre des opérations de préparation selon le mode de production biologique
des produits alimentaires ou des aliments pour animaux

Nom du produit alimentaire ou de l'aliment pour animaux préparé :

Opérations de préparation		Ingrédients utilisés				Additifs alimentaires utilisés			Produit préparé			Sortie du lieu de préparation			
Type de préparation	Date	Nom	Date d'entrée	Origine	N° de lot	Quantité	Code	Quantité	Motif d'utilisation	Nom	Quantité	N° de lot	Quantité	Date	Destination (*)

(*) Indiquer le lieu de destination dans l'unité de production ou hors de l'unité

Organisme de contrôle et de certification			Services compétents de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) et, selon le cas, services compétents des départements de l'agriculture, de la pêche maritime ou des eaux et forêts		
Dates du contrôle	Nom et qualité du contrôleur	Signature	Dates de consultation	Nom et qualité de l'agent	Observations

Paraphe:.....

Numéro de page

Annexe II

Modèles des registres de séparation, lors du stockage et du transport des ingrédients des produits alimentaires
et des aliments pour animaux biologiques et non biologiques

(Article 12 du cahier des charges type)

(Page de garde)

- Registre n° : - Catégorie du produit préparé : - Agrément ou autorisation sur le plan sanitaire n° :	
1- Identification de l'Opérateur - Nom et prénom/dénomination en cas de personne morale : - Adresse/Siège:..... - CNI /RC ou autres : - Tel : - Fax : - Courriel:..... - Site web (le cas échéant):.....	2- Identification du gérant, si différent de l'opérateur - Nom et prénom : - Adresse:..... - CNI:..... - Tel :..... - Fax : - Courriel :.....
3- Identification de l'Unité de Production - Adresse : - Géolocalisation, le cas échéant, (GPS ou autres) : - Surface de l'Unité de production :	

Date d'établissement

Signature/ Cachet

A - Modèle de registre de séparation, lors du stockage et du transport, des ingrédients non biologiques et des ingrédients biologiques

Transport						Stockage		Déplacement dans l'unité de production (le cas échéant)					Informations complémentaires
Nom de l'ingrédient	Date d'entrée dans l'unité	Origine	N° de lot et Quantité	Identifiants du Moyen de transport	Moyens de séparation	Lieux de stockage	Moyens de séparation	Date	N° de lot	Quantité	Moyens utilisés	Moyens de séparation	

Organisme de contrôle et de certification		
Dates de contrôle	Nom et qualité du contrôleur	Signature

Services compétents de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) et, selon le cas, ... services compétents des départements de l'agriculture, de la pêche maritime ou des eaux et forêts			
Dates de consultation	Nom et qualité de l'agent	Observations	Signature

Paraphe:.....

Numéro de page

B- Modèle de registre de séparation, lors du stockage et du transport, des produits alimentaires
ou des aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologique

Stockage					Déplacement dans l'unité de production (le cas échant)					Transport (sortie de l'unité de production)					Informations complémentaires
Nom du produit	N° de lot	Quantité / Origine	Lieux de stockage	Date	N° de lot	Quantité	Moyen de transport utilisé	Moyens de séparation	Date de sortie	N° de lot	Quantité	Identification du Moyen de transport	Moyens de séparation	Destination	

Services compétents de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) et, selon le cas, services compétents des départements de l'agriculture, de la pêche maritime ou des eaux et forêts			
Dates de consultation	Nom et qualité de l'agent	Observations	Signature

Organisme de contrôle et de certification	
Dates de contrôle	Nom et Qualité du contrôleur

Paraphe:.....

Numéro de page

Annexe III

Produits de nettoyage et de désinfection des locaux, des installations, des équipements, du matériel de préparation et des moyens de transport utilisés

(Articles 14 et 20 du cahier des charges type)

- Savon potassique et sodique ;
- Eau propre ou vapeur;
- Chaux ;
- Hypochlorite de sodium, notamment sous forme d'eau de Javel ;
- Hydroxyde de sodium ;
- Hydroxyde de potassium ;
- Peroxyde d'hydrogène ;
- Extraits naturels de plantes ;
- Acide citrique, acide peracétique, acide formique, acide lactique ou acide acétique ;
- Ethanol ;
- Acide nitrique (uniquement pour les équipements de laiterie);
- Acide phosphorique (uniquement pour les équipements de laiterie) ;
- Formaldéhyde ;
- Carbonate de sodium ;
- Chlorure de sodium ;
- Iodophores ;
- Permanganate de potassium ;
- Calcaire (ou carbonate de calcium) uniquement pour la régulation du pH.

* * *

Annexe IV

Auxiliaires technologiques et autres produits autorisés dans la préparation des produits alimentaires et des aliments pour animaux

(Article 15 du cahier des charges type)

Dénomination	CODE	Produits alimentaires et aliments pour animaux d'origine végétale	Produits alimentaires et aliments pour animaux d'origine animale	Exigences particulières
Eau propre ou potable		X	X	La qualité de l'eau potable doit répondre à la norme marocaine en vigueur
Chlorure de calcium	E509	X		Agent de coagulation
Carbonate de calcium	E170	X		
Hydroxyde de calcium	E526	X		
Sulfate de calcium	E516	X		Agent de coagulation
Chlorure de magnésium	E511	X		Agent de coagulation
Carbonate de potassium	E501	X		Séchage du raisin
Carbonate de sodium	E500	X		Production de sucres
Acide lactique	E270		X	Pour réguler le pH de la saumure dans la fabrication de fromages ⁽¹⁾
Acide citrique	E330	X	X	Pour réguler le pH de la saumure dans la fabrication de fromage ⁽¹⁾ Production d'huile et hydrolyse de l'amidon ⁽²⁾
Hydroxyde de sodium	E524	X		Production de sucres; production d'huile de colza (Brassica spp.)
Acide sulfurique	E513	X	X	Production de gélatine ⁽¹⁾ Production de sucre(s) ⁽²⁾
Acide chlorhydrique	E507		X	Production de gélatine Pour la régulation du pH de la saumure dans la fabrication de certains fromages.
Hydroxyde d'ammonium	E527		X	Production de gélatine
Peroxyde d'hydrogène			X	Production de gélatine
Dioxyde de carbone	E290	X	X	
Azote	E941	X	X	
Éthanol		X	X	Solvant
Acide tannique		X		Auxiliaire de filtration
Ovalbumine		X		
Caséine		X		

Gélatine		X		
Ichtyocolle		X		
Huiles végétales		X	X	Lubrifiant, agent anti adhérent ou anti moussant
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium		X		
Charbon activé (Charbon végétal médicinal)	E153	X		
Talc	E553b	X		En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire
Bentonite	E 558	X	X	Agent colloïdal pour hydromel ⁽¹⁾ En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire
Kaolin	E 559	X	X	Propolis ⁽¹⁾ En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire
Cellulose (en poudre ou microcristalline)	E460	X	X	Production de gélatine ⁽¹⁾
Terre à diatomées		X	X	Production de gélatine ⁽¹⁾
Perlite		X	X	Production de gélatine ⁽¹⁾
Coques de noisettes		X		
Farine de riz		X		
Cire d'abeille blanche ou jaune	E901	X		Agent anti-adhérent
Cire de carnauba	E903	X		Agent anti-adhérent

⁽¹⁾ La restriction ne porte que sur les produits animaux.

⁽²⁾ La restriction ne porte que sur les produits végétaux.

^(*) Eaux potable répondant à la norme la norme marocaine en vigueur

Annexe V**Additifs alimentaires autorisés y compris les supports**

(Article 15 du cahier des charges type)

Code	Dénomination	Préparation de produits alimentaires		Exigences particulières
		d'origine végétale	d'origine animale	
Colorants				
E153	Charbon végétal médicinal		X	Fromage
E160b	Rocou, bixine, norbixine		X	Fromage
E170	Carbonate de calcium	X	X	ne peut être utilisé pour colorer ni enrichir des produits en calcium
Autres Additifs alimentaires				
E220 ou E224	Anhydride sulfureux Disulfite de potassium	X X	X X	Pour le cidre et le poiré préparé avec addition de sucres ou de jus concentré après fermentation : 100 mg (*) * : teneur maximale disponible provenant de toutes les sources exprimée en SO2 en mg/l.
E223	Disulfite de sodium		X	Crustacés ⁽²⁾
E250 ou E252	Nitrite de sodium Nitrate de potassium		X X	- Pour les produits à base de viande ⁽¹⁾ -Pour E 250: dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₂ :80mg/kg -Pour E 252 : dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₃ :80mg/kg -Pour E 250: quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₂ :50mg/kg -Pour E 252: quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₃ : 50mg/kg
E270	Acide lactique	X	X	
E290	Dioxyde de carbone	X	X	

E296	Acide malique	X		
E300	Acide ascorbique	X	X	Produits à base de viande ⁽²⁾
E301	Ascorbate de sodium		X	Produits à base de viande ⁽²⁾ en liaison avec les nitrites et les nitrates
E306	Extrait de tocophérol	X	X	Antioxydant pour les graisses et huiles
E322	Lécithine	X	X	Produits laitiers ⁽²⁾
E325	Lactate de sodium		X	Produits à base de lait et produits à base de viande
E330	Acide citrique	X	X	Crustacés et mollusques ⁽²⁾
E331	Citrates de sodium		X	
E333	Citrates de calcium	X		
E334	Acide tartrique	X		
E335	Tartrates de sodium	X		
E336	Tartrate de potassium	X		
E341	Phosphates de calcium	X		Poudre à lever pour farine fermentante
E400	Acide alginique	X	X	Produits à base de lait ⁽²⁾
E401	Alginate de sodium	X	X	Produits à base de lait ⁽²⁾
E402	Alginate de potassium	X	X	Produits à base de lait ⁽²⁾
E406	Agar Agar	X	X	Produits à base de lait et produits à base de viande ⁽²⁾
E407	Carraghénane	X	X	Produits à base de lait ⁽²⁾
E410	Farine de graines de caroube	X	X	
E412	Gomme guar	X	X	
E414	Gomme arabique	X	X	
E415	Gomme xanthan	X	X	
E422	Glycérol	X		Pour extraits végétaux
E440	Pectine	X	X	Produits à base de lait ⁽²⁾
E464	Hydroxypropyl méthyl cellulose	X	X	Matériel d'encapsulation pour capsules
E500	Carbonates de sodium	X	X	«Dulce de leche» ⁽³⁾ , beurre de crème Acide et fromage au lait acidifié ⁽²⁾
E501	Carbonates de potassium	X		
E503	Carbonates d'ammonium	X		

E504	Carbonates de magnésium	X		
E509	Chlorure de calcium		X	Coagulation du lait
E516	Sulfate de calcium	X		Support
E524	Hydroxyde de sodium	X		
E551	Dioxyde de silicium	X		Antiagglomérant pour herbes et épices
E553b	Talc	X	X	Agent d'enrobage pour les produits à base de viande
E938	Argon	X	X	
E939	Hélium	X	X	
E941	Azote	X	X	
E948	Oxygène	X	X	

¹⁾ Cet additif ne peut être employé que s'il a été démontré qu'il n'existe aucune alternative technologique donnant les mêmes garanties sanitaires et permettant de maintenir les caractéristiques propres du produit.

²⁾ La restriction ne porte que sur les produits animaux.

³⁾ : «Dulce de leche» ou «Confiture de lait» désigne une crème douce, succulente, de couleur brune, faite de lait sucré et épaissi.

* * *

Annexe VI

Auxiliaires technologiques autorisés pour la production de levures biologiques et de produits à base de levures biologiques

(Article 18 du cahier des charges type)

Dénomination	Levures primaires	Fabrication et élaboration de levures	Exigences particulières
Chlorure de calcium	X		
Dioxyde de carbone	X	X	
Acide citrique	X		Pour la régulation du pH dans la production de levures
Acide lactique	X		Pour la régulation du pH dans la production de levures
Azote	X	X	
Oxygène	X	X	
Fécule de pomme de terre	X	X	Pour le filtrage
Carbonate de sodium	X	X	Pour la régulation du pH
Huiles végétales	X	X	Lubrifiant, agent anti adhérent ou anti moussant

* * *

Annexe VII

Modèle de certificat de conformité délivré à l'opérateur par l'organisme de contrôle et de certification

(Article 4 du cahier des charges type)

Certificat de conformité attestant que les produits alimentaires et les aliments pour animaux sont préparés selon le mode de production biologique, conformément aux dispositions de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques et des textes pris pour son application (Article 4 du cahier des charges type)	
Numéro du certificat :	Logo de l'OCC
Nom et coordonnées de l'organisme de contrôle et de certification (OCC) :	
Nom de l'opérateur :	
Adresse de l'unité de production :	
Agrément ou autorisation sur le plan sanitaire n°	
Nom du produit alimentaire ou de l'aliment pour animaux	Durée de validité du certificat Du au
-	
-	
-	
-	
Date(s) du contrôle(s) :	
-	
-	
-	
-	
Signature et cachet de la personne chargée du contrôle	

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 3289-17 du 15 rabii I 1439 (4 décembre 2017)

fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment ses articles 3 et 15 ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 31 octobre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixées comme suit :

A. En fonction du chiffre d'affaires annuel, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée (tableau n° : 1)

TABLEAU N° : 1

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 4	Classe 3	Classe 2	Classe 1	Classe 0
A : Construction	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5					

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
B : Travaux routiers et voirie urbaine	Chiffre d'affaires	≥ 130 MDH	≥ 70 MDH	≥ 30 MDH	≥ 10 MDH	≥ 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5					

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
C : Assainissement, conduites, canaux	Chiffre d'affaires	≥ 130 MDH	≥ 70 MDH	≥ 30 MDH	≥ 10 MDH	≥ 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5					

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
D : Construction d'ouvrage d'art	Chiffre d'affaires	≥ 35 MDH	≥ 15 MDH	≥ 5 MDH	≥ 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0	-
	Technicien	2	2	0	1	-
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28	20
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
E : Travaux maritime et fluviaux	Chiffre d'affaires	≥ 70 MDH	≥ 35 MDH	≥ 15 MDH	≥ 4 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	-
	Technicien	3	2	1	1	-
	Note minimale d'encadrement	100	75	50	40	25
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	20 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 20 MDH	>= 5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	2	1	0
	Technicien	3	2	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	85	70	40	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
G : Injection, drainage et parois moulées	Chiffre d'affaires	>=40 MDH	>= 20 MDH	>= 10 MDH	>= 5 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 géologue	1 géologue	1	0
	Technicien	1 + 1 géologue	1 + 1 géologue	0	1
	Note minimale d'encadrement	65	50	40	30
	Pour chaque 25MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
H : Sondages et forages hydrogéologiques	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 5 MDH	>= 1 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	1	0	0
	Technicien	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	50	40	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	Chiffre d'affaires	>= 50 MDH	>=20 MDH	>=7 MDH	>=2 MDH	< 2 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 électromécanicien	1 électromécanicien	0	0	0
	Technicien	2	1	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	70	52	35	26	20
	Pour chaque 35MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
J : Electricité	Chiffre d'affaires	≥ 15 MDH	≥ 6 MDH	$\geq 2,5$ MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	2	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
K : Courants faibles, traitement acoustique et audio-visuel	Chiffre d'affaires	≥ 10 MDH	≥ 4 MDH	$\geq 1,5$ MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
L : Menuiserie, Charpente	Chiffre d'affaires	≥ 15 MDH	≥ 6 MDH	≥ 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
M : Plomberie, Chauffage, Climatisation	Chiffre d'affaires	≥ 10 MDH	≥ 4 MDH	$\geq 1,5$ MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
N : Etanchéité, Isolation	Chiffre d'affaires	≥ 6 MDH	≥ 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
O : Revêtements	Chiffre d'affaires	≥ 6 MDH	≥ 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
P : Plâtrerie, Faux plafonds	Chiffre d'affaires	≥ 4 MDH	$\geq 1,5$ MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Q : Peinture	Chiffre d'affaires	≥ 4 MDH	$\geq 1,5$ MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R : Travaux artisanaux de bâtiment	Chiffre d'affaires	≥ 4 MDH	$\geq 1,5$ MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
S : Monte - charges, ascenseurs	Chiffre d'affaires	≥ 6 MDH	≥ 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
T : Isolation frigorifique et construction de chambres froides	Chiffre d'affaires	≥ 5 MDH	$\geq 1,5$ MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
U : Installation de cuisines et buanderies	Chiffre d'affaires	≥ 5 MDH	$\geq 1,5$ MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
V : Aménagement d'espaces verts et jardins	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	35	23	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences / technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
W : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	2	1
	Note minimale d'encadrement	45	35	28
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences / technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
X : Signalisation et équipements de sécurité	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	2	1
	Note minimale d'encadrement	50	35	28
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences / technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Y : Aménagement des cours d'eau et protection contre les inondations	Chiffre d'affaires	>= 30MDH	>= 15MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0	-
	Technicien	3	2	1	1	-
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28	20
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

B. En fonction du capital social, du chiffre d'affaires annuel, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée (tableau n° : 2).

TABLEAU N°: 2

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
A : Construction	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 10 MDH	>= 6 MDH	>= 3 MDH	>= 1 MDH	>= 500 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S				

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
B : Travaux routiers et voirie urbaine	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S				

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
C : Assainissement, conduites, canaux	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 12 MDH	>= 8 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
D : Construction d'ouvrage d'art	Chiffre d'affaires	>= 25 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Capital social	>= 5 MDH	>= 2,5 MDH	>= 1 MDH	>= 750 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0
	Technicien	2	2	1	1
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
E : Travaux maritime et fluviaux	Chiffre d'affaires	>= 45 MDH	>= 20 MDH	-	-
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0
	Technicien	3	2	1	1
	Note minimale d'encadrement	100	75	50	40
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	Chiffre d'affaires	>=75MDH	>= 35 MDH	>= 5 MDH	-	-
	Capital social	>= 25 MDH	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 7 MDH	>= 5 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	2	1	0
	Technicien	3	2	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	85	70	40	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
G : Injection, drainage et parois moulées	Chiffre d'affaires	>=15 MDH	>= 6 MDH	-	-
	Capital social	>= 8 MDH	>= 4 MDH	>= 3 MDH	>= 2 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 géologue	1 géologue	1	0
	Technicien	1 + 1 géologue	1 + 1 géologue	0	1
	Note minimale d'encadrement	65	50	40	30
	Pour chaque 25MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	Chiffre d'affaires	>= 25 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	>= 1 MDH
	Capital social	>= 5 MDH	>= 3 MDH	>= 1,5 MDH	>= 500 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 électromécanicien	1 électromécanicien	0	0
	Technicien	2	1	1	1
	Note minimale d'encadrement	70	52	35	26
	Pour chaque 35MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
Y : Aménagement des cours d'eau et protection contre les inondations	Chiffre d'affaires	>= 25MDH	>= 10MDH	>=3 MDH	-
	Capital social	>= 5MDH	>= 3MDH	>= 2 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0
	Technicien	3	2	1	1
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

ART. 2. – Les entreprises désirant être classées dans un secteur d'activité donné, doivent répondre, en plus des conditions prévues à l'article premier ci-dessus, aux conditions suivantes :

- avoir une liste minimale du matériel pour les secteurs d'activités A, B, C, D, E, F, G, H et Y ;
- avoir déclaré un seuil minimum de la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires réalisé par ses propres moyens dans le secteur concerné.

La liste minimale du matériel pour chaque qualification des secteurs d'activités A, B, C, D, E, F, G, H et Y et par classe, ainsi que la liste des seuils minimum de la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires réalisé dans le secteur concerné sont annexées au présent arrêté.

ART. 3. – Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la classification d'une entreprise doit correspondre aux prestations réalisées dans le secteur d'activité concerné par cette classification.

ART. 4. – La note minimale d'encadrement telle qu'indiquée aux tableaux n°1 et 2 est attribuée à l'entreprise désirant être classée dans un secteur d'activité donné en fonction du personnel d'encadrement affecté à ce secteur selon la grille fixée dans le tableau n°3 ci-après :

TABLEAU N°: 3

Catégorie de personnel	Note	
	Expérience inférieure à 5 ans	Expérience supérieure ou égale à 5 ans
Gérant / Directeur Général	20	25
Ingénieur/ Docteur	10	13
Master scientifique (Bac + 5)	8	11
Licence en sciences ou maîtrise	5	6
Technicien spécialisé	5	6
Cadre administratif	4	5
Technicien	3	5
DEUG en sciences (diplôme bac+2)	3	4
Autre diplôme (niveau bac+2)	2	3
Diplôme qualification professionnelle (OFPPT)	0	1

La note correspondante au gérant est comptabilisée pour tous les secteurs demandés.

Si le gérant est diplômé, la note correspondante à son diplôme est comptabilisée pour un seul secteur d'activité.

Pour une entreprise désirant être classée dans plusieurs secteurs d'activité parmi les secteurs suivants : A, B, C, D, E, F et Y, une bonification sur le nombre total d'encadrement minimum exigé et sur les notes minimales exigées lui est octroyée selon le tableau n° 4 suivant :

TABLEAU N°: 4

Nombre de secteurs demandés	Coefficient de pondération pour les classes S, 1 et 2	Coefficient de pondération pour les classes 3, 4 et 5
1	1	1
Pour le 2 ^{ème} secteur	0,90	0,95
Pour le 3 ^{ème} secteur	0,80	0,90
Pour le 4 ^{ème} secteur et plus	0,70	0,85

ART. 5. – Pour les secteurs et pour les catégories arrêtés ci-dessus, le montant maximum annuel d'un marché pour, lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner, est donné comme suit :

Secteur	Montant (en MDH)					
	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
A	Illimité	40	25	12	3,5	1
B	Illimité	35	20	10	3	1
C	Illimité	40	25	12	3	1
D		Illimité	15	7	2	1
E		Illimité	35	15	6	2,5
F	Illimité	50	25	10	3	-
G	-	Illimité	15	7	2	-
H	-	Illimité	4	1,5	0,7	-
I	-	Illimité	25	10	2,5	1
J	-	Illimité	6	2,5	1	-
K	-	Illimité	5	2	0,8	-
L	-	Illimité	6	2,5	1	-
M	-	Illimité	5	2	0,8	-
N, O, P, Q	-	Illimité	2,5	1	-	-
R	-	Illimité	2	0,7	-	-
S, T, U, V	-	Illimité	2,5	1	-	-
W	-	Illimité	2	0,7	-	-
X	-	Illimité	3	0,8	-	-
Y	-	Illimité	15	7	3	1

ART. 6. – L'arrêté n° 1394-14 du 27 chaabane 1435 (23 juin 2014) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner est abrogé.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur deux (2) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 15 rabii I 1439 (4 décembre 2017)

ABDELKADER AMARA.

*

* *

TABLEAU ANNEXE

(SEUIL MINIMUM DE LA MASSE SALARIALE)

Secteur d'activité	Seuil minimum de la masse salariale déclarée / chiffre d'affaires dans le secteur concerné
A : Construction de bâtiment	15 %
B : Travaux routiers et voirie urbaine	9 %
C : Assainissement, conduites, canaux	9 %
D : Construction d'ouvrage d'art	11 %
E : Travaux maritime et fluviaux	10 %
F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	10 %
G : Injection, drainage et parois moulées	7 %
H : Sondages et forages hydrogéologiques	7 %
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	7 %
J : Electricité	7 %
K : Courants faibles, Traitement acoustique et audio-visuel	7 %
L : Menuiserie, Charpente	7 %
M : Plomberie, Chauffage, Climatisation	7 %
N : Etanchéité, Isolation	10 %
O : Revêtements	13 %
P : Plâtrerie, Faux plafonds	13 %
Q : Peinture	13 %
R : Travaux artisanaux de bâtiment	20 %
S : Monte-charges ascenseurs	6 %
T : Isolation frigorifique et construction de chambres froides	6 %
U : Installation de cuisines et buanderies	6 %
V : Aménagement d'espaces verts et jardins	25 %
W : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé	7 %
X : Signalisation et équipements de sécurité	4 %
Y : Aménagement des cours d'eau et protection contre les inondations	10 %

**ANNEXE - liste du matériel minimum par catégorie pour les secteurs
A-B-C-D-E-F-G - H et Y**

SECTEUR A : CONSTRUCTION

<u>SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe S</u>									
Désignation matériel	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
Pelle mécanique	2								
Chargeur	2								
Tractopelle	3								
Compacteur monocylindre (≥8T)	2								
Centrale à béton (p≥30m3/h)		1	2	2					
Camion malaxeur		2	4	4		1	1		
Pompe à béton		1	2	2		1	1		
Grue à tour		5	6	7	4	3	4	3	4
Grue mobile			1	2	1	1	1	1	1
Chariot télescopique		3	4	4	3	3	4	3	4
Bétonnière (>750L) ou Auto-bétonnière					5	5	5	5	5

<u>SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 1</u>									
Désignation matériel	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
Pelle mécanique	1								
Chargeur	1								
Tractopelle	2								
Compacteur monocylindre (≥8T)	1								
Centrale à béton (p≥25m3/h)		1	1	1					
Camion malaxeur		1	2	2					
Pompe à béton		1	1	1					
Grue à tour		3	4	5	2	2	3	2	3
Grue mobile			1	1			1		1
Chariot télescopique		2	3	3	2	2	3	2	3
Bétonnière (≥750L) ou Auto-bétonnière					4	4	4	4	4

<u>SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 2</u>									
Désignation matériel	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
Pelle mécanique	1								
Tractopelle	1								
Compacteur monocylindre (≥6T)	1								
Grue à tour		2	3	3	1	1	2	1	2
Grue mobile				1					
Chariot télescopique		1	2	2	1	1	2	1	2
Bétonnière (≥750L) ou Auto-bétonnière		4	4	4	4	3	3	3	3

SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 3

Désignation matériel	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
Tractopelle (ou pelle)	1								
Compacteur	1								
Grue à tour (ou mobile)			1	1			1		1
Monte-charges (ou 1 grue)		2			1	1			
Chariot télescopique			1	2		1	1	1	1
Bétonnière (≥350L) ou Auto-bétonnière		3	3	3	3	3	3	2	2

SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 4

Désignation matériel	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
Compresseur	1								
Compacteur	1								
Monte-charges (ou grue)		1	2	2	1	2	2	1	2
Bétonnière (≥350L) ou Auto-bétonnière		2	2	2	2	2	2	2	2

SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 5

Désignation matériel	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
Compresseur	1								
Compacteur	1								
Monte-charges (ou grue)		1	1	1	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥350L) ou Auto-bétonnière		1	1	1	1	1	1	1	1

SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE

[illegible]

[illegible][illegible]

SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE - Classe 4

[illegible]

SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE - Classe 5

[illegible]

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES

<u>SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe S</u>					
Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Jumbo hydraulique				1	
Marteau perforateur				1	
Grue mobile (≥20T)		1		1	
Grue mobile (≥8T)		1	1	1	1
Chariot télescopique		1	1	2	2
Pelle mécanique (puiss. ≥ 180 cv)	1	3	2	4	2
Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	5	5	5	5	5
Tractopelle	6	6	5	5	4
Chargeur	1	1	1	2	1
Compacteur monocylindre (≥3T)	3	3	4	4	4
Camion malaxeur (≥5m3)	2	2	3	3	2
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	4	4	5	5	4

<u>SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 1</u>					
Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Marteau perforateur				1	
Grue mobile (≥8T)		1	1	1	1
Chariot télescopique		1	1	2	1
Pelle mécanique (puiss. > 180 cv)		2	1	3	1
Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	3	3	3	3	3
Tractopelle	3	3	3	3	3
Chargeur				1	
Compacteur monocylindre (≥3T)	2	2	3	3	2
Camion malaxeur (≥5m3)	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	4	4	4	4	4

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 2

Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Grue mobile (≥5T)				1	
Chariot télescopique		1	1	1	1
Pelle mécanique (puiss. ≥ 180 cv)		1	1	2	1
Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	2	2	2	2	2
Tractopelle	2	2	2	2	2
Compacteur (≥3T)	1	1	2	2	2
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	3	3	3	3	3

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 3

Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Pelle mécanique	1	1	1	2	1
Tractopelle	1	2	1	1	1
Compacteur (≥3T)	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	2	2	2	2	2

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 4

Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Pelle mécanique				1	1
Tractopelle	1	1	1	1	1
Compacteur	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière	2	2	2	2	2

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 5

Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Tractopelle (ou pelle)				1	1
Compacteur	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière	1	1	1	1	1

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART[illegible][illegible]

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 3

Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Tractopelle (ou pelle)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥3T)	1	1	1	1	1				
Compresseur	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Grue mobile ou chariot télescopique	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Pompe immergée électrique (débit ≥ 20l/s – HMT ≥ 60 m)					1		1		
Groupe électrogène (p ≥ 15 KVA)					1		1		1
Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)	1	1	1	1		1		1	1
Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)	1	1	1	1		1		1	1

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 4

Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Compacteur	1	1	1	1	1				
Compresseur		1		1	1		1		1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1	1	1	1	1			1	1
Grue mobile ou chariot télescopique		1		1	1		1		1
Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)					1		1		1
Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)					1		1		1

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 5

Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1		1					1	1
Grue mobile ou chariot télescopique		1		1	1				
Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)					1		1		1
Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)					1		1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 1														
Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	2	2	1											
Chargeur	4	4	4	4	3	2				3			3	
Niveleuse	2	3												
Compacteur (≥ 14T)	2	3	1	1		1								
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	2	3	4	4	3	2							2	
Pelle hydraulique à bras long			2	2		1		1					1	
Centrale à béton (p ≥ 50 m3/h)					1	1	1	1						
Pompe à béton					1	1	1	1						
Camion malaxeur					3	3	3	3						
Grue à tour						2	2							
Grue mobile (≥120T à 2ml)			1		1	1								
Grue mobile (≥80T à 2ml)			1	1	1	1								
Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			2	2	2	2	1	1						
Chariot télescopique			2	2	2	2	2	2						
Grue flottante (mise en place par voie maritime)			1		1	1	1	1		1			1	
Plate-forme flottante ou (pontons flottants)			1	1		1		1					1	
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Benne preneuse													1	
Chaland			2	1		2	2	1		3	2	2	2	
Pilon de poids élevé								1			1			
Vedette et/ou (pneumatique +moteur)			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Marteau dérocheur à air comprimé	1							1			1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 2														
Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	1	1												
Chargeur	3	3	3	3	2	2				2			2	
Niveleuse	1	2												
Compacteur (≥ 14T)	2	2	1	1		1								
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	1	2	3	3	2	1							1	
Pelle hydraulique à bras long			1	1		1		1					1	
Centrale à béton (p ≥ 30 m3/h)					1	1	1	1						
Pompe à béton					1	1	1	1						
Camion malaxeur					2	2	2	2						
Grue à tour						1	1							
Grue mobile (≥80T à 2ml)			1	1	1	1								
Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
Chariot télescopique			1	1	1	1	1	1						
Grue flottante (mise en place par voie maritime)					1	1								
Plate-forme flottante ou (pontons flottants)			1			1								
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Benne preneuse													1	
Chaland			1	1		1	1	1		2	1	1	1	
Pilon de poids élevé								1			1			
Vedette et/ou (pneumatique +moteur)			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Marteau dérocheur à air comprimé	1							1			1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 3

Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Chargeur	1	2	1	1	1	1				1			1	
Niveleuse	1	1												
Compacteur (≥ 12T)	1	2	1	1		1								
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)	1	1	1	1	1	1							1	
Pelle hydraulique à bras long													1	
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière					2	2	2	2						
Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
Chariot télescopique					1	1	1	1						
Plate-forme flottante ou (pontons flottants)						1								
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Benne preneuse													1	
Chaland			1			1	1	1		1	1		1	
Vedette et/ou (pneumatique +moteur)						1	1	1	1	1	1	1	1	
Marteau dérocheur à air comprimé											1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 4

Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Chargeur		1								1				
Niveleuse		1												
Compacteur (≥ 12T)	1	1	1	1										
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	1	1	1	1									1	
Pelle hydraulique à bras long													1	
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière					1	1	1	1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Chaland			1			1	1	1		1	1		1	
Marteau dérocheur à air comprimé											1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 5

Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Niveleuse		1												
Compacteur (≥ 12T)		1	1	1										
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 110 CV)	1	1	1	1									1	
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière					1	1	1	1						
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)					1									
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Chaland										1	1		1	
Marteau dérocheur à air comprimé											1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR F - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe S							
Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	3		3		2		
Chargeur	3	2	4		3	2	3
Niveleuse	2		3		3		
Compacteur monocylindre (≥ 14 T)	2		5		5		
Compacteur à pied dameurs			2				
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	2		2				2
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	3		2			1	2
Pelle hydraulique à bras long							1
Matériel de perforation pour ancrage	1	2					
Jumbo hydraulique		1					
Marteau perforateur		3					
Centrale à béton ($p \geq 50$ m ³ /h)				2	1		
Pompe à béton				1			
Camion malaxeur				3			
Grue à tour				2	1	1	
Grue mobile (≥ 100 T à 2ml)				1			
Grue mobile (≥ 80 T à 2ml)				1	1		
Grue mobile (≥ 50 T à 2ml)				1	1	1	
Grue mobile (≥ 20 T à 2ml)					1	1	
Chariot télescopique				2	2		
Pompe à béton projeté				1	1		
Station de concassage			1	2	2		
Station de traitement des matériaux			1	1	1		

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 1

Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	2		2		1		
Chargeur	2	1	2		2	1	2
Niveleuse	1		2		2		
Compacteur monocylindre ($\geq 14T$)	2		3		3		
Compacteur à pied dameurs			1				
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	1		1				1
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	2		2			1	2
Pelle hydraulique à bras long							1
Matériel de perforation pour ancrage	1	1					
Jumbo hydraulique		1					
Marteau perforateur		2					
Centrale à béton ($p \geq 40$ m ³ /h)				1	1		
Pompe à béton				1			
Camion malaxeur				2			
Grue à tour				1	1	1	
Grue mobile ($\geq 80T$ à 2ml)				1			
Grue mobile ($\geq 50T$ à 2ml)				1	1	1	
Grue mobile ($\geq 20T$ à 2ml)					1	1	
Chariot télescopique				1	1		
Pompe à béton projeté				1			
Station de concassage			1	1	1		
Station de traitement des matériaux			1	1	1		

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 2							
Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	1		1				
Chargeur	1	1	1		2	1	1
Niveleuse	1		1		1		
Compacteur monocylindre (≥ 14T)	1		1		1		
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)	1		1				1
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	1		1			1	1
Marteau perforateur		1					
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière				3	3		
Camion malaxeur				1			
Grue à tour				1	1	1	
Grue mobile (≥50T à 2ml)				1			
Grue mobile (≥20T à 2ml)					1	1	
Station de traitement des matériaux			1	1	1		

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 3							
Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Chargeur	1		1		1		1
Niveleuse	1		1		1		
Compacteur monocylindre (≥ 12T)	1		1		1		
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	1		1				1
Tractopelle	1					1	
Marteau perforateur		1					
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière				2	2		
Grue à tour ou mobile				1			
Chariot télescopique					1	1	
Crible			1	1	1		

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 4							
Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Niveleuse			1		1		
Compacteur monocylindre (≥ 8T)	1		1		1		
Tractopelle	1		1			1	1
Compresseur		1					
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière				1	1		
Chariot télescopique						1	

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 1			
Désignation matériel	G1	G2	G3
Atelier de perforation travaillant en galerie	1	1	
Atelier de perforation travaillant à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Compresseur (≥ 12 bars)	1		
Groupe électrogène ($p \geq 50$ KVA)	2		
Centrale de fabrication de coulis d'injection automatique (ou à dosage séquentiel)		1	
Pompe d'injection de coulis (pression ≥ 50 bars)		2	
Pompe de refoulement		3	3
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		2	
Groupe électrogène ($p \geq 150$ KVA)		1	1
Groupe électrogène ($p \geq 100$ KVA)		1	
Système de mesure de déviation		1	
Débitmètres		3	
Capteur de pression		2	
Centrale de fabrication de boue			1
Unité de recyclage de boue (désableur)			1
Pompe à boue			2
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			2
Atelier sur chenilles pour barrettes avec benne			1
Atelier de perforation pour micropieux			1
Colonnes de bétonnage			30 ml
Grue mobile pour manutention 25T			1

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 2			
Désignation matériel	G1	G2	G3
Atelier de perforation travaillant en galerie	1	1	
Atelier de perforation travaillant à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Compresseur (≥ 12 bars)	1		
Groupe électrogène ($p \geq 50$ KVA)	2		
Centrale de fabrication de coulis d'injection automatique (ou à dosage séquentiel)		1	
Pompe d'injection de coulis (pression ≥ 50 bars)		1	
Pompe de refoulement		2	2
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1	
Groupe électrogène ($p \geq 100$ KVA)		1	1
Système de mesure de déviation		1	
Débitmètres		2	
Capteur de pression		1	
Centrale de fabrication de boue			1
Unité de recyclage de boue (désableur)			1
Pompe à boue			1
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1
Atelier sur chenilles pour barrettes avec benne			1
Atelier de perforation pour micropieux			1
Colonnes de bétonnage			20 ml
Grue mobile pour manutention 15T			1

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 3

Désignation matériel	G1	G2	G3
Atelier de perforation travaillant en galerie ou à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Groupe électrogène ($p \geq 50$ KVA)	1		
Centrale de fabrication de coulis d'injection		1	
Pompe d'injection de coulis		1	
Pompe de refoulement		1	1
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1	
Groupe électrogène ($p \geq 100$ KVA)		1	1
Système de mesure de déviation		1	
Débitmètres		1	
Capteur de pression		1	
Centrale de fabrication de boue			1
Unité de recyclage de boue (désableur)			1
Pompe à boue			1
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1
Atelier de perforation pour micropieux			1
Colonnes de bétonnage			15 ml
Grue mobile ou chariot télescopique ou pelle mécanique			1

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 4

Désignation matériel	G1	G2	G3
Atelier de perforation travaillant en galerie ou à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Groupe électrogène ($p \geq 50$ KVA)	1		
Centrale de fabrication de coulis d'injection		1	
Pompe d'injection de coulis		1	
Pompe de refoulement		1	1
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1	
Groupe électrogène ($p \geq 100$ KVA)		1	1
Débitmètres		1	
Capteur de pression		1	
Centrale de fabrication de boue			1
Pompe à boue			1
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1
Colonnes de bétonnage			10 ml
Grue mobile ou chariot télescopique ou pelle mécanique			1

**SECTEUR Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES
INNONDATIONS – CLASSE 1**

Désignation matériel	Y1	Y2	Y3	Y4	Y5	Y6	Y7
Bulldozer	1						
Chargeur	1						
Niveleuse	1						
Pelle mécanique	2	2	2	2	2	1	2
Tractopelle	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥13T)	1	1	1	1	1		
Centrale à béton (p≥25m³/h)		1	1	1	1		
Camion malaxeur		1	1	1	1		
Pompe à béton		1	1	1	1		
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière						2	2
Grue mobile (≥20T)		1	1	2	2	1	2
Pompe immergée électrique (débit≥30l/s – HMT≥ 80m)				1			1
Groupe électrogène (p≥ 20KVA)				2			1
Pompe immergée électrique (débit≥30l/s – HMT≥ 50m)		1	1	1	1	1	1
Groupe électrogène (p≥ 15KVA)		1	1	1	1	1	1
Marteau perforateur			1		1		1
Pompe à béton projeté			1		1		1

**SECTEUR Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES
INNONDATIONS – CLASSE 2**

Désignation matériel	Y1	Y2	Y3	Y4	Y5	Y6	Y7
Bulldozer	1						
Chargeur	1						
Niveleuse	1						
Pelle mécanique	2	2	2	2	2	1	2
Tractopelle	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥13T)	1	1	1	1	1		
compresseur (≥8 bars)		1	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1	3	3	3	3	1	1
Grue mobile (≥10T)		1	1	1	1	1	1
Pompe immergée électrique (débit≥30l/s – HMT≥ 80m)				1			1
Groupe électrogène (p≥ 20KVA)				1			1
Pompe immergée électrique (débit≥15l/s – HMT≥ 40m)		1	1	1		1	1
Groupe électrogène (p≥ 12KVA)		1	1	2		1	1

SECTEUR Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES INNONDATIONS – CLASSE 3							
Désignation matériel	Y1	Y2	Y3	Y4	Y5	Y6	Y7
Chargeur	1						
Niveleuse	1						
Tractopelle	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥8T)	1	1	1	1	1		
compresseur		1	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1	2	2	2	2	1	1
Grue mobile ou Chariot télescopique		1	1	1	1	1	1
Pompe immergée électrique (débit≥20l/s – HMT≥ 60m)				1			1
Groupe électrogène (p≥15 KVA)				1			1
Pompe immergée électrique (débit≥5l/s – HMT≥ 20m)		1	1	1			1
Groupe électrogène (p≥15 KVA)		1	1	1			1

SECTEUR Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES INNONDATIONS – CLASSE 4							
Désignation matériel	Y1	Y2	Y3	Y4	Y5	Y6	Y7
Niveleuse	1						
Tractopelle	1						
Compacteur monocylindre (≥8T)	1	1	1	1	1		
Compresseur		1		1	1		1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1	1	1	1	1	1	1
Grue mobile ou Chariot télescopique		1	1	1	1	1	1
Pompe immergée électrique (débit≥5l/s – HMT≥ 20m)				1			1
Groupe électrogène (p≥15 KVA)				1			1

SECTEUR Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES INNONDATIONS – CLASSE 5							
Désignation matériel	Y1	Y2	Y3	Y4	Y5	Y6	Y7
Tractopelle	1						
Compacteur monocylindre (≥8T)	1						
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière			1				
Grue mobile ou Chariot télescopique		1		1	1		
Pompe immergée électrique (débit≥5l/s – HMT≥ 20m)				1			1
Groupe électrogène (p≥5 KVA)				1			1

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6639 du 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018).

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 3290-17 du 15 rabii I 1439 (4 décembre 2017) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 16 ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 31 octobre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) est abrogé et remplacé par le tableau n°1 annexé au présent arrêté.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 1395-14 du 27 chaabane 1435 (23 juin 2014) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur deux (2) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 15 rabii I 1439 (4 décembre 2017).

ABDELKADÈR AMARA.

*

* *

TABLEAU N° :1**SECTEUR A : CONSTRUCTION**

A1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
A2. Qualification	Travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment
A3. Qualification	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment
A4. Qualification	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment
A5. Qualification	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments
A6. Qualification	Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m3
A7. Qualification	Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m3
A8. Qualification	Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m3
A9. Qualification	Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m3

SECTEUR B: TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE

B1. Qualification	Travaux de terrassements routiers courants
B2. Qualification	Travaux de terrassements routiers spéciaux
B3. Qualification	Ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement
B4. Qualification	Travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine
B5. Qualification	Assises non traitées et enduits superficiels
B6. Qualification	Assises traitées et enrobés à chaud
B7. Qualification	Grave émulsion
B8. Qualification	Grave ciment
B9. Qualification	Enrobés minces coulés à froid
B10. Qualification	Chaussées en béton
B11. Qualification	Travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine
B12. Qualification	Travaux de retraitement des chaussées

SECTEUR C: EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT - CONDUITES

C1. Qualification	Réseaux de conduites sous pression de petit diamètre inférieur ou égal à 400 mm et ouvrages annexes
C2. Qualification	Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes
C3. Qualification	Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes
C4. Qualification	Travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galerie
C5. Qualification	Canaux d'irrigation

SECTEUR D: CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART

D1. Qualification	Ouvrages d'art courants en béton armé
D2. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé
D3. Qualification	Ouvrages d'art courants en béton précontraint
D4. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint
D5. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit
D6. Qualification	Ponts métalliques courants
D7. Qualification	Ponts métalliques exceptionnels
D8. Qualification	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants
D9. Qualification	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

E1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
E2. Qualification	Préparation et mise en œuvre des remblais pour terres pleines
E3. Qualification	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs
E4. Qualification	mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs
E5. Qualification	Préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels
E6. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs
E7. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans
E8. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles
E9. Qualification	Appontements flottants
E10. Qualification	Installation d'accostage
E11. Qualification	Dragages portuaires
E12. Qualification	Déroctage sous l'eau
E13. Qualification	Travaux maritime sous l'eau
E14. Qualification	Dévasage portuaire
E15. Qualification	Signalisation maritime

SECTEUR F - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS

F1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
F2. Qualification	Travaux de fouilles en souterrain
F3. Qualification	Préparation et mise en place des remblais
F4. Qualification	Fabrication et mise en place des bétons conventionnels
F5. Qualification	Béton compacté au rouleau (BCR)
F6. Qualification	Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie
F7. Qualification	Travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS

G1. Qualification	Travaux de drainage
G2. Qualification	Travaux d'injection
G3. Qualification	Travaux de fondations spéciales

SECTEUR H: SONDAGES GEOTECHNIQUES ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUES

H1. Qualification	Puits et galeries AEP
H2. Qualification	Forage hydrogéologique peu profond (< 200m)
H3. Qualification	Forages hydrogéologique profond (≥ 200m)
H4. Qualification	Forages hydrogéologique incliné
H5. Qualification	Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux
H6. Qualification	Essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux
H7. Qualification	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normale
H8. Qualification	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression
H9. Qualification	Travaux spéciaux d'auscultation de forages
H10. Qualification	Travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages
H11. Qualification	Sondages géotechniques peu profonds (< 150m)
H12. Qualification	Sondages géotechniques profonds (≥ 150m)
H13. Qualification	Sondages en milieu marin ou fluvial
H14. Qualification	Sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres
H15. Qualification	Mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages
H16. Qualification	Puits de reconnaissances géologiques
H17. Qualification	Tranchées de reconnaissances géologiques
H18. Qualification	Galeries de reconnaissances géologiques
H19. Qualification	Minages et déroctages

**SECTEUR I: EQUIPEMENTS HYDROMECHANIQUES - TRAITEMENT D'EAU
POTABLE - AUTOMATISME**

I1. Qualification	Travaux d'installation des équipements de traitement
I2. Qualification	Travaux d'automatisme et télégestion
I3. Qualification	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques
I4. Qualification	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques
I5. Qualification	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour stations de pompage
I6. Qualification	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour stations de pompage
I7. Qualification	travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique
I8. Qualification	Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées

SECTEUR J : ELECTRICITE

J1. Qualification	Travaux d'installation électrique pour usage interne
J2. Qualification	Travaux d'installation des équipements électriques et d'automatisme
J3. Qualification	Travaux d'installation électrique de plaques solaires
J4. Qualification	Travaux d'éclairage public
J5. Qualification	Réalisation de réseaux de branchement électrique basse tension
J6. Qualification	Réalisation de réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux basse tension
J7. Qualification	Réalisation de réseau électrique très haute tension
J8. Qualification	Travaux de réalisation de transformateurs THT et HT

SECTEUR K: COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL

K1. Qualification	Installations téléphoniques
K2. Qualification	Equipements audio-visuels
K3. Qualification	Traitement acoustique
K4. Qualification	Gestion technique centralisée
K5. Qualification	Contrôle d'accès
K6. Qualification	Pré-câblage et réseau informatique
K7. Qualification	Détection et protection incendie et extinction automatique
K8. Qualification	Travaux de réseaux téléphoniques

SECTEUR L : MENUISERIE - CHARPENTE

L1. Qualification	Travaux de menuiserie bois autre qu'artisansaux
L2. Qualification	Charpente en bois
L3. Qualification	Fabrication et pose de volets roulants
L4. Qualification	Menuiserie aluminium
L5. Qualification	Menuiserie métallique
L6. Qualification	Menuiserie en PVC
L7. Qualification	Fabrication et pose de murs rideaux
L8. Qualification	Charpente métallique

SECTEUR M : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

M1. Qualification	Travaux courants de plomberie sanitaire
M2. Qualification	Travaux de plomberie sanitaire de haute technicité
M3. Qualification	Travaux d'installation courante de chauffage et climatisation
M4. Qualification	Travaux d'installation de chauffage et climatisation de haute technicité

SECTEUR N : ETANCHEITE - ISOLATION

N1. Qualification	Travaux courants d'étanchéité
N2. Qualification	Travaux d'étanchéité de haute technicité
N3. Qualification	Travaux courants d'isolation thermique
N4. Qualification	Travaux d'isolation thermique de haute technicité

SECTEUR O : REVETEMENTS

O1. Qualification	Travaux de revêtements courants
O2. Qualification	Travaux de revêtements spéciaux

SECTEUR P : PLATRERIE - FAUX PLAFONDS

P1. Qualification	Travaux de maçonnerie en plâtre
P2. Qualification	Travaux de faux plafonds

SECTEUR Q : PEINTURE

Q1. Qualification	Peinture générale de bâtiment
Q2. Qualification	Peinture industrielle

SECTEUR R: TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT

R1. Qualification	Travaux artisanaux de plâtre
R2. Qualification	Travaux artisanaux de menuiserie de bois
R3. Qualification	Travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle
R4. Qualification	Travaux artisanaux de revêtement (Zellige)

SECTEUR S: MONTE-CHARGES - ASCENSEURS

S1. Qualification	Travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs
-------------------	---

SECTEUR T: ISOLATION FRIGORIFIQUE ET CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES

T1. Qualification	Travaux courants
T2. Qualification	Travaux de haute technicité

SECTEUR U : INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES

U1. Qualification	Installation de cuisines et buanderies
-------------------	--

SECTEUR V : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS

V1. Qualification	Aménagement d'espaces verts et jardins
-------------------	--

SECTEUR W : RESEAUX DES FLUIDES INDUSTRIELS ET MEDICAUX, DE GAZ ET D'AIR COMPRIME

W1. Qualification	Travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels
W2. Qualification	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers
W3. Qualification	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers

SECTEUR X : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

X1. Qualification	Travaux de signalisation horizontale
X2. Qualification	Travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité
X3. Qualification	Installation de panneaux à message variable

SECTEUR Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES INNONDATIONS

Y1. Qualification	Travaux de recalibrage et d'endiguement des cours et épis
Y2. Qualification	Travaux de réalisation des murs de protection dont la hauteur est inférieure ou égale à 4m (Béton, maçonnerie, gabions....)
Y3. Qualification	Travaux de réalisation des murs de protection dont la hauteur dépasse 4m (Béton, maçonnerie, gabions....)
Y4. Qualification	Travaux de protection contre les inondations en milieu saturé
Y5. Qualification	Travaux d'aménagement des cours d'eau et traitement des berges en matériaux spéciaux (géo synthétique)
Y6. Qualification	Travaux de réfection et d'entretien des cours d'eau
Y7. Qualification	Travaux de réalisation des canaux de drainage et d'évacuation des eaux de crues en maçonnerie ou en béton armé

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6639 du 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3299-17 du 17 rabii I 1439 (6 décembre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la « commission de suivi de la concession de la bourse ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 32,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – *Missions de la Commission*

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 32 de la loi susvisée n°19-14, la commission de suivi de la concession de la bourse, ci-après désignée la « Commission », est chargée du suivi de la mise en œuvre par la société gestionnaire de la Bourse des valeurs des missions principales qui lui sont dévolues en vertu de la loi précitée n°19-14 et du cahier des charges prévu à l'article 4 de la même loi.

ART. 2. – *Composition de la Commission*

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 32 de la loi précitée n°19-14, la Commission comprend, sous la présidence du représentant du ministre chargé des finances, les membres suivants :

- le représentant de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- le président du conseil d'administration de la société gestionnaire de la Bourse des valeurs ;
- le directeur général de la société gestionnaire de la Bourse des valeurs ;

- deux représentants de la direction du Trésor et des finances extérieures relevant du ministère chargé des finances.

Le président de la Commission peut inviter, à titre consultatif, aux réunions de celle-ci toute personne dont la participation lui paraît utile compte tenu des points inscrits à l'ordre du jour.

ART. 3. – *Secrétariat de la Commission*

Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction du Trésor et des finances extérieures relevant du ministère chargé des finances. Il est chargé de :

- préparer les propositions de l'ordre du jour qu'il soumet au président de la Commission ;
- adresser les convocations signées par le président aux membres de la Commission ;
- préparer les dossiers dont l'examen est prévu aux réunions de la Commission ;
- tenir la feuille de présence aux réunions de la Commission ;
- établir les procès-verbaux des réunions de la Commission.

ART. 4. – *Convocation aux réunions de la Commission*

La convocation, qui est établie par écrit, doit indiquer les mentions permettant d'identifier son auteur et son destinataire, leurs qualités et adresses respectives, ainsi que la date et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, des documents s'y rapportant.

La convocation et les documents précités doivent parvenir aux membres de la Commission par tout moyen faisant preuve de réception, y compris par voie électronique, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion de la Commission.

Toutefois, en cas d'urgence, la convocation est adressée selon les mêmes formes ci-dessus sans observer le délai prévu à l'alinéa précédent. Mention en est faite dans la convocation et les motivations y sont portées.

ART. 5. – Réunions de la Commission

La Commission se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an et autant que nécessaire.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions de la Commission.

La Commission se réunit valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une convocation est adressée pour une deuxième réunion. Dans ce cas, la Commission se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres présents et les personnes participant, à titre consultatif, aux réunions de la Commission émargent la feuille de présence qui est annexée au procès-verbal.

La Commission rend ses avis à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. – Procès-verbaux des réunions

Il est dressé un procès-verbal, pour chaque réunion de la Commission, qui contient un résumé des débats portant sur les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que les conclusions ou avis émis par la Commission.

Ledit procès-verbal est communiqué, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la réunion, aux membres de la Commission pour recueillir leurs observations éventuelles.

A défaut de réception d'observations par le secrétariat de la Commission dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception dudit procès-verbal, ce dernier est réputé approuvé.

Le procès-verbal est signé par le président et deux membres autres les représentants de la direction du Trésor et des finances extérieures relevant du ministère chargé des finances au plus tard lors de la réunion suivante de la Commission.

Les copies des procès-verbaux des réunions de la Commission peuvent être communiquées à ses membres sur leur demande.

ART. 7. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1439 (6 décembre 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6638 du 23 rabii II 1439 (11 janvier 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3395-17 du 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de réfrigérateurs originaires de Turquie, de Thaïlande et de Chine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 5, 9, 26, 30, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 1651-17 du 3 chaoual 1438 (28 juin 2017), portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de réfrigérateurs originaires de Turquie, de Thaïlande et de Chine ;

Après avis de la Commission de surveillance des importations réunie le 8 septembre 2017,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les importations de réfrigérateurs, classés sous les positions 8418.10.00.11, 8418.10.00.19, 8418.21.00.10, 8418.21.00.91 et 8418.21.00.99 du tarif douanier, originaires de Turquie, de Thaïlande et de Chine sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, pour une durée de 5 ans à un droit antidumping définitif selon le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté conjoint.

Toutefois, ne sont pas soumises audit droit antidumping définitif, les importations de réfrigérateurs combinant un réfrigérateur et un congélateur et équipés d'au moins deux portes extérieures verticales séparées et juxtaposées « dites side-by-side ».

ART. 2. – Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge de dumping sont indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le montant consigné au titre du droit antidumping provisoire, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 1651-17, cité ci-dessus, est perçu définitivement au profit du Trésor à hauteur du montant du droit antidumping définitif fixé par le présent arrêté conjoint.

La différence entre le droit définitif et le droit provisoire est remboursée aux importateurs concernés conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 33 de la loi n° 15-09 citée ci-dessus.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur le jour qui suit immédiatement celui de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge, à compter de cette date, l'arrêté conjoint n° 1651-17 susvisé.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017).

Le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe 1

**Droit antidumping définitif par exportateur à appliquer
aux importations de réfrigérateurs originaires de Turquie,
de Thaïlande et de Chine**

Exportateur	Origine	Droit antidumping définitif
VESTEL TICARET A.S.	Turquie	14,13%
Autres exportateurs de Turquie	Turquie	14,13%
THAI SAMSUNG ELECTRONICS CO LTD	Thaïlande	16,87%
Autres exportateurs de Thaïlande	Thaïlande	16,87%
Exportateurs de Chine	Chine	27,56%

* * *

Annexe 2

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping

Pour les exportateurs qui ont collaboré à l'enquête, la marge de dumping a été déterminée en procédant à une comparaison entre une moyenne pondérée des prix à l'exportation vers le Maroc et une moyenne pondérée des prix de vente sur les marchés domestiques des exportateurs, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 9.a) du décret n° 2-12-645 pris pour son application.

Dans les cas où les ventes à l'exportation vers le Maroc ont été réalisées à travers des importateurs liés aux exportateurs, le prix à l'exportation a été établi, conformément à l'article 7 de la loi n° 15-09 susvisée, sur la base du prix de revente aux premiers clients indépendants. Ainsi, il a été tenu compte de tous les frais et les droits et taxes à l'importation intervenus entre l'importation et la revente ainsi que de la marge bénéficiaire de l'importateur et ce conformément au deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 2-12-645 pris pour l'application de la loi n° 15-09 précitée.

Pour les types de réfrigérateurs non vendus, ou vendus en faibles volumes ou ceux considérés comme n'ayant pas été vendus au cours d'opérations commerciales normales sur le marché domestique de l'exportateur, la valeur normale a été calculée sur la base du coût de production majoré des frais d'administration et de commercialisation, des frais généraux et une marge bénéficiaire raisonnable et ce conformément à l'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi n° 15-09 précitée.

Les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été calculés sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, conformément aux dispositions des articles premier et 3 du décret n° 2-12-645 précité.

Aux fins d'une comparaison équitable, les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été rendus au stade commercial « sortie usine » des producteurs exportateurs conformément à l'article 8 du décret n° 2-12-645 précité.

Pour les exportateurs qui n'ont pas collaboré, la marge de dumping a été estimée sur la base des meilleurs renseignements disponibles conformément à l'article 24 de la loi n° 15-09 et à l'article 64 décret n° 2-12-645 précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6639 du 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 0044-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) portant application d'une mesure de sauvegarde préférentielle provisoire sur les importations des produits de textiles et d'habillement originaires de la Turquie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 63, 72, 79 et 80 ;

Vu le dahir n° 1-05-14 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la convention de libre-échange faite à Ankara le 7 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, notamment les articles 17 et 22 de ladite convention,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve de l'article 2, ci-dessous, les importations des produits de textiles et d'habillement originaires de la Turquie, figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté conjoint, sont soumises à titre provisoire, pour une durée de deux cent (200) jours, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel », à un droit additionnel *ad valorem* équivalent à 90% du droit d'importation appliqué, dans le cadre du droit commun, aux produits visés par ce droit.

ART. 2. – Le droit additionnel, visé à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations pour lesquelles :

- les justifications résultant des titres de transport créés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint établissent que ces marchandises étaient, dès leur départ, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire assujetti ; où
- un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert en faveur du fournisseur étranger avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le montant du droit additionnel provisoire, visé à l'article premier ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du Trésor ou son remboursement aux importateurs concernés, en fonction des résultats des consultations avec la partie Turquie.

ART. 4. – Le Directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur le jour qui suit immédiatement celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017).

Le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du
commerce et de l'économie
numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe

Liste des produits à soumettre au droit additionnel *ad valorem* provisoire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté conjoint

Position tarifaire SH	Libellé du produit
CHAPITRE 54 - Filaments synthétiques ou artificiels	
5407439930	TISSUS JACQUARD EN FILS DIVERSES COULEURS A 85% NYLON
5407539930	TISSU POLYESTER JACQUARD EN FILS DE DIVERSES COULEURS
5407619970	TISSU JACQUARD, FILS DIVERSES COULEURS, FILAM DE POLYESTER >=85%
5407699970	TISSU JACQUARD ; PDS FILAM POLYESTER TEXT >=85% ; DIVERSES COULEURS
5407739730	TISSU JACQUARD PDS FILAM SYNTH >=85% FILS DIVERSES COULEURS
5407839991	TISSU JACQUARD, FILAMENTS SYNTH. <85%, FILS DIVERSES COULEURS
5408239931	TISSU JACQUARD DE FILAMENTS, LAMES, FILS DE DIVERSES COULEURS
5408339991	AUTRES TISSUS JACQUARD EN FILS COLORES, LARGEUR >115CM<140CM
CHAPITRE 55 - Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	
5512119010	TISSU POLYESTER JACQUARD ECRU OU BLANCHI, POIDS 250G/M2
5512219010	TISSU JACQUARD PL 85% FIBRE DISCONT. ACRYL. ECRU OU BLANCHI
5512999010	AUTRES TISSUS JACQUARD DE FIBRES SYNTHETIQUES, POIDS >250G/M2
5514119010	TISSU JACQUARD ECRU BLANCHI, POIDS >250G/M2, ARMURE TOILE
5514129010	TIS JACQUAR ECRU BLANC, POLYEST <85%, ARMUR SERGE PDS >170G/M2
5514198010	AUTRES TISSUS JACQUARD D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM JUSQU'A 140 CM EXCLUS
5514219010	TISSU JACQUARD TEINT EN FIBRES POLYESTER, ARMURE TOILE
5514239010	AUTRES TISSUS JACQUARD TEINTS DE FIBRES POLYESTER
5514299010	AUTRES TISSUS JACQUARD TEINTS, FIBRES SYNTHETIQUES <85%
5514301020	TISSUS JACQUARD D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM JUSQU'A 140 CM EXCLUS

5514303020	TISSUS JACQUARD D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM JUSQU'A 140 CM EXCLUS
5514309020	TISSUS JACQUARD D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM JUSQU'A 140 CM EXCLUS
5514419010	TISSU JACQUARD POLYESTER IMPRIME ARMURE TOILE
5514439010	AUTRES TISSUS JACQUARD DE FIBRES POLYESTER IMPRIMES
5514499010	AUTRES TISSUS JACQUARD DE FIBRES SYNTHETIQUES IMPRIMES
5515119010	TISSU JACQUARD DE POLYESTER MELANGE DE RAYONNE VISCOSE
5515129010	TISSU JACQUARD DE POLYESTER MELANGE DE FILAMENTS SYNTHETIQUES
5515139010	TISSU JACQUARD DE POLYESTER MELANGE DE LAINE OU POILS FINS
5515199010	AUTRES TISSUS JACQUARD DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER
5515219010	TISSU JACQUARD ACRYLIQUE MELANGE AVEC FILAMENTS SYNTHETIQUES
5515229010	TISSU JACQUARD ACRYLIQUE MELANGE DE LAINE OU DE POILS FINS
5515299010	AUTRES TISSUS JACQUARD DE FIBRES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES
5515919010	AUTRES TISSUS JACQUARD MELANGES AVEC FILAMENTS SYNTHETIQUES
5515998010	TISSUS JACQUARD D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM JUSQU'A 140 CM EXCLUS
5516239020	TISSU JACQUARD, FIBRES ARTIFICIELLES <85%, FILS DIV. COULEURS
5516239030	TISSU JACQUARD EN FILS COLORES, FIBRES ARTIF. <85%, LARG. 140CM

CHAPITRE 57 - Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Toutes les positions tarifaires du chapitre 57

CHAPITRE 58 - Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies

5801261000	TISSUS DE CHENILLE DE COTON, JACQUARD
5801271000	VELOURS JACQUARD MEME IMPREGNES OU ENDUITS
5801371000	VELOURS JACQUARD MEME IMPREGNES OU ENDUITS
5801361000	TISSUS DE CHENILLE VELOURS JACQUARD, MEME IMPREGNES OU ENDUITS)
5801362100	TISSUS DE CHENILLE AUTRES IMPREGNES ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE)
5801901000	VELOURS JACQUARD, MEME IMPREGNES OU ENDUITS D'AUTRES MATIERES TEXTILES

CHAPITRE 60 - Etoffes de bonneterie

6001109929	AUTRES ETOFFES DITES A LONGS POILS"DE FIBRE TEXTILE SYNTH"
6001929919	AUTRES ETOFFES DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES

CHAPITRE 61 - Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Toutes les positions tarifaires du chapitre 61

CHAPITRE 62 - Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Toutes les positions tarifaires du chapitre 62 à l'exception des positions suivantes :

- 62.09.20.00.32
- 62.09.20.00.38
- 62.09.20.00.45
- 62.09.20.00.91
- 62.09.20.00.99
- 62.09.30.00.32
- 62.09.30.00.38
- 62.09.30.00.45
- 62.09.30.00.91
- 62.09.30.00.99
- 62.09.90.00.32
- 62.09.90.00.38
- 62.09.90.00.45
- 62.09.90.00.92
- 62.09.90.00.98
- 62.14.10.00.00
- 62.15.10.00.00
- 62.17

CHAPITRE 63 - Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons

630110	COUVERTURES CHAUFFANTES ELECTRIQUES
630120	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ELEC.) DE LAINE OU POILS FINS
630130	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ELEC.) DE COTON
6301401000	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ELEC.) DE FIBRES SYNTHETIQUES EN NON TISSES
6301409010	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ELEC.) DE FIBRES SYNTHETIQUES EN BONNETERIE
6301409090	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ELEC.) DE FIBRES SYNTHETIQUES, AUTRES
6301901000	AUTRES COUVERTURES EN NONTISSES
6301909010	AUTRES COUVERTURES EN BONNETERIE
6301909090	AUTRES COUVERTURES EN AUTRES
630210	LINGE DE LIT EN BONNETERIE
630221	AUTRE LINGE DE LIT, IMPRIME
6302229010	AUTRE LINGE DE LIT FAIT A LA MAIN
6302229090	AUTRE LINGE DE LIT DE FIBRE SYNTH. AUTRE
630229	AUTRE LINGE DE LIT D'AUTRE MATIERE TEXTILE
630231	AUTRE LINGE DE LIT DE COTON
6302329010	AUTRE LINGE DE LIT DE FIBRE SYNTH. OU ARTIFICIELLES FAIT A LA MAIN
6302329090	AUTRE LINGE DE LIT DE FIBRE SYNTH. OU ARTIFICIELLES AUTRE
630239	AUTRE LINGE DE LIT D'AUTRE MATIERE TEXTILE
630240	LINGE DE TABLE EN BONNETERIE
630251	AUTRE LINGE DE TABLE EN COTON
6302539010	AUTRE LINGE DE TABLE EN COTON FAIT A LA MAIN

6302539090	AUTRE LINGE DE TABLE DE COTON AUTRE
630259	AUTRE LINGE DE TABLE D'AUTRE MATIERE TEXTILE
630260	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE
630291	AUTRE DE COTON
6302939010	AUTRE DE FIBRE SYNTH. OU ARTIF, LINGE DE TOILETTE, D'OFFICE, ETC.
6302939090	AUTRE DE FIBRE SYNTH. OU ARTIF, AUTRE
630299	AUTRE, D'AUTRE MATIERES TEXTILES
6303	VITRAGES, RIDEAUX DE STORES D'INTERIEUR, CANTONNIERES ET TOURS DE LITS
630411	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, COUVRE-LIT EN BONNETERIE
6304199010	COUVRE-LITS AUTRES, FAIT A LA MAIN
6304199090	COUVRE-LITS AUTRES, AUTRE
630420	MOUSTIQUAIRES POUR LIT
630491	AUTRES, EN BONNETERIE
630492	AUTRES, AUTRES QU'EN BONNETERIE DE COTON

630493	AUTRES, AUTRES QU'EN BONNETERIE DE FIBRES SYNTH.
630499	AUTRES, AUTRES QU'EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIERES TEXTILES
630612	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR DE FIBRE SYNTHETIQUE
630619	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR D'AUTRES MATIERES TEXTILES
630622	TENTES DE FIBRE SYNTH.
630629	TENTES D'AUTRES MATIERES TEXTILES
630630	VOILES
6306400010	MATELAS PNEUMATIQUES DE COTON
6306400090	MATELAS PNEUMATIQUES D'AUTRES MATIERES TEXTILES AUTRES
6306900010	AUTRES DE COTON
6306900090	AUTRES, D'AUTRES MATIERES TEXTILES, AUTRES

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6637 du 20 rabii II 1439 (8 janvier 2018).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3335-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 28 hija 1438 (19 septembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1234-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 28 hija 1438 (19 septembre 2017) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » relatif à la modification du programme minimum de travaux de recherche de la période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 28 hija 1438 (19 septembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017).

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,
AZIZ RABBAH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BOUSSAID.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6637 du 20 rabii II 1439 (8 janvier 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3336-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 28 hija 1438 (19 septembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1236-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 28 hija 1438 (19 septembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C », relatif à la modification du programme minimum de travaux de recherche de la première période complémentaire et du montant de la garantie bancaire des permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I à VI »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 28 hija 1438 (19 septembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017).

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,*
AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6637 du 20 rabii II 1439 (8 janvier 2018).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 36-17 du 20 safar 1439 (9 novembre 2017) portant autorisation provisoire relative à l'exploitation temporaire d'une fréquence à l'occasion de l'évènement « La semaine de l'éducation aux médias ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 4 (alinéas 1 et 2) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du Chef du gouvernement n°12/13 du 23 septembre 2013 relative à l'adoption du Plan National des Fréquences ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 26 mars 2008 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, tel que modifié et complété ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 05-17 du 26 rabii II 1438 (25 janvier 2017) portant adoption de la procédure des autorisations, notamment ses articles 2, 3, 4 et 6 ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 31 octobre 2017, adressée par le Conseil national des droits de l'Homme, pour l'exploitation temporaire, du 20 au 26 novembre 2017 inclus, d'une fréquence pour la couverture de l'évènement « La semaine de l'éducation aux médias » ;

Vu la lettre de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle adressée à l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT), en date du 3 novembre 2017, relative à l'avis conforme pour l'assignation provisoire d'une fréquence en vue de la couverture de l'évènement « La semaine de l'éducation aux médias », du 20 au 26 novembre 2017 inclus, dans la ville de Rabat ;

Vu l'avis conforme de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT), en date du 8 novembre 2017, conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Considérant que l'exploitation temporaire de la fréquence a une relation directe avec l'objet de l'évènement et que la période de validité de l'autorisation sollicitée, s'étalant du 20 au 26 novembre 2017, ne coïncide pas avec une période de campagne électorale ;

Et après en avoir délibéré :

1°) Autorise le « Conseil national des droits de l'Homme » à exploiter temporairement une fréquence en vue de la couverture de « La semaine de l'éducation aux médias », selon les conditions suivantes :

a) Fréquence assignée

Assigne temporairement, à cet effet la fréquence dont les caractéristiques techniques sont arrêtées en annexe à la présente décision, dans le respect des règles et principes généraux de la loi n° 77-03.

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales, notamment en matière de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

Décide que la redevance due au titre de l'assignation de la fréquence objet de la présente décision est arrêtée en annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification de la réglementation en vigueur en la matière emporte modification automatique du montant de ladite redevance.

b) Durée de l'autorisation

Accorde la présente autorisation pour la période s'étalant du 20 novembre 2017 au 26 novembre 2017 inclus ;

c) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, le « Conseil national des droits de l'Homme » s'assure notamment que les programmes diffusés sur la fréquence assignée :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la religion musulmane, l'unité nationale, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;

– ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;

– ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

La présente autorisation ne donne pas droit à la diffusion de la publicité ou au parrainage des programmes.

d) Modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés le « Conseil national des droits de l'Homme » doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, le « Conseil national des droits de l'Homme » communique à la Haute Autorité, sur sa simple demande, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

2°) Décide, sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, que le non-respect des dispositions susvisées, concernant :

a) la durée de diffusion : expose le titulaire de l'autorisation à une amende de cinq mille dirhams (5.000,00 DH) pour chaque jour de dépassement ;

b) la diffusion exclusive de programmes en rapport direct avec l'objet de la manifestation, visant à couvrir l'actualité de « La semaine de l'éducation aux médias » expose le titulaire de l'autorisation à une amende de vingt mille dirhams (20.000,00 DH) par dépassement ;

c) l'utilisation de la fréquence assignée, notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à couvrir, tel que spécifié en annexe : expose le titulaire de l'autorisation à une amende de vingt mille dirhams (20.000,00 DH) par dépassement.

3°) Ordonne la notification de la présente décision au « Conseil national des droits de l'Homme », à l'Autorité gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) ;

4°) Ordonne la publication de cette décision au « Bulletin officiel » et sur le site internet de la HACA.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 20 safar 1439 (9 novembre 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

ANNEXE

Caractéristiques techniques de la fréquence assignée

Site	Fréquence (MHz)	Longitude	Latitude	P.a.r (dBW)	Système de diffusion	Pol.	Dir.	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)	Redevance (Dirhams) (HT)
Rabat	99.0	006W48 50	33N56 03	32	4	V	ND	65	147	466,67

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6637 du 20 rabii II 1439 (8 janvier 2018).